

82-2

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

THEORIE
GÉNÉRALE
DE
L'ADMINISTRATION
POLITIQUE
DES FINANCES.

DÉDIÉE
A MONSIEUR, FRÈRE DU ROI.
Par M. GROUBER DE GROUBENTALL,
Noble de l'Empire.

« Dans les Sujets heureux se contempler soi-même,
» Tel est l'art de régner, voilà sa loi suprême. »



A PARIS,

Chez l'AUTEUR, rue de la Marche, au Marais, N^o. 6;
V I S S E, Libraire, rue de la Harpe, près celle
Serpente.

M. DCC. LXXXVIII
Avec Approbation, & Privilège du Roi.

AVANT-PROPOS.

LES deux Mémoires qui composent la quatrième Partie qu'on va lire, n'existaient point encore avant le mois de Septembre dernier; un incident particulier a donné lieu à ce nouveau travail.

J'AVAIS remarqué que, dans l'Edit portant établissement d'une *Subvention Territoriale* on n'avait déterminé l'évaluation du produit des biens-fonds qu'à HUIT CENT MILLIONS & plus, ce qui me paraissait devoir le fixer de huit à neuf. Cette fixation modérée me frappa d'autant plus, qu'elle détruisait toutes mes bases, tous mes aperçus, & tout ce que les différens Auteurs avaient écrit sur cet objet.

JE me rappelai de nouveau que, dès 1699, dans un Ouvrage intitulé DÉTAIL de la France, époque à laquelle la Lorraine & la Corse n'y étaient point réunies, l'on évaluait à sept cent millions le produit territorial de la France, de sorte qu'il me paraissait bien étrange que, vu le doublement de la valeur numéraire, & le triplement

de celle des biens-fonds, l'Administration ne portât au bout de 88 ans, l'accroissement de ce produit qu'à *deux cent millions* environ, c'est-à-dire à RIEN, vu la réunion de la Lorraine & de la Corse opérée depuis 1699. Calculant ensuite, d'après l'étendue superficielle du Roïaume, & d'après les progrès de l'Agriculture, qui, depuis le commencement de ce siècle, en ont tiercé le produit, je vis qu'en supposant seulement *soixante millions* d'arpens en culture, dont un tiers en *Bled*, un tiers en *Mars* ou menus grains, l'autre tiers en *Jachere*, & le produit de chaque arpent, l'un dans l'autre, à *cinq septiers* seulement, mesure de Paris, pour chaque espèce de grains, il en devait résulter une récolte annuelle de *deux cent millions de septiers*, dont, en déduisant le huitième de réserve pour la semence, qui forme un objet de vingt-cinq millions de septiers, il devait se trouver un résultat net de 175 millions, qui, fixés à 10 liv. prix commun, à cause de la différence de qualité, devaient produire une valeur numéraire de DIX-SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS. J'entrevis

ensuite le produit immense des Bois, des Prés, des Vignes, des Etangs, des Rivières, &c.; & je me convainquis bientôt que, s'il existait une erreur dans l'estimation des produits territoriaux, ce n'était point dans mon calcul, ou quedu moins, si j'étais tombé moi-même en erreur, ce n'était que par la faiblesse de ma propre estimation.

JE partis de ce premier éclat de lumière pour m'affurer d'une base encore plus certaine, & je crus que le moyen de rendre mes calculs plus approchans de la vérité, c'était de supputer les *Produits* de tous les genres par les *Besoins* de toute espèce, & de déterminer les besoins par le nombre des Individus dont le Roïaume était peuplé. Les différens calculs sur la Population, qui la portent tantôt à seize, tantôt à dix-huit, tantôt à vingt, vingt-deux, vingt-quatre & jusqu'à vingt-cinq millions d'habitans, m'embarrassèrent un peu; mais je me décidai au calcul de vingt-quatre millions, qui me parait le plus généralement adopté. Je fis alors, d'après ce procédé, l'aperçu général des produits, dont le résultat démontre

8 AVANT-PROPOS.

par les besoins, m'étonna, je l'avoue, & cependant me convainquit de l'erreur ou l'Administration avait été jusqu'à ce moment: j'y entrevis, en même temps, la solution la plus satisfaisante du Problème de la MEILLEURE IMPOSITION, & de l'avantage certain de l'Impôt territorial *unique* dont tant de Propriétaires s'étaient si mal-à-propos effraiés.

J'eus l'honneur, au mois d'Août dernier, de mettre sous les yeux du Ministre cet aperçu, qui me conduisit à un travail sur l'Impôt; & dans le même instant, j'en reçus l'ordre de le mettre en état, & de le rendre public; c'est ce dont je me suis occupé de suite avec le plus grand empressement.

J'ai cru devoir y ajouter un Mémoire sur l'Avantage ou l'Inconvénient politique des grandes Propriétés territoriales entre les mains des Princes du Sang; question extrêmement intéressante par l'importance de son objet, & par les conséquences qui en dérivent: si je me suis trompé, l'amour du bien public fera mon excuse.

M É M O I R E

SUR

L'IMPOT TERRITORIAL

UNIQUE.

QUATRIEME PARTIE.



M É M O I R E
S U R
L'IMPOT TERRITORIAL
U N I Q U E.

DEPUIS qu'il existe des Impôts & des Impo-
sitions de tout genre, ainsi qu'un régime de Finance
en France, on n'a jamais établi ni discuté la
question de savoir quel pouvait être le plus sage
& le plus avantageux des Impôts; & cependant
cette question, par sa nature & ses conséquences,
méritait bien d'être agitée & résolue.

L'IMPOSITION de la Taille paraît être la plus
ancienne; elle se payait sous le régime féodal, aux
Seigneurs qui, presque Rois chez eux, la perce-
vaient à leur profit, & par conséquent ne la
paiaient point; de là, l'exemption que la Noblesse
& le Clergé prétendent aujourd'hui, malgré l'abo-
lition de la féodalité. Dans des temps postérieurs,
les Rois ont levé des Tailles par forme de Subven-
tion; mais c'étaient encore les Seigneurs qui

l'imposaient & la percevaient, & qui fournissaient ensuite au Roi les secours qu'il demandait; ainsi cette première Taille fut *réelle* & imposée sur les Propriétaires roturiers; mais la Noblesse & le Clergé n'y participaient point.

CETTE manière d'imposer & de percevoir la Taille, subsista jusqu'en 1444, époque à laquelle Charles VII rendit cette Imposition annuelle & ordinaire.

PEU de temps après fut établi le Taillon, qui, depuis ce temps, a été imposé & perçu conjointement avec la Taille; mais alors, comme aujourd'hui, l'on imagina & l'on multiplia les moyens de se soustraire à l'Imposition; c'est ce qui résulte de l'Ordonnance rendue par FRANÇOIS I en 1517, sur le fait des Tailles, & c'est ce qui a nécessité depuis une Législation si compliquée sur cette partie des Contributions publiques.

DEPUIS ce temps, on a distingué cet Impôt en Taille *réelle*, *personnelle* & *d'exploitation*, & en Taille *tarifée* & *d'abonnement*; on a successivement ajouté différens accessoirs à cette Imposition; & enfin la Déclaration du 10 Février 1780, paraît avoir fixé pour l'avenir les règles invariables de son assiette & de sa perception, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement abolie.

LES Aides n'ont pris une véritable consistance que sous FRANÇOIS I; c'est ce qui résulte des Ordonnances de ce Prince du 7 Décembre 1542 & autres: mais cette Imposition, suivant les différentes Provinces, a reçu des dénominations & des formes différentes; car les Aides proprement dites, ne frappent le plus généralement que sur les boissons, dans les Provinces où elles sont établies; & c'est une véritable Imposition directe sur les Propriétés territoriales.

LA Gabelle n'a pas d'origine, ni d'époques bien certaines; mais la Législation de cette partie remonte, suivant le Président Hénault, à PHILIPPE DE VALOIS, qui, par cette raison, fut surnommé *l'Auteur de la Loi salique*. D'autres la font remonter à PHILIPPE-LE-LONG, & même encore plus loin; ce qui est assez indifférent: on fait que cette Imposition, la plus odieuse de toutes, ne frappe, en apparence, que sur l'usage & la consommation du Sel; mais elle frappe bien réellement encore & indirectement sur les Propriétaires fonciers.

L'IMPOT sur le Tabac est une invention moderne, qui ne porte exactement que sur l'usage de cette Plante; & ce n'est que depuis 1674 qu'on en a fait un article essentiel de Finance.

LA Capitation est d'une époque encore plus

14 DE L'IMPÔT
moderne, puisqu'elle ne remonte qu'au 18 Janvier 1695 : elle ne devait être alors que momentanée ; elle frappe uniquement sur les Personnes, & non sur les Biens.

A l'égard des Dixièmes & Vingtièmes, l'époque de leur établissement est la plus récente, puisqu'ils ne remontent qu'à 1710 & 1749, & cette Imposition, jusqu'à présent mal répartie, & encore plus inexactement assise, ne l'est uniquement que sur les Propriétés territoriales & sur les Rentes dues par le Roi.

A l'égard de tous les autres Impôts, dont la liste est aussi bizarre que monstrueuse, ils ne frappent, à la réserve de la *Formule* & des *droits Domaniaux*, que sur les objets de Consommation directement, &, par une conséquence nécessaire, indirectement sur toutes les productions territoriales, dont ils diminuent la valeur.

MAINTENANT, pour déterminer lequel des Impôts existans est préférable, il suffit de jeter un coup-d'œil rapide sur les avantages ou les inconvéniens de chacun.

LA Taille se paie par tous les Propriétaires non Nobles, & par tous ceux indistinctement qui ne possèdent rien ; les Nobles & les Ecclésiastiques qui, sans contredit, sont les plus riches Proprié-

TERRITORIAL. 15
raires fonciers, puisqu'ils possèdent plus de la moitié du Roïaume, ne paient rien, parce qu'ils se reportent au temps où ils exigeaient l'Imposition au lieu de la payer. Ceux qui possèdent des Charges ou qui remplissent des Places privilégiées, jouissent de la même exemption ; de sorte qu'au premier aspect, le fardeau de l'Imposition, comme celui du jour, tombe à-plomb sur le malheureux qui paie tout & ne jouit de rien ; l'on dit froidement à cet Individu, l'année se divise en *tant* de jours de travail, vous gagnez conséquemment *tant* de journées ; donc vous en consacrez *tant* pour la Taille : mais on ne considère pas que ce Journalier, qui gagne à grande peine sa subsistance au jour le jour, est obligé de retrancher sur le nécessaire physique le plus indispensable, pour faire face à l'Imposition : aussi tout le monde fait combien de vexations s'exercent à la perception.

IL faut convenir cependant que, si les Nobles, les Ecclésiastiques & les Privilégiés, ne paient rien en apparence, ils supportent néanmoins indirectement l'Imposition, parce que les Fermiers font entrer en considération, dans le prix des baux, la somme qu'ils doivent supporter en raison de leur exploitation, & que, par conséquent, ils rendent moins aux Propriétaires ; vérité certaine, d'après laquelle il serait bien plus simple de faire frapper l'Imposition sur la *Propriété* que sur l'*Exploitation*.

MAIS l'un des plus grands préjudices qu'occasionne cet Impôt, c'est de borner les progrès de l'Agriculture & de l'Industrie, parce que, du moment où l'on croit appercevoir quelque genre d'amélioration dans une propriété, c'est un motif de surcharge d'Imposition qui, conséquemment, apporte les plus grandes entraves à l'accroissement du progrès de ces deux branches essentielles.

CE que nous avançons ici n'est point une idée problématique; le Païsan craint même d'avoir un vêtement neuf; & l'on a vu un Intendant de Province, mort depuis peu d'années, sur-taxer ceux du tiers-état de sa Capitale, qui osaient mettre de la poudre le Dimanche, ou manger des huîtres dans un païs très-voisin de la mer. Que l'on juge, d'après ce trait, de tous les genres de vexations que cette Imposition a fait naître.

L'ÉTABLISSEMENT des Aides a non-seulement banni des Provinces où elles sont établies, l'ordre & la tranquillité, mais encore elles ont donné & donneront toujours lieu à des vexations qui paraîtraient inouïes, si elles n'étaient connues & démontrées; elles ont excessivement gêné la culture des Vignobles, la récolte & le commerce des Boissons quelconques; elles ont fait de même surhauffer considérablement la denrée, & ouvert la

porté

porte à tous les genres de fraude imaginables; mais, en calculant l'effet de cet Impôt, l'on ne peut s'empêcher de convenir qu'il frappe immédiatement sur la Propriété territoriale, dont il diminue la valeur & gêne singulièrement l'exploitation & le commerce, parce qu'il réduit nécessairement la Consommation: cette vérité de fait s'est reconnue plus particulièrement à Paris, où le produit des Entrées sur les Boissons n'a pas, à beaucoup près, rendu en raison de l'augmentation de l'Impôt, au point que les Fermiers eux-mêmes en ont désiré la réduction. Ce préjudice résultant de l'excès de l'Impôt qui réduit la Consommation, frappe donc encore nécessairement sur la Propriété territoriale, sur la culture des Vignobles, & sur le commerce des Boissons, au point que le Propriétaire redoute plus une année d'abondance, que deux années de disette. Mais ne ferait-il pas infiniment plus profitable au Propriétaire d'être chargé seul d'acquitter directement le produit net de l'Impôt, que d'en supporter indirectement tout le poids, avec la surcharge des accessoires si dispendieux de la Perception, & la gêne abusive des formalités?

QUANT à la Gabelle, on fait que, de tous les Impôts, c'est, sans contredit, le plus odieux, le plus révoltant, je dirai même le plus contraire au droit naturel, puisque le Sel forme, pour ainsi-

18 DE L'IMPÔT

dire, un cinquième élément aussi indispensable que les quatre autres. Les inconvéniens & les abus de cet Impôt ont été trop savamment & trop énergiquement discutés dans l'Assemblée des Notables par MONSIEUR, Frère du Roi, & le Souverain les a reconnus lui-même avec un attendrissement trop paternel, pour que je me permette de rien ajouter (1).

JE me contenterai seulement d'observer ce qu'on ne paraît pas encore avoir saisi; c'est que, dans la balance générale des effets & des causes, la Gabelle influe singulièrement encore sur les Propriétés territoriales.

POUR se convaincre de la vérité de cette proposition, il suffit d'observer que le Sel est nécessaire à la culture, ainsi qu'à l'usage & à la consommation de tous les Comestibles: or, il n'est pas douteux que, si le Sel est nécessaire aux prairies, & sur-tout aux bêtes à laine, soit pour la santé

(1) Il y a nombre d'années que je remis à un Ministre, qui dirigeait alors les Finances, un Plan de suppression de la Gabelle & de conversion en une perception plus douce; il me répondit: « Je vous conseille d'employer l'esprit & les talens que vous paraissez avoir, à des choses utiles, plutôt qu'à des Spéculations vagues & sans objet. » En eut-il dit autant aux Notables? Je pensais alors comme eux.

TERRITORIAL 19

des bestiaux, soit pour l'amélioration des laines, soit enfin pour ajouter plus de faveur à la chair de ces animaux, il résulte que la privation de cette denrée, nécessitée par sa cherté, enlève au Propriétaire tous les avantages qu'il retirerait d'une Consommation libre.

Si, d'un autre côté, tous les Comestibles ne peuvent se consommer ou s'employer sans l'usage du Sel, il en résultera de deux choses l'une, ou que la consommation sera moindre, en raison du prix excessif du Sel & de la nécessité forcée de s'en servir, ou que le prix du Sel influera sur le prix des Comestibles, qui se vendront alors bien moins avantageusement; dès-lors, c'est donc le Propriétaire-foncier qui supporte indirectement l'Impôt, soit par le prix bas auquel il est obligé de livrer sa denrée, soit par la moindre quantité qu'il en débite, soit enfin par la qualité inférieure de ses moutons & des laines qu'il en retire; inconvénient auquel il ne pourrait remédier, sans tomber dans un autre plus considérable, celui de se ruiner, par l'emploi d'une marchandise que l'Impôt a rendue très-dispendieuse.

L'ON conviendra sans peine que, sans l'énormité de cette Imposition, il se ferait beaucoup plus de salaisons dans les pays sujets à la Gabelle, qu'il ne s'en fait aujourd'hui; que, par conséquent, on

y élèverait beaucoup plus de bestiaux , & sur-tout de cochons ; que l'aisance du Consommateur serait beaucoup plus grande , & le commerce du Propriétaire bien plus étendu ; qu'en un mot , l'Economie rurale en retirerait les avantages les plus marqués ; mais que , dans la position actuelle des choses , le Propriétaire-foncier éprouve , par une répercussion nécessaire , le préjudice le plus certain , sans s'en appercevoir ni peut-être même s'en douter : ainsi le Propriétaire-foncier aurait bien plus d'avantage d'être chargé de paier directement le produit net de l'Impôt , que d'en supporter , en pure perte , toutes les conséquences.

L'IMPOSITION sur le Tabac ne présente pas , au premier coup-d'œil , les mêmes inconvéniens que la Gabelle ; mais elle n'en est pas , à beaucoup près , exempte. D'abord elle prive le Citoyen de la liberté du choix de la denrée ; elle prive le Propriétaire-foncier des avantages qu'il retirerait de sa culture , & elle prive le Commerce des bénéfices que l'on pourrait en retirer , soit vis-à-vis des Nationaux , soit vis-à-vis de l'Etranger ; enfin elle prive une multitude de Citoyens du travail que ce genre de culture procurerait nécessairement dans tout le Roïaume. Ainsi , de tous les Impôts , ce n'est pas encore le plus tolérable.

LA Capitation est un de ceux le moins préjudiciable ; mais l'incertitude de son assiette , &

l'inégalité forcée de sa répartition , ainsi que la multiplicité des frais de sa perception , indépendamment des autres motifs politiques que je déduirai plus bas , doivent encore en opérer la proscription.

A Paris , on a pris pour base de cet Impôt ou l'Etat des Personnes , ou le montant de leurs Locations ; mais ces bases sont à-la-fois inexactes & injustes , parce que la parité d'Etat ne doit pas faire supposer l'égalité de Fortune , & que le prix du loier ne détermine pas davantage le plus ou le moins d'aisance : en effet , proportion gardée , entre les différentes classes d'habitans , il y a très-souvent beaucoup plus de fortune réelle dans les logemens les plus médiocres , que dans des Appartemens qui marquent l'opulence ; & cela par la raison très-simple que ceux qui ne tiennent ni au Public ni au Préjugé , ne sont point astreints à la nécessité d'afficher une aisance qui sert souvent de boussole à la Confiance.

AINSI , quoique cette Imposition ne soit pas la plus onéreuse , elle n'est pas moins susceptible de suppression , sur-tout encore , si l'on veut avoir égard au nombre considérable de Privilèges qui en sont exempts , ou qui obtiennent de très-injustes modérations.

A l'égard de l'Imposition des Vingtièmes ,

Dixième, Sols pour livre & autres droits de même nature, c'est celle qui se rapproche le plus de l'Impôt territorial, parce qu'en effet, elle n'a pour base que les Immeubles Réels, tels que les Biens-fonds, ou *Fidèles*, tels que les Rentes constituées sur le Roi: mais, en même temps, c'est l'Imposition la plus mal assise, la plus mal répartie & la plus mal payée (1), si ce n'est sur les Rentes; mais, précisément,

(1) Le premier avantage que l'Administration vient de retirer des *Assemblées Provinciales*, a été de reconnaître & de s'assurer que nombre des plus riches Propriétaires du Royaume non-seulement ne contribuaient point aux charges publiques, mais encore dissimulaient la valeur des baux de leurs biens, pour réduire la Taille de leurs Fermiers, & augmenter d'autant leur revenu personnel aux dépens mêmes de l'Etat; cependant, ces mêmes Propriétaires ne sont pas les derniers à s'exhaler contre le *Déficit*, les *Emprunts* & les *Impôts*. Mais si, comme je l'ai démontré plus bas, le Produit territorial du Royaume excède RIX MILLIARDS, & si les Propriétés soustraites à l'Impôt forment, par supposition, un dixième de ce produit, il en résulte que six cent millions de revenus seront exemptés; ce qui opère un vide annuel de trente-trois millions sur la recette. Or, doit-on, d'après cela, s'étonner du *Déficit* accumulé, des *Emprunts* multipliés pour y faire face, & des *Impôts* surajoutés pour subvenir au paiement des arrérages?

MAIS aujourd'hui que, sous le régime des *Assemblées Provinciales*, nul ne peut espérer d'échapper à l'Imposition, ne serait-ce point le cas de les charger de la recherche

les rentes constituées sur le Roi, devraient en être exemptes, par la raison qu'elles ne sont ni hypothéquées, ni privilégiées sur des Biens-fonds.

QUANT aux différens Impôts établis sur les Consommations, ils sont, en apparence, plus doux & plus proportionnés aux facultés de ceux qui les paient, parce que, volontiers, les consommations sont en raison des fortunes; mais, par l'effet d'une réaction forcée, ces mêmes Impôts sont réellement les plus pesans & les plus à charge; c'est ce que je vais développer.

les non-paians, comme on chargea sous Louis XIV les Intendants de Province de la recherche des faux Nobles? Ne serait-ce point aussi le cas, lors du premier paiement du Dixième prorogé, d'exiger indistinctement des Propriétaires-fonciers le rapport des Quittances des dix dernières années de l'Imposition qu'ils ont dû payer; & à défaut de représentation de toutes les quittances, de les contraindre au paiement des années arriérées? On doit observer que tout Propriétaire qui aurait perdu ses Quittances, peut en relever gratis des duplicata chez les Receveurs. Ne serait-ce point encore le cas de mulster les non-paians d'une amende du dixième de leur débit, au profit des pauvres des Paroisses respectives, & de rendre public le tableau des Multes, comme on fit celui des Partisans taxés à la Chambre de Justice établie par la Déclaration du 17 Mars 1716, parce qu'il est intéressant pour le bien public de faire connaître ceux, d'entre les Citoyens, qui osent s'arroger ce titre, sans en avoir les qualités.

LES Impôts qui se perçoivent à titre de droits de Douane, de Traités, d'Entrées, d'Octrois, & sous toute autre dénomination de même espèce, sont une reduplication nécessaire de l'Impôt primitif sur les Biens-fonds. En effet, par exemple, le Bœuf paie, comme Propriété territoriale, par les Vingtièmes, comme production de la Ferme, par la Taille du Fermier; comme objet de Commerce, dans la Taille d'Industrie du Marchand; comme Viande au marché de Poissy; comme Marchandise aux Entrées de Paris; comme Suif dans l'imposition supportée par le Fabricant de Chandelles; comme Cuir dans l'imposition sur cette marchandise; enfin il supporte encore tous les droits auxquels sont assujettis les Bouchers, Tanneurs, Corroieurs, Selliers, Bourreliers, Cordonniers & autres ouvriers qui travaillent en

ALORS, il conviendrait de faire verser le montant de ces paiemens arriérés, à la Caisse des Amortissemens, pour y être employé à liquider la portion la plus onéreuse de la Dette nationale; & comme nombre de non-paians peuvent être Créanciers de l'Etat, pour faciliter leur paiement, ce serait le cas, je crois, de compenser ce qu'ils doivent avec ce qui leur est dû.

UN second avantage des Assemblées Provinciales, est encore d'avoir supprimé le Privilège très-abusif, d'exemption dont jouissaient les Maîtres de Postes. La Nation a droit d'espérer, de jour en jour, des avantages encore plus précieux du zèle & du patriotisme général qui anime ces Assemblées.

tiers. Or, le Bœuf, qui a déjà payé comme Production territoriale, supporte donc toutes les autres Impositions subsidiaires qui diminuent d'autant le prix de la première vente, & par conséquent le bénéfice du Fermier, & le revenu du Propriétaire.

L'ON a vu un exemple de cette vérité dans une Brochure qui parut lors de l'Assemblée des Notables, où l'on a démontré qu'une Barrique de vin de 36 à 40 liv. d'achat, qui avait déjà supporté les Impositions foncières & locales, & les frais de culture & de récolte, avait encore supporté, depuis le lieu de sa production jusqu'à Paris, 225 l. 16 s. 4 den. d'Impositions & de droits de tout genre, outre 239 liv. 10 s. 2 den. de frais de voiture & de faux-frais: or, il est bien constant qu'il n'existe aucune proportion entre la valeur primitive de la denrée, & les droits énormes dont elle est grevée (1); il n'est pas moins certain que, si ces Impôts n'existaient pas, le Propriétaire vendrait à un prix bien plus considérable; ainsi c'est donc réellement lui qui supporte & l'Impôt & les frais accessoires; vérité dont il est bien essentiel aux Propriétaires-fonciers de se persuader.

(1) Je puis encore citer un trait plus récent; j'ai fait venir de Bayonne 25 bouteilles d'eau-de-vie d'Andaye qui ne m'ont coûté d'achat que 30 liv. elles ont été évaluées à 20 pintes, & qualifiées Eau-de-vie simple; & en effet,

DE L'IMPOT

DE ce qui précède, résulte donc la preuve que les Droits de tout genre sur les Consommations de toute espèce, ne sont qu'une reduplication de ceux qui se perçoivent sur la Propriété; d'où résulte aussi la conséquence que, plus la denrée

elle ne marque au Pèse-liqueur que 10 degrés; il en a coûté de droits,

Au St.-Esprit, pour droits d'entrée,	1 liv. 5 f.
A Baïonne	10 10
Audit lieu	2 10
A Aulnay	1 10
A Mirambeau	3 19
A Orléans	1 1
A Paris	20 11

41 liv. 6 f.

De sorte que les droits ont surpassé, de plus du tiers, le prix de la denrée; il est vrai que ce qui a surchargé ces droits est une friponnerie faite à Paris; je ne devais payer, pour Eau-de-vie simple, que 11 f. 3 den. par pinte, suivant le Tarif; ce qui n'eût fait, avec la quittance, que 11 liv. 6 f. 3 den.; mais on m'a fait payer 20 liv. 11 f. suivant quittance du 25 Mai 1787, & conséquemment 9 liv. 5 f. 9 den. de trop: j'ai réclamé contre cette vexation; mais malheureusement, dans le Dictionnaire de la Régie, on ne trouve que les mots Perception & Extension & non celui Restitution; aussi faut-il convenir que les Receveurs de nos Barrières sont de terribles Extendeurs & de furieux Percepteurs; mais je ne suis pas le seul dupe de ce manège fiscal: avis au Lecteur.

TERRITORIAL.

est chargée d'Impôts, & moins elle doit rendre au Propriétaire. Une autre conséquence encore, c'est que, plus les Impôts renchérissent la denrée, moins il y a de Consommation & de Commerce; mais ce que le Propriétaire, dans ce cas, éprouve de plus dur, c'est que, d'une part, il supporte réellement les Impôts sur ce qu'il vend, & qu'il est également forcé de les payer sur tout ce qu'il achète; de sorte que, souvent, il peut se faire qu'il paie, par cette combinaison indirecte, deux fois les mêmes droits sur sa propre denrée; ce qui nécessairement arrive s'il achète des étoffes ou des objets fabriqués avec des matières premières venues de son cru.

SUR ce que je viens d'exposer succinctement avec une vérité démontrée, l'on doit maintenant être convaincu de la réaction immédiate des Impôts de tout genre sur les Propriétés foncières; c'est la leur centre nécessaire & forcé. Mais encore une fois, si par l'effet de cette réaction, les Impôts rejaillissent sur les Propriétaires, & non sur le Consommateur, il suit, par une conséquence nécessaire, que le Propriétaire supporte indirectement une imposition bien plus aggravante, que s'il était seul chargé d'en acquitter directement le produit net. En effet, non-seulement il supporte ce produit, mais encore il le supporte avec tous ses accessoires, tels que frais

DE L'IMPOT

de Régie, de Perception, de Comptabilité, Bénéfices des Régisseurs, &c. &c. &c.; & en outre, il supporte encore seul, sans partage, directement & sans retour, tout le déficit que la surcharge des Impôts opère dans la Consommation; & par conséquent, dans la Culture & le Commerce des Productions territoriales.

CETTE perspective est effrayante, je l'avoue, mais elle n'est malheureusement que trop vraie; c'est un mal très-évident auquel il faut un remède sûr & prompt; & ce remède ne peut être que l'établissement de L'IMPOT TERRITORIAL UNIQUE, suivi de la suppression générale de tous les Impôts actuels.

CETTE idée qui, d'après le seul Edit de la Subvention territoriale, paraît avoir effrayé les esprits, les inquiétera bien davantage, sans doute, lorsque, sur-tout, on comparera la quotité des Impôts actuels avec celle des Produits territoriaux. En effet, les Impôts connus présentent un objet de perception d'environ six cent millions, & les produits territoriaux, jusqu'à présent inconnus & non calculés, ne paraissent avoir présenté qu'un résultat de huit à douze cent MILLIONS, ce qui supposerait, dans mon système, un Impôt de cinquante ou de soixante-quinze pour cent.

A cet égard, j'ai déjà démontré que les

TERRITORIAL 29

Propriétaires-fonciers, dans l'état présent des choses, supportaient plus de cinquante pour cent de charges de tout genre, & je ne me dépars point de cette idée; ce qui prouvera l'existence de beaucoup de Fraudes, de Malversations, de Contrebandes, d'Exemptions illégales, de Privilèges abusifs, & d'une Déprédation connue ou non connue, mais toujours très-considérable; c'est ce que va démontrer le tableau certain des Produits territoriaux du Roïaume, dont je vais donner le développement, d'après, non des spéculations vagues, mais bien d'après des calculs positifs: si l'on trouve une énorme différence entre les résultats qui vont suivre & ceux que j'ai déjà donnés dans le cours de cet Ouvrage, on voudra bien se rappeler qu'alors, je n'ai donné que des hypothèses probables, & qu'ici je donne des calculs assurés, que chacun, d'après mes données ou mes bases, peut établir comme moi-même.

TROUVER la somme, à peu près positive, des Produits territoriaux du Roïaume, est sans contredit un problème; c'est ainsi que j'ai considéré la question, & que j'ai tâché de la résoudre: pour opérer méthodiquement, j'ai cru devoir procéder du connu à l'inconnu, & conséquemment résoudre l'un par l'autre; ainsi, partant de ce principe, j'ai commencé par établir les bases connues, & j'ai dit:

30 DE L'IMPOT

IL est démontré que la France, à la réserve des épices & de très-peu d'autres objets, se suffit à elle-même; dès-lors, il ne s'agit que de connaître la quotité des *Consommateurs* pour estimer celle des *Besoins*, parce que la mesure une fois connue des *Besoins*, doit nécessairement conduire à la quotité inconnue des *Productions* & de leur valeur.

PARTANT de cette base, j'ai dit: la Population du Royaume, suivant le calcul maintenant adopté, se porte à *vingt-quatre millions* d'Individus; la consommation journalière de pain, pour chaque Individu, l'un dans l'autre, y compris les Enfants au berceau, qui consomment presque autant en bouillie qu'une personne formée le pourrait faire en pain, est évaluée à une livre & demie, poids de marc; d'où il résulte une consommation journalière de *trente-six millions* de livres de pain; & c'est encore un calcul adopté.

LE septier de Bled contenant douze boisseaux mesure de Paris, & pesant 240 livres, doit rendre en farine blutée 162 livres, qui doivent produire 200 livres en pain cuit; dès-lors, il faut pour la consommation annuelle de chaque individu, trois Septiers un quart, & pour la consommation générale, *78 millions de septiers*, que j'évalue à 15 liv. le septier, mesure de Paris, l'un

TERRITORIAL. 31

dans l'autre, par-tout le Royaume: ce qui présente un produit réel de *onze cent soixante-dix MILLIONS* sur quoi déduisant, pour frais de culture, trois cent soixante-dix millions, il doit rester net aux Propriétaires *huit cent MILLIONS*, ci . . . 800,000,000 l.

A cette consommation, il faut encore ajouter ce qui se perd ou se consomme par les Chiens, Chats & autres animaux; ce qui s'emploie en *pâtisserie* de tout genre, & pour l'usage de la *cuisine*; il faut ensuite ajouter le *Son* qui résulte de la mouture, qui se vend encore ou qui sert à nourrir les volailles, cochons & autres bestiaux; mais je ne porte ici ces objets que pour . . . *Mémoire.*

CHAQUE Individu, l'un dans l'autre, consomme, tant en Vin que Bière, Cidre, Eau-de-vie, & Esprit-de-vin ou Liqueur, la valeur d'une pièce de 240 pintes, mesure de Paris; ce qui revient, à peu près, à *deux tiers* de

800,000,000 l.

DE L'IMPOT

De l'autre part . . . 800,000,000 l.

pinte, par jour, de Boisson quelconque; quantité qui ne paraîtra point exagérée, si l'on réfléchit à tout ce que boivent les gens aisés, les gens de peine, les habitans des pais vignobles & les ivrognes; d'où il résulte une consommation annuelle de vingt-quatre millions de pièces de Boissons quelconque, dont j'évalue le prix à 40 liv. l'une dans l'autre, eu égard au prix supérieur desEaux-de-vie, Esprit-de-vin, Liqueurs & Vins fins; ce qui présente un produit annuel de neuf cent soixante millions; sur quoi il convient de déduire pour frais d'exploitation, futailles, &c. trois cent vingt millions, par conséquent reste six cent quarante MILLIONS, ci . . . 640,000,000 l.

CHAQUE Individu, collectivement pris, consomme bien, par an, cent livres pesant de viande, poids de marc, en bœuf, vache,

1,440,000,000 l. brebis,

TERRITORIAL 33

Ci-contre . . . 1,440,000,000 l.

brebis, mouton, chèvre, cochon & autres Bestiaux domestiques; ce qui, à raison de 5 l. la livre par-tout le Roïaume, & vu que ces animaux sont le fruit des Productions territoriales, offre encore un produit net de six cent Millions, ci . . . 600,000,000 l.

CHAQUE Individu, l'un dans l'autre, consomme en Volaille & Gibier de toute espèce, qui sont encore un résultat de la Propriété territoriale, & qui se nourrissent de sa production, au moins pour 4 liv. par année, dépense bien modérée, mais qui présente encore un produit net de quatre-vingt-seize Millions, ci. 96,000,000 l.

LES Peaux brutes de bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, daims & autres, sont encore un produit au moins de deux cent Millions, si l'on considère que chaque Individu en emploie au moins pour 4 liv.

Tome II. 2,136,000,000 l. C

34 DE L'IMPOT

De l'autre part . . . 2,136,000,000 l.
 par an, dans ses chauffures; & si l'on considère ensuite tout ce qui s'emploie par les Selliers, Bourreliers, Gantiers, Tailleurs, Relieurs, &c. tout ce qui entre de Cuir de tout genre dans les Ameublemens & l'Ebenisterie, ci 200,000,000 l.

LES Suifs provenant des mêmes animaux, employés comme lard, chandelle, pommades, emplâtres, onguents, &c. évalués à 5 f. la livre, prix de la viande, font encore un objet d'environ deux cent Millions, ci 200,000,000 l.

IL faut observer que, n'ayant calculé que la consommation de Viande, les deux articles qui précédent ont dû être ajoutés comme influant sur le poids & la valeur des Bestiaux, lors de leur vente, à la production.

LA consommation du Bois; à raison d'une corde par Indi-

2,536,000,000 l.

TERRITORIAL 35

Ci-contre 2,536,000,000 l.
 vidu, & de 8 liv. la corde par tout le Roiaume, présente un produit de cent quatre-vingt-douze Millions, sur quoi, déduisant pour les frais de l'exploitation, un cinquième du produit, il reste net cent cinquante-trois Millions six cent mille liv. ci 153,600,000 l.

LA consommation des Poudres & Amidons, à 2 f. seulement la livre, pour prix de la matière première, forme encore un objet au moins de dix-huit Millions, ci 18,000,000 l.

MAINTENANT les Chevaux, calculés au vingtième de la Population, font au nombre de douze cent mille, & consomment, l'un dans l'autre, un boiffeau d'Avoine par jour, ce qui forme quinze septiers un quart par an, à raison de vingt-quatre boiffeaux le septier, mesure de Paris, & une consommation générale annuelle de dix-huit

2,707,600,000 l.

Cij

De l'autre part . . . 2,787,600,000 l.
 millions de septiers qui, évalués à 20 liv. pour prix commun partout le Roïaume, offrent un produit de trois cent soixante Millions, sur quoi il convient de déduire le quart pour frais de culture & de récolte, partant reste net aux Cultivateurs *deux cent soixante-dix Millions*, ci . . . 270,000,000 l.

IL faut observer que, dans les frais de culture, je ne comprends point la valeur des Semences, parce que, nécessairement, la valeur des Semences réservées fait partie de l'excédent de la consommation.

LE même nombre de Chevaux, à raison d'une botte de Foin par jour & par tête, consomment annuellement quatre cent trente-huit millions de bottes, ou quatre cent trente-huit mille milliers qui, à 250 l. le millier, prix commun, ou 25 l. le cent, font un produit de

2,977,600,000 l.

Ci-contre 2,977,600,000 l.
 quatre-vingt-dix-huit Millions cinq cent cinquante mille livres, sur quoi il convient de déduire un dixième seulement pour frais de récolte; ce qui produit net *quatre-vingt-huit Millions six cent quatre-vingt-quinze mille livres*, ci 88,695,000 l.

LE même nombre de Chevaux consume encore, à deux bottes de Paille par jour, huit cent soixante-seize millions de bottes, ou huit cent soixante-seize mille milliers de paille qui, évalués à 12 l. 10 s. le cent, ou 125 l. le millier, font encore un objet de *quatre-vingt-dix-huit Millions cinq cent cinquante mille liv.* ci. 98,550,000 l.

LA nourriture des Anes & Mulets, bien plus nombreux que les Chevaux, peut être fixée à la moitié de la consommation générale que font ces derniers; ce qui est encore un objet de *deux cent vingt-huit Millions six cent vingt-deux mille cinq cents liv.* ci 228,622,500 l.

3,393,467,500 l.

C.iiij

38 DE L'IMPÔT

De l'autre part 3,393,467,500 l.

LA consommation des Bois de charpente, de construction, de charronage, menuiserie, tonnellerie, &c. fait un objet au moins de trois cens Millions, sur quoi, en déduisant pour frais d'exploitation, le cinquième du produit, restera net deux cent quarante Millions, ci 240,000,000 l.

LE produit des Rivières & des Etangs, évalué à 3 liv. seulement par Individu, par an, fait encore un objet de soixante-douze Millions, ci 72,000,000 l.

LES Fruits & Légumes de tout genre, évalués à 6 l. par personne & par an, forment un produit de cent quarante-quatre Millions, ci 144,000,000 l.

LE Lait, les Œufs, le Beurre & le Fromage, à 10 p. seulement par personne & par an, offrent encore un produit de deux cent quarante Millions, ci 240,000,000 l.

4,089,467,500 l.

TERRITORIAL. 39

Ci-contre 4,089,467,500 l.

LA consommation du Charbon de bois ne peut être évaluée au-dessous de 5 l. par personne; ce qui formerait un objet de cent vingt Millions; mais il convient de déduire un cinquième pour exploitation du bois & façon du charbon, partant reste net quatre-vingt-seize Millions, ci 96,000,000 l.

LE produit des Soies, Laines, Chanvres & Lins du Royaume, en brut, ne peuvent guères être évalués au-dessous de deux cens Millions, sur-tout, si l'on considère que nous ne tirons de l'Etranger que les soies, les laines & les toiles superfines qui ne doivent servir qu'à l'usage des personnes au-dessus de l'aisance, ci 200,000,000 l.

LES Huiles de tout genre & les Savons, défalcation faite des frais de récolte & de main-d'œuvre, & de ce qui se tire de l'Etranger,

4,385,467,500 l.
Civ

D E L' I M P O T
De l'autre part . . . 4,385,467,500 l.

ne peut pas s'évaluer au-dessous de *trente-six* Millions, ce quine présente qu'une consommation annuelle de 1 l. 10 s. par tête, ci 36,000,000 l.

LA récolte des Ruches, en miel & cire, & qui n'exigent aucuns frais, ne peut également pas s'évaluer au-dessous de *douze* Millions, ci . . . 12,000,000 l.

LE produit brut des Carrières de marbre, d'albâtre, de pierres à bâtir, de pierres à plâtre, de chaux, & d'ardoises, ne peut pas encore s'évaluer au-dessous de *quatre-vingt* Millions, déduction faite des frais d'exploitation, ci . . . 80,000,000 l.

LE produit de Mines de Charbon de terre & de Houilles, déduction faite des frais, ne peut guères s'évaluer au-dessous de *vingt-quatre* Millions, sur-tout, si l'on considère à combien d'usines, de manufactures & de métiers on emploie maintenant cette production, ci . . . 24,000,000 l.

4,537,467,500 l.

T E R R I T O R I A L
Ci-contre . . . 4,537,467,500 l.

CELUI des Mines de Cuivre, de Plomb, d'Etain & de Fer, ne peut également s'évaluer, en brut, & frais d'exploitation déduits, au-dessous de *quarante* Millions, ci . . . 40,000,000 l.

ENFIN le produit des Sels & des Tabacs dans les Provinces où le commerce en est libre, ne peut s'évaluer au-dessous de *douze* Millions, ci . . . 12,000,000 l.

MAIS, outre la consommation intérieure, il se fait encore à l'extérieur un commerce de notre superflu, dont la valeur intrinsèque, non compris les façons & l'industrie, ne peut guères être moindre de *trois* cens Millions, ci . . . 300,000,000 l.

ENFIN les Maisons habitables du Royaume, d'après le détail inséré dans la seconde Partie de cet Ouvrage, offrent encore, toute déduction faite, un pro-

4,889,467,500 l.

42 DE L'EMPOI
 De l'autre part . . . 4,389,467,500 l.
 duit de cinq cent cinquante-neuf
 Millions huit cent mille liv. ci 559,800,000 l.

JE n'ai point compris dans cet Etat le produit des Orges & des Seigles, parce qu'ils sont consacrés à la nourriture des bestiaux & des volailles, dont j'ai employé la valeur en consommation. Je ne compte également point les grains réservés pour la Semence, parce qu'en les comptant, il faudrait nécessairement augmenter les frais de culture, ce qui reviendrait au même.

ENFIN je ne comprends pareillement point les denrées que nous faisons passer dans nos Isles en échange des Sucres, Cafés, Indigos, &c. objet très-considérable, & que j'emploierai simplement pour *Mémoire.*

TOTAL de la Production territoriale du Roïaume, cinq MILLIARDS quatre cent quarante-neuf millions deux cent soixante-sept mille cinq cens livres, ci 5,449,267,500 l.

AINSI, en calculant les Produits par les Besoins, il est constant que les Produits font un objet très-réel de CINQ MILLIARDS quatre cent quarante-neuf millions deux cent soixante-sept mille cinq cent liv.; c'est-à-dire environ CINQ MILLIARDS ET DEMI, à quoi il faut ajouter encore environ UN MILLIARD que j'ai déduit sur les Produits, pour frais de Culture, de Récolte & d'Exploitation de tout genre; d'où il résulte que la production brute est d'environ SIX MILLIARDS ET DEMI, qui forment la somme réelle des Besoins du Roïaume.

MAINTENANT, en divisant la première somme par vingt-quatre Millions, qui forment le montant de la Population, il en résultera que la dépense collective de chaque Individu sera de Deux cent vingt-sept livres un sol, environ, par an.

D'APRÈS ces calculs rapprochés, il est aisé de se convaincre si je suis en erreur, en comparant les Produits à la Dépense, & la Dépense aux Besoins: or, il n'est pas possible de borner les Besoins au-dessous de la somme à laquelle je les ai portés sur chaque objet, parce qu'en supposant cette dépense exagérée à l'égard de beaucoup d'Individus, elle est furieusement inférieure à celle de beaucoup d'autres; & c'est précisément ce qui établit la compensation entre le fort & le

44 DE L'IMPOT

faible. Mais une observation à faire, c'est que je n'ai calculé que les Besoins & que les objets bruts; mais si nous ajoutons ensuite le superflu, que nous appellons LUXE, & si nous ajoutons à la valeur des matières brutes les mains-d'œuvres & l'industrie de tous les genres, on se convaincra très-facilement que la Dépense annuelle du Roïaume est un objet d'environ HUIT à NEUF MILLIARDS; que l'on juge, d'après cela, de la richesse de la France, sur-tout, si l'on considère que chaque Individu ne consomme pas exactement ses revenus annuels, & qu'il existe beaucoup d'économies chez nombre de Personnes à la révolution de chaque année; ce qui sert à prouver, à-la-fois, & l'extrême Produit & l'extrême Circulation.

MAIS si, comme je le crois, il est une fois démontré que les Productions territoriales brutes du Roïaume, se portent à une valeur réelle de six Milliards & demi, dès-lors, le Problème de la MEILLEURE IMPOSITION se trouvera résolu.

IL résultera de cette lumière, 1°. que les Dixième, Vingtièmes & Sols pour livre, ont été, jusqu'à présent, mal assis, mal répartis, & plus mal payés.

2°. QU'OUTRE l'infidélité de l'Assiette & de la Répartition, il existe des Privilèges abusifs & des Exemptions intolérables.

TERRITORIAL.

45

3°. QUE si les Productions territoriales ne rendent point aux Propriétaires, dans l'état actuel des choses, ce que je viens de démontrer qu'elles doivent rendre, c'est que le surplus est absorbé par les charges directes ou indirectes, de tout genre, qui rejaillissent, avec très-grande perte, sur le Propriétaire.

4°. QUE si la valeur des productions est de SIX MILLIARDS ET DEMI, un seul Dixième bien assis, bien réparti, bien payé, rendra net, à la déduction, très-faible, des frais de perception, six cent cinquante Millions (1).

(1) L'ON vient de hasarder, au sujet de la prorogation du Dixième perceptible *en rigueur*, un Système trop étrange pour ne pas en développer l'erreur.

L'INTENTION du Gouvernement, en prorogant le Dixième & les deux sols pour livre, a été que quiconque jouissait d'un revenu de 100 liv. païât réellement 11 liv. comme tout Rentier sur l'Hôtel-de-Ville les païe, lorsque sa rente n'en est point exempte pour cause de réduction, & comme tout Débiteur de rente les retient. On prétend au contraire que, loin d'exiger le paiement du Dixième dans la proportion réelle du revenu actuel, & suivant l'augmentation progressive des Fonds, l'on ne devrait l'exiger que suivant le rôle des quottés de 1749, & qu'au lieu de porter ces quottés à la valeur *actuelle* des produits, on devrait au contraire réduire les quottés actuelles à la valeur des produits *d'alors*, sans avoir égard à l'augmentation successive de valeur des Fonds & des Produits.

5°. QUE si mon évaluation paraissait exagérée ; en la réduisant à CINQ MILLIARDS, & en imposant quinze pour cent, il en résulterait une perception de SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS, bien supérieure encore & nullement aggravante.

MAIS un seul mot doit renverser l'échafaudage d'un système aussi faux. Depuis 1749, la valeur des Fonds territoriaux a doublé : ce doublement a occasionné celui du prix des Productions, & cependant la valeur numéraire & pondérative des Espèces n'a pas subi la même augmentation ; de sorte que le Propriétaire qui ne recevait que 1000 liv. en 1749, reçoit aujourd'hui 2000 liv., & que le Fonds vendu 10,000 liv. en 1749, se vend aujourd'hui le double. Ainsi la fortune des Propriétaires est incontestablement doublée, puisqu'ils reçoivent réellement le double du numéraire ; mais si le prix des Denrées a suivi l'augmentation progressive des Fonds, il s'ensuit que le Rentier qui, en 1749, jouissait d'une rente de 1000 liv. qui est encore la même aujourd'hui, se trouve en ce moment moins riche de moitié qu'en 1749, parce que sa dépense a doublé sans que son revenu se soit augmenté.

PARTANT de cette observation très-vraie, il s'ensuit que, si le Roi ne proportionnait point l'Impôt à l'augmentation de valeur des Fonds & de leurs Produits, le Roi ne retirant de l'Impôt que ce qu'il en retirait en 1749, ne ferait aujourd'hui, à position égale, que moitié de ce qu'il pouvait faire à cette époque, parce que la proportion qui existait alors entre la Recette & les Besoins, ne peut plus exister aujourd'hui. Les Besoins sont les mêmes, mais leur valeur a doublé ; conséquemment si le Revenu ne double pas aussi, la proportion n'est plus la

6°. QUE si le Gouvernement adoptait ce parti, dès-lors l'Impôt proposé devrait demeurer perpétuel & unique, & que tous les Impôts de tous les genres & de toutes les dénominations possibles, même les Dîmes Ecclésiastiques, les Octrois des Villes, les Droits de Péage, Hallage, Ponceage, & tous autres sans exception, devraient être abolis pour jamais, sauf à charger, comme je l'ai dit, les Administrations Provinciales de la rétribution des Curés, & de toutes les Dépenses Municipales, sur un fonds de réserve qui leur serait assigné ; l'on ne devrait conserver que la Ferme des Postes, le Contrôle des Actes, les Insinuations, la Marque d'or & d'argent ; mais ces trois derniers objets ne devraient coûter qu'un

même. Ainsi c'est donc la plus grossière des erreurs de dire, qu'au lieu d'augmenter les quotités d'Imposition dans la progression de l'augmentation des Fonds, il faudrait au contraire les réduire toutes au point où elles étaient en 1749.

D'AILLEURS si l'Impôt se percevait en nature de fruits, comme la Dîme, n'est-il pas constant que le Souverain percevait autant qu'en 1749, parce qu'il vendrait ses denrées au prix courant & proportionnel ? Mais il le percevait en espèces. Or, si depuis 1749, le Propriétaire reçoit le double d'espèces, le Roi, qui reçoit en même nature, doit donc percevoir le double d'Imposition. Je crois que quiconque a le jugement sain, doit penser de cette manière, & convenir que le système proposé n'a jamais été réfléchi ; l'on a même peine à concevoir qu'il ait jamais été conçu.

48 DE L'IMPÔT

droit léger, & seulement suffisant pour subvenir aux frais des Préposés.

D'APRÈS les développemens qui précèdent, je ne pense pas qu'aucun Propriétaire-foncier soit assez aveugle sur ses propres intérêts, pour ne pas sentir combien il lui importe plus de supporter, à lui seul & directement, tous les Impôts; que de les supporter tous, indirectement, avec la surcharge énorme des frais de tout genre, & la perte qu'il éprouve sur le commerce de ses Denrées par le défaut de Consommation.

LE point essentiel pour le succès d'une opération aussi importante que la conversion de tous les Impôts en un seul, est de bien asséoir & de bien répartir; le moyen de le faire est d'y procéder dans la forme que j'ai indiquée par mon Mémoire sur les Administrations Provinciales (1); en procédant à l'évaluation des Fonds de chaque Bourg ou Village dans une Assemblée Paroissiale par les principaux Cultivateurs, en présence d'un Commissaire député par les Administrations. L'on pourra, comme je l'ai dit, être d'autant plus sûr de la fidélité de ces évaluations, que chacun aura le plus grand intérêt de n'être pas surchargé à la décharge de son voisin; intérêt qu'il n'a pas, ou du moins qu'il ne croit pas avoir sous le régime actuel. Cette vérité de fait a été bien saisie dans le préambule

(1) Voyez la troisième Partie de cet Ouvrage.

TERRITORIAL. 49

de l'Edit concernant la Subvention Territoriale. Il faudrait ensuite, d'après les Déclarations des Propriétaires, faire dresser un Etat des propriétés avec les noms des Possesseurs, dont un tableau resterait dans chaque Paroisse, afin d'y inscrire, à mesure, les mutations de Propriétaires; précaution bien nécessaire dans les campagnes où les Propriétés sont fort mal établies. Voilà le préliminaire qui doit tenir lieu de cadastre.

D'APRÈS quoi, chaque Propriété serait taxée, suivant son évaluation, au paiement annuel d'une redevance *invariable* envers l'Etat, équivalente à une rente foncière; & d'après cette taxe, les biens ne pourraient être vendus qu'à la charge de la redevance. Ainsi, d'abord, l'assiette serait à-la-fois permanente, invariable & non rachetable, & elle porterait le caractère de l'égalité la plus parfaite.

MAIS la taxe ne pourrait être fixée qu'après que l'évaluation générale du Roïaume aurait été faite, parce que, si les Propriétés foncières du Roïaume produisent effectivement une valeur de Six Milliards & demi, représentative de cent trente Milliards, il faut bien se persuader que l'évaluation ne se portera point à cette somme, vu que le Propriétaire ne calcule jamais la valeur des productions que d'après le prélèvement des

30 DE L'IMPÔT

charges & de ses besoins personnels ; il ne considère comme véritable produit que ce qu'il convertit en argent. Mais il faut observer que la valeur de ce que le Propriétaire vend, est bien différente de la valeur de ce qu'il recueille. Il faut encore observer que l'universalité des Impôts n'est réellement supportée que par la production ; par conséquent, il ne peut jamais y avoir de difficulté, en fixant la masse générale de l'Impôt nécessaire, d'en faire ensuite la contribution au marc la livre proportionnellement à l'évaluation générale des Propriétés, & à la valeur distributive de chacune, parce que le Propriétaire, alors, établira la combinaison entre ses Produits & ses Charges, pour fixer le prix proportionnel de ses denrées.

AINSI, dans la supposition où l'évaluation générale du Roiaume se porterait à *soixante Milliards*, & où les besoins de l'Etat exigeraient une contribution annuelle de six cent Millions, alors on imposerait les Propriétés au CENTIEME de leur évaluation ; si elles n'étaient évaluées que *quarante Milliards*, alors on les imposerait sur le pied du *soixante-septième* environ, & ainsi de suite, mais toujours dans la même proportion ; ce qui reviendrait au premier cas à *vingt*, & au second, à *trente-trois un tiers* pour cent des produits, en les supposant à cinq pour cent de l'évaluation des fonds.

TERRITORIALE 31

D'APRÈS cette hypothèse, il est évident que les Propriétaires, en supportant seuls toute la charge des contributions publiques, seraient infiniment moins grévés que dans leur position actuelle, où ils paient évidemment plus de *cinquante pour cent* de leur revenu ; chacun peut, en suivant les bases que je viens d'établir, calculer par soi-même l'avantage ou l'inconvénient de l'Impôt que je propose ; & j'ose croire que les gens sensés & de bonne foi seront de mon opinion. Il conviendrait seulement, en formant l'affiette de l'Imposition future, de réformer un abus relatif aux terres sujettes à la Dîme, & d'observer, pour la première fois, que jusqu'à présent l'Impôt a été payé double sur le même objet, c'est-à-dire qu'il a été payé par le Décimateur & par le Débiteur de la Dîme : en effet, les terres sont taxées, sans égard à la charge des Dîmes ; de sorte que la portion revenant au Décimateur, lui revient exempte de droits comme de frais de culture, & le Propriétaire paie non-seulement la Dîme ; mais encore les Vingtièmes, Taille, Taillon, Capitation, &c. dues en raison de la valeur de la Dîme ; de manière que, si la Dîme est à raison du dixième, & si le septier de bled doit au Roi, par supposition, vingt sols, le Propriétaire qui récolte 110 septiers, n'en a pour sa part que 99, & le Décimateur 11 ; mais en même temps le Propriétaire paie 110 liv. d'Imposition à raison

52 DE L'IMPOT
de 110 septiers, quoiqu'il n'en conserve que 99 ;
de sorte qu'il paie un dixième intrinsèque de droits
de plus que le Propriétaire non sujet à la Dîme.

D'UN autre côté, le Décimateur paie l'Impo-
sition des Décimes, en raison de la valeur de sa
Dîme; ce qui fait bien une Imposition double.

CETTE observation, de laquelle il résulte que
le Propriétaire décimable paie intrinséquement
un dixième net, en sus de ses Impositions, ne
paraît avoir jamais été sentie, jusqu'à présent, dans
la répartition des Impôts sur les propriétés rura-
les; mais c'est ici le moment de démontrer le
vice du régime actuel, pour l'éviter dans un ré-
gime futur.

LE moien le plus simple d'éviter cet abus
serait, comme je l'ai dit dans la troisième partie
de cet Ouvrage, de supprimer absolument les
Dîmes ainsi que les Rétributions curiales de toute
espèce, & de fixer le revenu des Cures à raison
du nombre de feux dont la Paroisse serait com-
posée; de payer en argent ce revenu, & d'en
ajouter le montant, comme charge publique, au
marc la livre, sur celui de l'Imposition Terri-
toriale.

A défaut de ce moien, il faudrait autoriser
le Propriétaire à retenir sur la Dîme, en nature,

une quantité de denrée proportionnelle au taux
de l'impotion; de sorte que si l'Imposition est
fixée au dixième de la valeur des fonds, alors le
Décimateur, au lieu de dîmer dix gerbes, n'en
dîmerait que neuf, & ainsi de suite, proportion-
nellement au taux de l'Imposition Territoriale;
de cette manière, on sauverait le vice de la double
Imposition que supportent aujourd'hui le Pro-
priétaire & le Décimateur. Par ce procédé, le
Propriétaire ne paiera point un dixième au-dessus
de ses charges, & le Décimateur ne paiera rien,
soit au Clergé, soit au Roi, pour raison de sa
Dîme, parce que le Propriétaire qui aura payé
pour le Décimateur, lui en fera la retenue sur
le montant de sa Dîme; & par ce moien, chacun
se trouvera payer en raison de ses bénéfices.

MAINTENANT, ce serait peut-être ici le cas
d'agiter la question de savoir si l'on doit imposer
en nature ou en argent; mais cette question a été
trop savamment & trop vigoureusement discutée
en l'Assemblée des Notables, pour que je me
permette de l'agiter de nouveau. L'on m'a néan-
moins observé que le paiement de l'Impôt en
nature se faisait avec succès en Languedoc & dans
une partie de la Provence; mais en même temps
l'on est convenu avec moi que, si la prestation
s'en faisait en argent, on paierait moitié moins;
& cette seule observation, selon moi, résout

la difficulté. Tel obstacle que le Contribuable croie trouver dans la prestation en Argent, si elle lui est plus avantageuse qu'en Nature, & ce n'est point un problème, il faut l'y contraindre, & faire son bien malgré lui; mais l'adoucissement que l'on peut apporter, c'est, comme je l'ai dit, de fixer à quatre termes le paiement de l'Imposition, facilité qui donnera, soit au Propriétaire, soit au Cultivateur, le temps de se défaire avantageusement de ses denrées, sans être obligé d'en précipiter la vente pour satisfaire à l'Imposition.

QUANT aux Privilèges d'exemption, les abus en ont été reconnus & discutés; ils sont contraires au droit naturel. Les Privilèges de tous les genres ne doivent leur origine qu'à l'abus, à l'ignorance, au besoin, ou bien à la féodalité. Dans des temps de troubles, on a extorqué des Privilèges de la faiblesse des Souverains; on en a toléré d'autres dans des temps d'ignorance, où les Principes fondamentaux de l'Administration étaient absolument inconnus; on en a créé d'autres dans des temps nécessaires pour obtenir des secours momentanés; enfin, sous le régime féodal, où la loi du plus fort fut à peu près la seule, & conséquemment la meilleure, les plus forts ont usurpé tous ceux qu'ils ont cru nécessaires à leur ambition ou à leur despotisme.

AUJOURD'HUI, fort heureusement, plus

éclairés que nos Pères, nous sentons que les Propriétés ne peuvent exister & fleurir qu'à l'ombre de la protection; que cette protection, seule boussole de la sécurité de nos jouissances, ne peut être gratuite, & que, par conséquent, chacun doit contribuer, en proportion de ses possessions, à la conservation de l'ensemble, en fournissant au Chef de l'Etat les moyens nécessaires pour donner à cette même protection toute l'énergie convenable.

LES différens Ordres de l'Etat, & le Clergé lui-même, ont senti la justice comme la nécessité d'une Contribution proportionnelle générale. Ils ont reconnu que personne ne pouvait avoir un droit gratuit à la protection de ses propriétés; dès-là même, ils ont senti & jugé l'abus des Privilèges & des Exemptions, dont l'effet n'est que de gréver les uns pour alléger les autres.

ON a cependant agité la question de savoir si le Souverain avait le droit d'imposer les Apanages des Princes, question d'autant plus étonnante, que les Princes, outre la prééminence de leur rang, sont encore les Citoyens les plus riches, & que les Apanages forment une portion considérable du Roïaume.

J'AVOUE que j'ignore sur quoi pourrait être fondé le Privilège d'exemption dont il s'agit; en

effet, les Princes du Sang & de la Maison Royale, n'ont, comme le difait MONSIEUR, Frère du Roi, en l'Assemblée des Notables, en parlant de lui-même, que l'honneur d'être les *premiers Gentilshommes de l'Etat*; ils en sont conséquemment les premier Sujets, & doivent, à ce titre, le premier exemple de founiffion envers le Souverain, & de patriotisme envers la Nation; & c'est encore ce que pensait MONSIEUR, & ce qu'il a si noblement exprimé dans l'Assemblée des Pairs, lorsqu'il s'est agi de favoir si les Apanages étaient imposables.

ET, dans le fait, que sont les Apanages? Une portion du Domaines Roial, dont les Princes & leurs Descendants mâles sont simples Usufrui-tiers, sans pouvoir d'aliéner; l'on convient que le Roi peut imposer ses Domaines; pourquoi, d'après cela, ne pourrait-il point imposer les Apanages qui en font partie? D'un autre côté, les Princes apanagés possèdent les plus grandes Propriétés; dès-lors, ils ont plus besoin de la Protection de l'Etat pour la sécurité de leur jouissance, & pour la conserver & la transmettre à leurs Descendants. Pourquoi, d'après cela, ne contribueraient-ils pas aux Charges, lorsqu'ils participent si largement aux Bénéfices? D'ailleurs, c'est du Souverain seul & de sa volonté, que les Princes tiennent leurs Apanages, & au lieu de les apanager,

il pourrait, à son gré, leur constituer un revenu net sur le Trésor; mais, dans ce cas, leur revenu ne serait sujet à aucune Contribution, parce qu'il ne dépendrait d'aucune Propriété. Cette question a donné lieu d'en établir une plus importante; elle fera la matière du Mémoire qui suivra celui-ci. Quant à l'exemption proposée en faveur des Apanages, non-seulement elle serait d'une souveraine injustice, mais encore elle est d'une absurdité d'autant plus ridicule, qu'elle contrarie tous les principes de la raison & du droit naturel.

MAIS il ne faut point confondre les Privilèges que je viens de proscrire, avec les Exemptions dont doivent jouir tous ceux qui ne possèdent aucune Propriété; de ce nombre sont les Journaliers, les Ouvriers, les Artisans, les Marchands, les Négocians & les Banquiers.

L'ON s'est déjà récrié plus d'une fois sur la plénitude de cette Exemption, & j'y ai déjà répondu; mais je vais ajouter encore quelques considérations décisives.

LE Journalier est l'homme utile à qui toutes les Productions territoriales doivent leur existence; l'Ouvrier est l'homme qui met en œuvre ces mêmes Productions, & leur donne une valeur; l'Artisan est l'homme qui dirige l'Ouvrier & qui perfectionne par ses talens la valeur des

matières premières; le *Marchand* est l'homme qui débite au détail toutes les Productions naturelles ou perfectionnées par l'Industrie; le *Négociant* est l'homme qui, par ses soins & son activité, découvre les débouchés, & donne au Commerce cette commotion générale qui se fait ressentir d'une extrémité de l'Univers à l'autre; enfin, le *Banquier* est l'homme qui facilite, par son crédit ou son argent, la correspondance générale & l'exactitude comme la sûreté des paiements.

JE conviendrai que le Négociant & le Banquier peuvent gagner beaucoup, mais ils peuvent perdre de même, & leur fortune n'est réelle & solide que du jour où ils se sont absolument retirés du Commerce & des Affaires; mais alors, ils rentrent, comme je l'ai dit dans la Classe des Propriétaires par les acquisitions qu'ils font; & de ce moment, ils partagent les Charges publiques.

LE Négociant doit gagner, & beaucoup; c'est le seul véhicule qui puisse l'encourager à courir tous les hazards & à supporter toutes les peines du Commerce. Le Propriétaire vend au Négociant toutes ses productions, & en est bien païé; celui-ci revend à tous les Marchands, & est obligé d'accorder des crédits, de supporter des avaries, des banqueroutes, & souvent des pertes sur des

spéculations contrariées; le Propriétaire est exempt de tous ces dangers; il faut donc que le Négociant gagne pour avoir le courage de continuer. Il en est encore ainsi des Banquiers pour le commerce d'argent; les dangers sont les mêmes, les bénéfices doivent être semblables. A l'égard de tout ce qui est Ouvrier, Journalier, Artisan, ils n'ont que leurs bras ou leur industrie, & il est beaucoup plus intéressant de ne pas les décourager par des Charges qui, quelque légères qu'elles fussent, feraient encore trop pesantes pour eux.

JE dois ajouter à ce qui précède une vérité certaine; c'est que, supposant l'établissement de l'Impôt territorial unique, le Négociant & le Marchand bénéficieront bien moins que sous le régime actuel. En effet, lorsque l'Impôt se paie à la *production*, le Marchand ou le Consommateur sont forcés de le supporter en achetant la denrée; lorsqu'au contraire il se paie à la *consommation*, alors le Propriétaire est forcé de vendre à bas prix, sous le prétexte des droits que la denrée doit supporter après être sortie de ses mains; de leur côté, le Négociant & le Marchand font bien leur possible pour éviter les droits, mais le Consommateur n'en paie pas moins cher; il n'y a que le Propriétaire-foncier qui perd, & que le Marchand ou le Négociant qui gagnent.

DANS le fait, tout accroissement d'Impôt sur

les Consommations, est un accroissement de fortune pour les Marchands; & s'il n'y avait pas beaucoup plus de fraudes que de perceptions, le produit des Impositions, d'après l'état que je viens de donner des productions de tout genre, serait énorme. La perception des Entrées de Paris est considérable, mais elle n'équivaut pas à la moitié de ce qu'elle devrait rendre; il n'est pas de jours qu'il ne s'invente de nouveaux moyens de fraude; & malgré nos Barrières imposantes, & la circonvallation ridicule qui arrête l'air à l'extérieur de Paris, tandis qu'on s'occupe à lui donner plus de liberté dans l'intérieur (1), la fraude prend chaque jour un nouvel effort, au point qu'aujourd'hui la Contrebande est un état avoué publiquement; & tel, à qui vous demandez ce qu'il fait, vous répond: *je suis Passéur aux Barrières*; mais le Consommateur ne paie pas moins, & le Propriétaire ne vend pas sa denrée plus chère: ce qui prouve de plus en plus la nécessité d'un Impôt Territorial unique.

MAIS ce n'est, comme je l'ai dit, que des Administrations Provinciales que l'on doit espérer le succès d'un pareil Impôt, & c'est ce qui doit

(1) Un Plaisant a dit qu'il fallait qu'on eût le projet de faire payer l'Air qu'on respire à Paris, puisqu'il n'y pouvait plus entrer que par les Barrières.

encore démontrer de plus en plus la nécessité de l'établissement de ces Administrations dans tout le Royaume, & jusques dans les pais d'Etat, qui ne tarderont pas à le désirer eux-mêmes.

MAINTENANT, pour qu'elles puissent opérer avec succès, il faut qu'elles commencent par avoir une Carte générale exacte de leur district; qu'ensuite elles aient des Cartes topographiques particulières de chaque Ville, Bourg, Village ou Hameau de leur enclave, qui contiennent le plan & la nature de chaque Propriété, avec des renvois indicatifs.

IL faut qu'en formant l'état & l'évaluation des Propriétés, on fasse en même temps le dénombrement exact de la Population de chaque endroit, en ne comprenant que les Domiciliés, parce que les Absens ou Voyageurs seraient comptés au lieu de leur résidence; il ne faudrait également point compter ceux qui seraient au service, parce que le dénombrement du Militaire se ferait à part; mais, dans celui de la Population, on distinguerait les Prêtres, les Moines, les Religieuses, les Gens mariés, les Gens veufs & les Personnes libres ou Célibataires des deux sexes; il serait essentiel qu'un double, portant les noms des individus, demeurât exposé dans un Tableau public au lieu du dénombrement, afin de pouvoir le recenser & le réformer chaque année.

IL faudrait encore que , tous les ans , les Curés de chaque Paroisse envoïassent aux Administrations un relevé des Registres de Baptêmes , Mariages & Sépultures , & que chaque Monastère envoïât de même un relevé du Registre des Professions & des Vétures , afin de pouvoir publier chaque année un état exact de la Population de chaque district.

IL faudrait ensuite faire également le dénombrement des Bestiaux de tout genre , c'est-à-dire , en Chevaux , Anes , Mulets , Vaches , Taureaux , Bœufs , Brebis , &c. & le faire en forme d'état à colonnes , de manière que , dans une page , on pourrait avoir le dénombrement intégral de chaque district d'Administration. Il serait très-prudent d'en faire le recensement tous les quatre ou cinq ans , parce que c'est , d'après de pareils états , qu'il serait possible d'établir des calculs sûrs & des spéculations absolument exactes.

CES différens dénombremens conduiraient à connaître & la quantité des Besoins & celle des Productions nécessaires ; mais il faudrait , surtout , comme je l'ai dit , avoir chaque année le relevé le plus exact des récoltes , en Bleds , Avoines , Orges , Seigles & Vins , afin de pouvoir établir des Réglemens invariables sur les Subsistances & le Commerce des Comestibles.

C'EST d'après ces différens préliminaires que la Richesse Territoriale de la France sera parfaitement connue , & qu'il sera possible d'asseoir avec proportion , & sur-tout avec la plus grande uniformité , l'Impôt unique à établir.

POUR me résumer sur tout ce que je viens d'exposer , je ne pense pas que quelqu'un instruit & de bonne-foi , puisse contester les vérités que je pense avoir démontrées dans le cours de ce Mémoire ; je les crois , ainsi que mes calculs , à la portée des plus simples : c'est à chacun de réfléchir & de peser son véritable intérêt.

LE seul objet qui , selon moi , doive & puisse fixer l'attention des Propriétaires-fonciers , c'est que tous les Impôts qu'ils ne supportent pas directement , ils les supportent indirectement ; c'est qu'en supportant seuls , à la Production , l'universalité de l'Impôt , ils seront infiniment moins grevés qu'ils ne le sont en ne payant que leur quote-part des Impositions actuelles ; c'est qu'enfin , ils retrouveront dans l'accroissement de leur Culture , ainsi que dans l'accroissement de la Consommation & dans la vente de leurs Productions , tout ce qu'ils seront obligés de paier par la nouvelle Imposition.

LA conséquence nécessaire de ce Système est

64 DE L'IMPÔT

que toutes les mains-d'œuvres baisseront considérablement par la suppression de tous les Impôts existans, & de toutes les entraves qu'éprouvent aujourd'hui l'Agriculture, le Commerce & l'Industrie; de-là, suivra nécessairement une diminution sensible sur les frais de culture & sur ceux de Fabrication de tout genre; il est même très-constant que les denrées de toute espèce seront infiniment moins chères, alors, qu'elles ne le sont aujourd'hui, sans que le bénéfice des Propriétaires en éprouve le plus léger préjudice. Enfin, une dernière conséquence de ce Système est que les Perceptions annuelles devant être fixes, si l'Etat éprouvait des Besoins extraordinaires, tels que ceux occasionnés par une Guerre, l'on ferait dispensé de recourir à la voie des Emprunts, parce qu'une légère augmentation sur l'Impôt, toujours proportionnelle, chaque année, aux dépenses de la Guerre, suffirait pendant sa durée, & cesserait immédiatement avec elle.

LA seule difficulté, peut-être, qui pourrait se rencontrer dans l'établissement du nouvel Impôt, ce serait la conservation des Baux existans; mais sans être obligé de les résilier avant leur expiration, il suffirait d'autoriser les Propriétaires à ajouter au prix principal des Baux, & pour le temps qu'ils auraient encore à courir, une somme égale à celle que le Fermier paie, soit

TERRITORIALE 65

soit à titre de Dîme, soit à titre de Taille, de Capitation, d'Industrie, ou à tout autre titre.

MAIS comme, au moyen de la suppression générale des Impôts existans aujourd'hui, le Fermier ne paierait plus de droits sur les objets de sa consommation personnelle, & qu'au moyen de la même suppression, les denrées se vendraient plus avantageusement, il faudrait, alors, que le Propriétaire & le Fermier convinssent d'une augmentation proportionnelle sur le prix des Fermages; mais, dans tous les cas, il faudrait que les Propriétaires fussent autorisés à résilier leurs Baux de plein droit, s'ils ne parvenaient pas à se concilier avec leurs Fermiers sur leurs intérêts respectifs.

AU surplus, le premier mouvement qui résulterait de l'établissement du nouvel Impôt, ne serait que momentané, parce que l'intérêt qui dirige tous les hommes, leur fait sentir celui de vendre leurs Productions; & de-là, le commerce des denrées reprendrait promptement son assiette & son équilibre.

DANS tous les cas, on doit s'attendre à une commotion, suite presque nécessaire de toute innovation; mais toutes les fois que les bases d'une opération seront justes, on ne craindra

jamais de suites défavorables ou désastreuses ; sur-tout d'après la surveillance exacte que les Assemblées Provinciales doivent apporter à cette partie de leur Administration.

ENFIN, une dernière difficulté qui pourrait résulter du nouvel Impôt, serait de savoir de quelle manière on devrait en faire la retenue sur les Rentes constituées entre Particuliers ; à cet égard, il faut distinguer, & savoir si la Constitution contient *Hypothèque* ou *Privilège* en faveur du Prêteur, parce qu'alors la retenue doit avoir lieu ; mais s'il n'y a ni Privilège ni hypothèque, alors elle ne peut l'avoir ; & voici la raison de cette différence. Lorsqu'on emprunte avec Hypothèque, & plus encore, par Privilège, on se *dessaisit* du Bien hypothéqué jusqu'à concurrence du Capital de la Rente, tellement, qu'on ne peut plus disposer de l'objet hypothéqué, qu'en remboursant ce Capital ; & quoique le Propriétaire du fonds ne cesse pas d'en être Possesseur, cependant, en vertu de l'hypothèque, le Créancier devient *Propriétaire fictif* jusqu'à concurrence de son dû ; dans ce cas, il doit naturellement sa part proportionnelle dans les Charges du fonds affecté à sa créance, parce que le Propriétaire est obligé de les acquitter. Mais lorsque le Débiteur n'a point donné d'hypothèque, & ne possède aucun Immeuble réel ou fictif sujet aux Impositions, alors il ne peut retenir

à son Créancier ce qu'il ne paie pas lui-même. Reste à savoir maintenant de quelle manière devrait se faire la retenue, d'après le nouvel Impôt.

A cet égard, je crois la décision facile ; le Propriétaire devant à l'avenir acquitter, seul, les Impôts, en ferait au moins supporter les trois quarts au Consommateur, & jouirait en outre des bénéfices de la Propriété ; dès-lors, il paraîtrait de toute justice qu'il ne pût retenir à son Créancier que le quart de l'Impôt supporté par l'immeuble hypothéqué, dans la proportion de la créance.

MAIS lorsque l'Hypothèque ou le Privilège frapperont sur des Immeubles *fictifs*, tels que des Contrats sur l'Hôtel-de-Ville, ou des Rentes sur Particuliers, dans ce cas, l'hypothèque n'est plus la même.

EN effet, si le Propriétaire d'un Immeuble *réel* supporte sa part proportionnelle des Contributions publiques, il est constant qu'il fait refluer la majeure partie de cette charge sur le Consommateur ; de sorte qu'il ne lui reste à supporter que la plus petite portion, qui ne frappe que sur sa consommation personnelle ; mais le Propriétaire d'une Rente sur le Roi ou sur un Particulier, ne fait aucun commerce de son Revenu ; par conséquent il ne peut partager avec personne la

68 DE L'IMPOT TERRITORIAL

Contribution dont il est grévé : dès-lors, il est juste qu'il retienne à son Créancier, s'il lui a hypothéqué sa créance sur une Rente, la même somme de Contribution qu'on lui retient à lui-même.

AINSI, dans la première hypothèse, si un Propriétaire-foncier paie dix pour cent d'Imposition sur ses biens, & s'il hypothèque ces mêmes biens au paiement d'une Rente, il ne doit légalement retenir à son Créancier que deux & demi pour cent; autrement il s'enrichirait à emprunter, parce qu'il ferait payer double l'Imposition qu'il ne paie que simple.

DANS la seconde hypothèse, le Propriétaire d'une Rente qui constitue sous l'hypothèque de cette même rente, doit retenir à son Créancier l'Imposition entière qu'on lui retient à lui-même; c'est ainsi, ce me semble, que doivent s'opérer les retenues. Je crois ces bases plus naturelles & plus justes; & c'est une observation que l'on n'avait point encore faite jusqu'à présent.

Paris, 10 Septembre 1787.



M É M O I R E

S U R

LES PROPRIÉTÉS TERRITORIALES

Possédées par les PRINCES DU SANG.

EST-IL, dans l'ordre politique, plus avantageux que nuisible à l'Etat, que les Princes du Sang possèdent des Propriétés Territoriales, soit à titre de Propres, soit à titre d'Apanage? Telle est la question importante qui fait l'objet de ce Mémoire, question qui tient essentiellement au bien des Domaines, de l'Agriculture & des Finances.

MAIS avant d'entrer dans la discussion de cette question, il faut, je crois, la considérer sous trois différens aspects; relativement à l'Etat, relativement au Public, & relativement aux Princes eux-mêmes; & c'est la division que je vais suivre, pour déduire ensuite la conséquence générale qui doit dériver de ces trois points de vue.



PREMIERE SECTION.

Est-il politiquement UTILE ou NUISIBLE à l'ÉTAT que les PRINCES DU SANG possèdent des Propriétés territoriales ?

POUR décider cette première question, il ne faut pas se reporter aux premiers Siècles de la Monarchie, où nos Rois possédaient un Domaine considérable qui formait la base de leurs revenus, & où le surplus des Besoins de l'État était fourni, en nature, par la seule Noblesse ou le Clergé qui possédaient alors le surplus du Roïaume; dans ces temps de barbarie, la succession de nos Rois se partageait comme aujourd'hui celle des simples Particuliers; de sorte qu'il résultait de cette manière de succéder, autant de Rois qu'il y avait d'Héritiers mâles. On a bientôt, & toujours trop tard, reconnu l'abus de pareils démembrements qui ne pouvaient que répandre & faire naître, chaque jour, des divisions intestines entre les Co-partageans, divisions qui devenaient encore plus sérieuses, lors du partage des Successions de ces derniers: de-là, les peines infinies que l'on a eues, depuis, de réunir toute la France sous le régime d'un seul Souverain; de-là, les prétentions partielles

de tant de Souverains sur le Roïaume de France; & de-là, les Guerres qui en ont été la suite.

LES lumières de la Raison, si lentes à éclairer cet hémisphère, ont enfin ouvert les yeux de la Nation; l'on a reconnu que la véritable qualité d'un Monarque n'était pas celle de Propriétaire, mais bien celle d'Administrateur suprême d'un Roïaume; que le Souverain était la propriété de l'État, & que l'État n'était pas la sienne; que, par conséquent, il ne pouvait ni partager ni transmettre une Propriété qui n'était pas à sa disposition; enfin, on a reconnu que ce qui formait le Domaine Roïal appartenait individuellement à l'État, & que le Souverain n'en pouvait jouir que précairement, à charge de substitution & de retour à l'Aîné de ses Héritiers mâles, ou à son Successeur quelconque; de sorte que le seul droit de succéder au Trône a constitué, depuis ce temps, la véritable succession de nos Rois.

AUJOURD'HUI nos Souverains arrivans au Trône, incorporent, par leur prise de possession, & réunissent au Domaine de la Couronne toutes les Propriétés personnelles qu'ils peuvent avoir, & les Acquisitions qu'ils peuvent faire dans la suite y sont également réunies par le même fait; de sorte que la Succession actuelle de nos Rois devient absolument nulle, si ce n'est à l'égard de

72 DES PROPRIÉTÉS

L'Aîné de leurs Enfans mâles, ou de l'Héritier le plus proche, dans l'ordre successif, à qui, par nos Constitutions, la succession au Trône est dévolue.

MAIS, en même temps que l'on a reconnu l'abus du partage du Roïaume, au décès de nos Rois, entre leurs Héritiers, l'on a senti la nécessité d'assurer un sort aux Descendans mâles de la Souche Roïale, & ce, tant pour l'honneur du Trône, que parce que chacun d'eux y était appelé à défaut d'Héritiers plus proches. De-là l'origine des Apanages accordés aux Enfans puînés de nos Rois : or, ces Apanages n'ont été, depuis ce temps, & ne sont encore qu'une faculté de jouir de tel ou tel Domaine dépendant de la Couronne, avec réversion au Domaine général à défaut d'Héritiers, ou à l'extinction de la ligne mâle du Prince apanagé ; de sorte que ce n'est point une *Propriété* dans les mains de l'Apanagiste, mais une simple *Jouissance* à charge de substitution & de réversion. A l'égard des Filles, on ne leur a point accordé la même faculté, parce qu'elles auraient transmis leur droit par mariage, & qu'alors ce qui n'était & ne devait être qu'une Concession précaire, serait devenu, par le laps de temps, une Aliénation réelle.

MAIS outre leurs Apanages, les Princes du Sang peuvent acquérir des Propriétés territoriales,

DES PRINCES DU SANG. 73

parce que, Citoyens comme les autres Sujets du Roïaume, ils doivent jouir des mêmes prérogatives ; mais ce qui est un droit naturel pour tous les Citoyens & un bien pour l'Etat, n'est-il pas un droit nuisible dans les mains des Princes ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

LES Princes n'acquièrent d'ordinaire que de grandes Propriétés, de sorte qu'ajoutant à leurs Apanages les Acquêts considérables qu'ils font, ils deviennent bientôt Propriétaires d'une portion très-étendue du Roïaume, & cette portion peut devenir immense dans la main d'un seul, si l'ordre des successions vient à réunir dans une seule main les Propriétés de tous.

MAIS voici l'inconvénient qui peut & doit en résulter pour l'Etat : 1°. plus une Propriété foncière est étendue, moins elle est soignée ; c'est une vérité certaine. Les Bâtimens mal entretenus tombent en ruine, & ne sont jamais reconstruits ; les Terres sont dévorées par les Admodiateurs ; les Bois sont dévastés ; la Culture, ainsi que les produits, se réduisent à rien. 2°. La réunion de plusieurs grandes Propriétés dans une seule main, multiplie encore davantage les mêmes abus. 3°. Les grands Propriétaires ne paraissent jamais sur leurs Terres, & sont constamment ensevelis dans leurs Maisons de plaisance ; ce qui contribue singulière-

74 DES PROPRIÉTÉS

rement à la dépopulation des Domaines, parce que le Propriétaire, enlevant tout & ne rapportant rien, appauvrit nécessairement ses Vassaux. 4°. Les Domaines possédés par les Princes sont enlevés, au moins pour long-temps, au commerce des Immeubles, parce que ces sortes de Grands acquièrent beaucoup & aliènent rarement. 5°. Les Propriétés possédées par les Princes jouissent d'Exemptions & de Privilèges de tout genre, & ne contribuent en rien, ou du moins que très-légèrement, aux Charges publiques. 6°. Les Propriétés possédées par les Princes absorbent plus de terrain en agrément qu'en utilité. 7°. Enfin, elles sont éprouver de toutes manières une perte très-considérable à l'Agriculture, au Commerce, & à la Richesse Nationale.

AINSI, sous les différens points de vue que je viens de présenter, il est évident que les Propriétés possédées par les Princes, loin d'être utiles, sont au contraire très-préjudiciables à l'Etat, & qu'il serait du plus grand avantage que les Princes n'en possédassent aucune, soit à titre d'Apanage, soit à titre de Propre, soit à titre d'Acquêt, si ce n'est de simples Maisons de plaisance, sans autre Propriété territoriale ni domaniale.



DES PRINCES DU SANG. 75

DEUXIEME SECTION.

Est-il politiquement UTILE ou NUISIBLE au PUBLIC que les PRINCES possèdent des Propriétés territoriales?

Tous les Propriétaires-fonciers sont d'accord du danger de trois voisinages; celui du Roi, celui des Princes, & celui des Moines: celui du Roi, parce qu'il ne voit rien; celui des Princes, parce qu'ils ne voient pas assez, & celui des Moines, parce qu'ils y voient trop.

POUR se convaincre de cette vérité, il suffit de voir tous les endroits limitrophes des Domaines du Roi ou de ceux des Princes; ils sont dans l'état de solitude & de misère le plus caractérisé, si ce n'est dans les endroits fréquentés ou habités par les Princes ou le Souverain.

DIFFÉRENTES causes tendent naturellement à la dépopulation & à la misère dans les Propriétés territoriales des Princes.

LA première est l'absence perpétuelle des Propriétaires, qui donne lieu à des abus & à des vexations de tous les genres, que je vais détailler.

76. ... DES PROPRIÉTÉS

LA seconde est la réunion des Cultures en Fermes générales.

La troisième est la dureté des Préposés, Féodistes, & autres Régisseurs, ou Administrateurs pour les Princes.

ET en effet, premièrement, l'absence des Propriétaires sert d'aiguillon à l'impudence & au despotisme insolent de tous leurs Préposés, au point que le dernier Valet de basse-cour du Fermier ne parle qu'au nom & que de l'ordre du Prince; qu'il n'exige, ne menace ou ne prend qu'au nom du Prince; qu'en un mot, rien ne se fait que sous ce nom, dont on abuse, & que l'on profite journellement avec une indécence qui a peu d'exemple: au point que nos Princes, qui ne sont faits, par leur Rang & leur Bienfaisance, que pour mériter les bénédictions de leurs Vassaux & en être adorés, n'en obtiennent que des sentimens de crainte, de douleur & d'abattement; car on peut aisément se figurer qu'un Païsan, qui tremble à l'aspect de la seule Livrée, doit tomber en syncope à la vue du Seigneur; aussi chacun déguerpit, chacun déserte, parce qu'on craint les Procès, la Protection & l'Oppression; ce qui n'arriverait point, si les Princes paraissaient dans leurs Domaines avec cette popularité bienfaisante qui les suit par-tout, & s'ils

DES PRINCES DU SANG: 77

écoutaient les plaintes ou les représentations de leurs Vassaux.

SECONDEMENT, la réunion des Cultures d'un même Domaine en une seule Ferme, est un fléau pour les Campagnes, & l'une des causes certaines de leur dépopulation. En effet, plus une Ferme est considérable, & moins le Cultivateur dépense, parce qu'il emploie moins d'Agens; plusieurs Fermiers, au contraire, faisant travailler à-la-fois, quoique l'étendue de la Culture soit la même, emploient un bien plus grand nombre de bras, & procurent une émulation différente. Un seul Fermier impose à ses Journaliers les conditions qu'il veut, parce qu'il n'a point de Concurrents; dans une Culture divisée, le Journalier se loue à qui lui fait un sort meilleur; & la crainte que les Fermiers ont respectivement de manquer d'Agens, fait qu'ils traitent plus avantageusement ceux dont ils se servent.

MAIS, toutes les fois que le Païsan ne trouve point dans son Village le prix de ses peines ou un travail suffisant, alors il est contraint de déguerpir, pour chercher ailleurs la subsistance qu'il ne trouve point chez lui. Par-tout où l'on voit de grosses Fermes, on voit peu de mariages, peu de population; dans les endroits, au contraire, où la Culture est très-divisée, le Païsan est aisé.

78 DES PROPRIÉTÉS

la fécondité règne ainsi que la satisfaction, & le Propriétaire y gagne doublement & par le produit & par la conservation de ses terres. Cette réflexion, très-vraie, a fait naître, à nombre de Propriétaires, l'idée de diviser leurs Fermes en petites portions entre leurs Vassaux; elles ont été mieux soignées, mieux cultivées, ont rapporté beaucoup plus, & ont fait la fortune des Propriétaires & le bonheur des Vassaux.

IL est donc certain que les grandes Cultures ruinent à-la-fois le sol & le territoire; que le Fermier à grande Culture soigne moins ses terres, & qu'il les épuise davantage; qu'il procure moins de ressources & de travail aux habitans; qu'il détruit la Population, par la misère & les émigrations qui en sont la suite; qu'en un mot, il dévaste absolument, au préjudice du Seigneur, des Vassaux & du Sol.

TROISIÈMEMENT, la dureté des Préposés, Régisseurs ou Administrateurs, est encore une des causes essentielles de la misère & de la dépopulation des campagnes, dans tous les lieux possédés par les Princes.

EN effet, à commencer par les Commissaires-Féodistes, plus occupés de leur intérêt personnel que de celui des Princes pour lesquels ils sont

DES PRINCES DU SANG. 79

employés, leur unique étude est de tromper, de surprendre & de vexer les Vassaux autant qu'ils le peuvent. Comme, d'ordinaire, on leur fait un traitement ou une remise, souvent considérable, sur les recouvremens dont ils sont chargés, il n'est fort de rubriques qu'ils ne mettent en usage pour augmenter la somme de leurs profits: convaincus que le Païsan est absolument ignare en affaires, qu'il est peu soigneux de ses papiers, peu en ordre sur ce qui intéresse ses Propriétés, que souvent même il ne connaît pas l'importance ou la nécessité de conserver des Papiers, le Féodiste est presque toujours sûr de le trouver en défaut, & dès-lors, il se permet les vexations les plus odieuses, les concussions les plus arbitraires; il exerce les poursuites les plus rigoureuses, & est toujours assuré du succès, parce qu'il agit au nom du Prince, & que les Juges qui en dépendent sont à sa dévotion: c'est ainsi qu'il y a quelques années, j'ai vu décréter de prise-de-corps & condamner par le Parlement de la Province, le Commissaire-Féodiste d'un Prince, pour cause de vexations, de malversations, & de concussions de tous les genres, & j'ose dire que, de tous les Agens, les Féodistes sont peut-être les plus dangereux & les plus ruineux, tant pour le Seigneur que pour les Vassaux, parce qu'ils désolent & dévastent par leurs persécutions tout le territoire.

80 DES PROPRIÉTÉS

MAIS il y aurait deux moyens bien simples de borner les fonctions des Féodistes ; le premier serait d'admettre les Censitaires au rachat de toutes les Redevances Seigneuriales, d'après un tarif uniforme : d'éteindre par-là, de plus en plus, les restes de notre barbarie féodale, & d'affranchir les Biens comme les Personnes. Le second serait de prononcer la prescription *biennale* de tous les Cens, Rentes & Devoirs seigneuriaux arriérés ; & , par conséquent, de proscrire ces demandes odieuses en paiement de *vingt-neuf* années d'arrérages, contre des gens qui, ne sachant ni lire, ni écrire, égarent des quittances, & croient qu'il leur suffit d'avoir païé, pour être quittes.

PAR l'un de ces deux moyens, les Inquisiteurs Féodistes seraient réduits à une besogne très-bornée, & ils n'auraient pas tant de ressources pour vexer impunément & ruiner les malheureux Vassaux, ou leur enlever, à la faveur de titres falsifiés ou interpolés, tout ou partie de leurs Propriétés.

DE leur côté, les Intendants, jaloux de se signaler dans leur gestion, & de faire naître de grandes affaires qui ne se terminent jamais à leur préjudice, inventent chaque jour des Droits imaginaires, des Prétentions nouvelles, soit pour assujettir les Propriétés voisines, soit pour les envahir,

soit

DES PRINCES DU SANG. 81

soit pour dépouiller les Communes : de-là, tant de Procès immenses qui souvent tombent sur les Seigneurs, & qui, plus souvent, ruinent les Vassaux ; de-là, souvent aussi, ces transactions extorquées par la crainte qu'inspire un grand Crédit soutenu d'un plus grand Nom.

ENFIN, le dernier fléau des Campagnes, est l'exercice du droit de Chasse, à la faveur duquel, quoique souvent le Propriétaire ne tire pas un coup de fusil, on ravage, on dévaste tout le territoire ; on assujettit les Vassaux à des Inquisitions de tout genre ; on leur fait éprouver des vexations multipliées, & des persécutions de toute espèce. Il en est des Préposés à la conservation des Chasses comme des Commis aux Aides ; s'il n'existe pas des Délits, ils en font naître, parce qu'il faut que chacun *vive de son état*, & c'est ce que les Princes ignorent.

AINSI, plus il y a d'Agens préposés à l'Administration d'un Domaine, plus il y a de Tirans acharnés à la ruine du territoire ; & sous ces différens points de vue, les Propriétés territoriales possédées par les Princes sont également préjudiciables au Public & à eux-mêmes.



 TROISIEME SECTION.

Est-il politiquement UTILE ou NUISIBLE aux PRINCES d'être Possesseurs de Propriétés territoriales?

POUR que les Possessions territoriales pussent devenir utiles aux Princes, il faudrait qu'elles pussent ajouter quelque chose, soit à l'éclat de leur Naissance, soit à l'étendue de leur Fortune.

QUANT à l'honorifique des Domaines, il ne peut ajouter aucun lustre à la Grandeur de nos Princes; qu'en effet, ils soient Possesseurs ou non des Terres les plus titrées, ces titres sont toujours inférieurs à celui de PRINCES DU SANG; qu'ils possèdent un Duché de plus ou de moins, ou qu'ils n'en possèdent aucun, ils n'en sont ni moins grands, ni moins respectables aux yeux de la Nation, ni moins chéris d'elle; dès-lors, l'accumulation des Dignités ne peut être que d'une considération absolument nulle pour eux, parce que leur Dignité la plus éclatante, c'est d'être ce qu'ils sont par le rang que leur donne leur Naissance.

QUANT à leur Fortune, quelques Apanages, quelques Domaines de plus ou de moins n'y

peuvent rien ajouter; la raison en est simple: privés, par la Constitution de l'Etat, de tout partage dans la succession des Souverains dont ils descendent, il faut, de nécessité, que l'Etat les en dédommage d'une manière convenable à la dignité de leur rang & à l'illustration de leur naissance; dès-lors, qu'ils le soient d'une manière ou d'une autre, le résultat est le même, & doit être absolument égal pour eux.

MAIS une considération très-puissante doit décider contre la Possession territoriale des Princes en général. Les Apanages dont ils jouissent sont mal soignés, mal entretenus, grevés de charges très-considérables, & d'un produit très-mince en comparaison de la valeur des fonds; & cela, par la raison que l'œil du Maître n'éclaire jamais ces sortes d'Administrations. Aux Fonds apanagés se réunissent une multitude de Droits casuels de tout genre, qui, la plupart, sont domaniaux, & dont la moindre portion entre dans les coffres du Prince Apanagiste.

QUANT aux Propriétés que les Princes acquièrent, il faut observer que c'est moins pour leur bienfaisance ou leur utilité qu'on les leur fait acquérir, que parce que ceux qui négocient ces sortes d'Acquisitions, ont un intérêt personnel à les conseiller & à conclure les marchés; aussi font-

elles infiniment ruineuses pour les Propriétaires qui n'acquièrent que des Charges à continuer ou des Dépenses à faire ; & je crois , à cet égard , en parler avec connaissance de cause ; mais aussi tous les Intendants ou Gens d'affaires des Princes font-ils les fortunes les plus brillantes & les plus rapides ; fortune que sûrement ils ne doivent point au simple traitement qui leur est accordé.

AJOUTEZ à ce qui précède , que l'immensité des Propriétés que possède chaque Prince , la multitude des détails qu'elles entraînent , le nombre d'affaires de tout genre qu'elles occasionnent , nécessitent le Propriétaire d'avoir un Conseil de Maison & Finances ; & en conséquence , d'avoir une Chancellerie pour le sceau des Offices ; une Surintendance de Finances & Bâtimens ; un Secrétariat des Commandemens & Finances ; un Contrôle général & une Intendance des Finances ; une Trésorerie générale ; un Conseil composé de premiers Conseillers , de Conseillers ordinaires , de Procureurs , d'Avocats-généraux , de Substituts , de Maîtres des Requêtes ; un Secrétariat du Conseil ; un autre des Finances ; des Agens d'affaires ; des Archives ; une Intendance de Domaines & Bois ; des Inspecteurs-généraux ; des Secrétaires ordinaires ; une Surintendance & une Intendance de Bâtimens ; enfin , une infinité d'autres Offices ou d'autres Officiers de tout genre , qui composent

la Maison la plus dispendieuse comme la plus inutile , sans rien ajouter à la Grandeur personnelle des Princes.

IL est aisé de concevoir , d'après le très-haut prix auquel les Princes paient ordinairement leurs acquisitions , d'après les charges de tout genre dont elles sont gravées , & sur-tout d'après une Administration aussi fastueuse que ruineuse , que les Propriétés qu'ils possèdent ne leur produisent pas net deux pour cent du prix principal qu'ils ont employé. Dès-lors , il serait donc bien plus profitable aux Princes de ne rien posséder territorialement , que d'être grands Propriétaires comme ils le sont ; d'où je conclus qu'il leur est bien plus nuisible que profitable de réunir dans leurs mains des Propriétés territoriales.

JE conçois aisément que ce Système ne sera pas favorablement accueilli par ceux qui composent l'Administration de leurs Maisons ; mais ceux-ci même , s'ils sont ou veulent être de bonne-foi , ne démentiront point les vérités que je viens de mettre en avant.

CEPENDANT , si les Princes sont privés de Propriétés , il faut les indemniser de manière à leur procurer un état digne de la splendeur de leur rang & du Trône auquel ils sont appelés , suivant l'ordre successif , par les Constitutions du Royaume.

DANS l'état présent des choses , il conviendrait

de leur assurer, sur le Trésor de l'Etat, un revenu égal au produit net des différens Apanages dont ils ont le droit de jouir, & de réunir au Domaine de la Couronne les Domaines apanagés. Par cette opération, les Princes auraient l'avantage de retrouver un revenu de même valeur, dégagé de toutes Charges & de tous Frais d'Administration.

MAIS, en même temps, il faudrait fixer par une Loi d'Etat, le revenu qui serait désormais accordé pour l'entretien de la Maison de chaque Prince ou Princesse à naître; & au moyen de cette fixation invariable, le traitement attribué à chacun deviendrait personnel & non héréditaire; l'on pourrait cependant accorder à chaque Prince la faculté d'avoir une ou deux Maisons de campagne ou d'agrément, mais sans aucune Propriété utile ou honorifique.

CEPENDANT, dira-t-on, si les Princes ont des Economies, quel usage pourront-ils en faire, si on leur interdit le pouvoir d'acquiescer? A cela, ma réponse est simple; on ne peut ôter aux Princes le droit d'acquiescer tout ce qui n'est pas Propriété territoriale proprement dite, tel que Maisons ou Contrats; ils peuvent acquiescer des Maisons à Paris ou des Contrats, soit sur Particuliers, soit sur le Roi; dans l'un ou l'autre cas, leurs fonds seront placés plus fructueusement qu'en

Terres; & dans tous les cas, pour régir leur fortune, telle qu'elle puisse être, ils n'auront pas besoin d'une Administration aussi dispendieuse que celle qu'ils sont forcés d'avoir aujourd'hui.

MAIS un autre avantage qui résulterait de ce changement de Système, c'est que tous les Domaines se trouveraient, par cette opération, réunis à la Couronne, & que, dans le cas où, selon toute apparence, les avis généraux se réuniraient en faveur de l'aliénation de ces Domaines, infiniment à charge & nullement profitables aujourd'hui dans la main de nos Souverains, alors on n'éprouverait aucune sorte de difficulté, soit pour la réunion, soit pour l'aliénation, soit pour l'extinction des Droits domaniaux dont on a déjà reconnu le fardeau plus que l'utilité.

AINSI, de ce qui précède, il résulte la preuve que les Propriétés territoriales possédées par les Princes, ne sont utiles ni à l'Etat, ni au Public, ni à eux-mêmes; d'où résulte la conséquence qu'il est du bien général de les en voir expropriés, sans toutes fois que cela puisse préjudicier ni à leur rang, ni à leur dignité, ni à l'Etat que l'Honneur du Trône & celui de la Nation exigent que les Princes tiennent pour soutenir l'un & l'autre.

J'AURAIS pu ajouter, à ce que j'ai dit, nombre
F iv

88 DES PROPRIÉTÉS DES PRINCES, &c.
 d'autres Considérations également importantes ;
 que les Lecteurs éclairés suppléeront facilement ;
 Mais j'ai cru devoir préférer une discussion rapide
 à une dissertation imposante , que des détails plus
 approfondis auraient pu rendre fastidieuse ; ainsi
 je me renfermerai simplement dans ce que j'ai
 dit sur cet objet.

Paris, 25 Septembre 1787.



T A B L E

D E S M A T I E R E S.

<i>AVANT-PROPOS,</i>	page 4
<i>MEMOIRE sur l'Impôt territorial unique,</i>	11
<i>De l'abus des Impôts existans,</i>	14
<i>Évaluation des Produits territoriaux,</i>	30
<i>Conséquence de cette Evaluation en faveur de l'Impôt territorial,</i>	44
<i>Manière de procéder à l'Evaluation des Fonds,</i>	48
<i>Des Exemptions d'Imposition,</i>	54
<i>Les Apanages sont-ils imposables?</i>	55
<i>De la Franchise des non-Propriétaires,</i>	57
<i>De la manière avec laquelle les Assemblées Pro- vinciales doivent procéder à l'Evaluation des Fonds,</i>	61
<i>Effets de l'Impôt territorial unique,</i>	63
<i>Des Baux des Biens-fonds,</i>	64
<i>De la Retenue des Impositions sur les Rentes,</i>	66
<i>MÉMOIRE sur les Propriétés territoriales possé- dées par les Princes du Sang,</i>	69
<i>Première Section,</i>	70

90 TABLE DES MATIERES:
 Seconde Section, 75
 Troisième Section, 82
 Conclusion, 87

Fin de la Table.

TABLE DES MATIERES
 CHAPITRE I
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90

THEORIE
 GENERALE
 DE
 L'ADMINISTRATION
 POLITIQUE
 DES FINANCES.
 CINQUIEME PARTIE.

INTRODUCTION.

DEPUIS le temps infini que l'Etat est obéré, depuis que l'on écrit sur l'Administration des Finances, il doit paraître assez étonnant que l'on se soit toujours plus occupé de l'accroissement des *Revenus*, que de la liquidation & de l'amortissement des *Dettes*.

IL est peut-être plus étonnant encore que nos Maîtres, qui ont écrit *ex professo* sur la partie des Finances, se soient stérilement bornés à gémir sur l'Immensité de la Dette, sans imaginer ni indiquer la possibilité de la réduire.

LES seuls moyens raisonnables entre tant d'absurdes que j'ai vu proposer, consistaient dans l'*Economie*; mais comment a-t-on pu supposer la faculté d'économiser, lorsque, depuis plus de trente ans, les Dépenses de l'Etat ont constamment excédé ses Revenus?

Une *Economie* suppose un *Excédent* de Revenu libre & disponible; mais où trouver de l'Excédent au sein de l'*Insuffisance*? Toutes les

hipothèses de Libération n'ont jamais présenté qu'un amortissement partiel & minutieux, en comparaison de la Masse ; de sorte qu'il faudrait un nombre de Générations pour parvenir à une Libération complète.

CETTE difette de moiens m'a mis dans le cas d'examiner, si elle était réelle, ou si elle n'était que le fruit de l'irréflexion : j'ai cru m'appercevoir qu'elle n'était absolument qu'idéale, qu'il existait & des moiens *uniques* & des moiens *partiels*, c'est-à-dire, des moiens qui pouvaient suffire seuls, & d'autres qui pouvaient se réunir ; mais j'ai cru qu'un moiën seul devait obtenir la préférence, afin de ne point compliquer les opérations.

ENTRE les différens moiens que j'ai trouvés, je me suis fixé au plus simple & au plus prompt ; j'ai choisi celui que chacun pouvait comprendre & juger, celui qui pouvait opérer une moindre révolution dans ses effets ; & c'est celui que j'offre dans l'Ouvrage que l'on va lire.

MON Système se réduit à des moiens très-simples. Laisser subsister les Impôts actuels jusqu'à la libération totale de la Dette, sauf des changemens

dans les formes d'Imposition & de Perception ; amortir réellement & effectivement toute la Dette en *espèces*, sans augmentation d'Impôt ; renoncer désormais à toute espèce d'Emprunt, & trouver, dans la même opération, le moiën de pouvoir s'en passer, même dans les Besoins urgens : telle est l'analyse exacte de mon Système.

LE Plan que je propose peut se concilier avec le génie de toutes les Nations ; il ne peut être interrompu ni dérangé par aucune considération politique, & présente, par conséquent, un succès beaucoup plus assuré.

JE crois mon Système à l'abri d'une critique raisonnable ; il ne peut exciter la réclamation des Créanciers de l'Etat, parce qu'ils doivent tous recevoir leur remboursement intégral.

IL peut tout au plus exciter le murmure de cette classe d'Etres qui, presque tous, nés sans fortune, finissent par devenir les Vers rongeurs de l'Etat & de la Société, aux dépens desquels ils accumulent, sans en jouir, ces fortunes étonnantes & rapides, dont le perpétuel Agio des Effets publics fait la base, & dont l'usure couronne l'accroissement.

96 INTRODUCTION

MAIS ces pestes d'Etat sont trop peu intéressantes dans l'Ordre social , & dans l'Ordre politique , pour que leur mécontentement particulier puisse apporter aucune intervention dans l'exécution d'un bien général.

AU surplus , que les mécontents se fassent connaître , qu'ils soient armés de moyens solides pour les opposer aux miens , ou qu'ils en offrent , s'il se peut de meilleurs , je baisserai volontiers pavillon devant eux , & je me glorifierai toujours d'avoir pu faire éclore des idées avantageuses au bien & au bonheur publics.



MÉMOIRE



M É M O I R E
S U R
L' E M P R U N T P U B L I C ,
E T L A L I B É R A T I O N (1).

A V A N T - P R O P O S .

U N Etranger (2) qui a fait un Ouvrage sur l'Emprunt & sur l'Impôt , a établi pour principe que , plus l'Etat emprunterait , & plus il s'enrichirait : j'avoue qu'il me paraîtrait assez difficile

(1) Ce Mémoire vient d'être imprimé séparément avec l'Ouvrage de M. George CRAUFORD , traduit de l'Anglais , sur la même matière , sous le titre de *Moyens comparatifs de libération des Dettes nationales de l'Angleterre & de la France* , I vol. in-8. chez l'AUTEUR.

(2) M. RILLIET DE SAUSSURE , de Genève : je ne connaissais pas encore , lorsque j'ai fait cet Ouvrage , celui de M. Crauford , qui établit le même principe.

Tome II.

G

98 DE L'EMPRUNT PUBLIC

de convertir ce paradoxe en certitude, & sur-tout d'en donner une démonstration, si ce n'est que, dans le Système de l'Auteur, la Banqueroute absolue, ou tout au moins partielle, ne doive être la suite de l'Emprunt.

AUTREMENT, on ne persuadera jamais qu'un Emprunt, dont la destination ne doit produire aucun bénéfice, puisse jamais être profitable, sur-tout, lorsqu'il faut ajouter au Capital que l'on a reçu, un Intérêt que l'on ne reçoit pas.

JE pense, au contraire, que tout Emprunt national est onéreux, soit à l'Etat, soit au Public, soit à la Société, soit enfin à tous les trois à-la-fois; parce que, s'il est avantageux à l'Etat, il ne peut l'être au Public, & que, s'il est avantageux au Public, il ne peut l'être à l'Etat; mais il ne l'est ni à l'un ni à l'autre, & notamment dans les Rentes *viagères*, où l'Etat paie l'Intérêt double, & où le Public perd son Capital; c'est ce que je vais essayer de démontrer, en établissant pour principe général, que tous les Emprunts publics, jusqu'à présent connus, ont été ruineux aux Etats qui les ont adoptés: mais, avant tout, il faut établir quelques notions préliminaires sur l'Emprunt en général.



DE L'EMPRUNT

EN GÉNÉRAL.

TOUT Emprunt est une anticipation de jouissance; si, avec mille livres de revenu, j'emprunte mille écus, j'anticipe de trois années mes produits; & si j'emprunte vingt mille livres, j'absorbe mon Capital & mon Revenu tout à-la-fois.

L'ARGENT, ou le Numéraire, est un mobile neutre qui ne produit rien par lui-même, mais il est le signe représentatif de toutes les Productions, & l'agent intermédiaire de tous les Echanges. Une Terre, une Maison, un Contrat, produisent un Revenu; l'Argent le représente, & n'en produit pas. Si, lorsque j'ai du Bled, j'ai besoin d'un Habit, j'échange mon Bled, d'abord contre de l'Argent, & ensuite mon Argent contre l'Habit; mais, dans le vrai, je n'ai fait qu'échanger le Bled contre l'Habit, par le canal intermédiaire de l'Argent.

CES principes une fois posés, il est certain que, toutes les fois qu'on emprunte, on absorbe à l'avance les moyens d'échanger les fruits que l'on doit recueillir; & dès-lors, c'est absorber la

100 DE L'EMPRUNT PUBLIC

Production même : d'après cela, il s'agit d'examiner si les Emprunts sont nuisibles ou profitables : or, cela dépend de la manière d'emprunter, & de l'emploi que l'on doit faire de l'emprunt. C'est ce que je vais développer.



ET DE LA LIBÉRATION: 101

DE L'EMPRUNT

A INTÉRÊT.

SI l'Emprunt à intérêt n'a pas une destination utile, il est nécessairement ruineux ; j'appelle *destination utile*, l'emploi des fonds empruntés à un objet productif. Si, par exemple, j'emprunte une somme pour compléter le prix d'une Terre, d'une Maison, d'une Charge, d'un Contrat, c'est un emploi utile, en ce que l'objet que j'achète représente, d'une part, le capital que j'emprunte ; & que, de l'autre, le produit que j'en retire supplée à l'intérêt que je paie ; en ce cas, la balance est exacte.

MAIS si j'emprunte pour payer mon Tailleur, ou mon Cordonnier, alors c'est une anticipation de jouissance, & je suis en perte de l'intérêt de la somme empruntée, parce que l'emploi que j'en ai fait ne remplace cet intérêt par aucun produit.

D'APRÈS cela, j'adopterais volontiers en partie le sentiment des Théologiens, qui regardent comme usuraire le prêt à intérêt ; mais leur principe n'est point assez développé. Je conviendrais que le prêt à intérêt, qui ne produit rien, est usuraire ; mais il n'en peut & n'en doit pas être ainsi d'un prêt utile, tel que celui qui sert à solder une acquisition profitable.

J'IRAI plus loin encore , & je dirai que rien n'est plus légal que l'intérêt qu'on exige d'un prêt qui doit produire un bénéfice à l'Emprunteur. Des gens , à Paris , ont exercé le prêt que l'on nomme *à la petite semaine* ; ce genre de prêt consistait à faire l'avance d'une somme quelconque à des Revendeurs , à des Regratiers , à des Femmes de marché , sous la condition d'un intérêt convenu payable au bout de la semaine ; au moyen de ce prêt , l'Emprunteur allait acheter , revendre , & gagnait sa vie ; ce qu'il n'aurait pu faire sans le secours du prêt : cependant on a regardé les Prêteurs , dans ce cas , comme Usuriers. A-t-on eu raison ? J'en doute ; & voici le fondement de mon opinion.

N'EST-IL pas vrai que , par un Contrat très-authentique & très-légal , j'ai la faculté de m'associer avec un Marchand ou un Artiste quelconque ; de stipuler que mon Associé fournira son industrie , ses talens & ses soins contre mon argent , & que je participerai pour moitié , même pour trois quarts , dans les bénéfices , en me réservant la propriété de ma mise de fonds ? Eh bien ! le prêt *à la petite semaine* n'est autre chose , en très-petit , que ce qu'une Société de commerce est en grand , & il est plus profitable à l'Emprunteur ; car , si en lui prêtant douze francs , avec lesquels il en gagnera pour le moins six dans sa

semaine , j'exigeais de lui d'être associé pour la moitié ou les trois quarts de son bénéfice , il n'aurait alors , pour lui , que trente sols ou un écu , contre moi quatre livres dix sols ou trois livres ; qu'au lieu de cette portion exorbitante , & cependant légale , de bénéfice , je n'exige , pour l'intérêt de mon argent , que douze sols , il en résultera pour lui un bénéfice de *neuf* contre *un* ; auquel cas son fort est bien plus avantageux que le mien.

OH ! mais , dira-t-on , si l'Emprunteur perd sur sa vente au lieu de bénéficier , vous n'entrez point dans sa perte , & votre bénéfice est toujours certain. Oui , mais d'abord jamais Marchand ne vend *à perte* ; d'un autre côté , s'il bénéficie du double , mon intérêt n'augmente point ; & dans ce cas , l'Emprunteur ressemble au Fermier qui prend une terre à forfait ; s'il perd dans son exploitation , il n'a point à prétendre d'indemnité ; de même que s'il bénéficie , il n'a ni compte à rendre , ni partage à faire.

MAIS , d'un autre côté , lequel serait plus avantageux , dans l'ordre social , de prêter ou de ne pas prêter , dans le cas dont je parle ? Je crois que cette question se résout d'elle-même ; si je prête , je fais vivre l'Emprunteur ; & si je ne prête pas , il meurt de faim , parce que son industrie manque de moyens ; & c'est ce que les Théologiens n'ont pas distingué.

MAIS, dira-t-on, si vous voulez secourir l'Industrie nécessaire, prêtez *sans intérêt*. Oh! cela vous plaît à dire; c'est une autre chose. Je prêterai *gratuitement* au malheureux qui manque de pain, & je serais un barbare de lui faire paier l'intérêt de son existence; mais prêter gratuitement pour opérer le bonheur ou la fortune d'autrui, ce serait folie.

L'ARGENT est, sans contredit, la première des choses utiles; il est le signe représentatif de toutes les Propriétés, parce qu'il peut s'échanger à volonté contre les Propriétés de toute espèce. Cela posé, toutes les fois que je posséderai cent mille francs de numéraire, je ferai sûr de pouvoir ajouter à mon bien-être, ou à mon aisance, un revenu de cinq mille livres, en faisant emploi de mes fonds; si au contraire je les prête gratuitement à quelqu'un qui en fera un emploi utile, il est évident que j'ajouterai à son bien-être tout ce que je retrancherai au mien propre: or, cette combinaison serait de la plus suprême injustice, excepté que ce ne fût un prêt de bienfaisance & d'amitié.

IL n'y a que le seul cas de l'aliénation qui puisse légitimer les intérêts d'un Emprunt; mais si les Capitaux prêtés deviennent une fois remboursables à la volonté de l'Emprunteur, alors le Prêteur n'a

plus la faculté d'acquérir un bien qui se trouverait à sa bienséance, & de se procurer une jouissance conforme à ses desirs. D'après cette loi gênante; on prend le parti de ne point prêter, pour ne point aliéner; & l'on ne prête point à terme, parce que l'intérêt n'est pas licitement exigible; ce qui fait qu'on ne prête point du tout, & que toutes les opérations de la Société restent dans la langueur faute de ressources.

TOUTES fois qu'un Capitaliste prête des fonds, il reçoit en échange *Reconnaisances, Billets, Lettres-de-change* ou *Obligations* à terme; mais ces différens signes représentatifs de l'argent qu'il a prêté, ne produisent plus le même effet que les fonds, parce que le papier *privé* n'a point la valeur du papier *public*. Dans le moment actuel, il est indifférent, dans le commerce de la circulation, de recevoir soit de l'argent, soit des Billets de la Caisse d'Escompte, parce que ces Billets sont payables à toute heure, & parce qu'ils représentent en tout temps le numéraire, comme un louis représente quatre écus de six livres; mais il n'en est pas ainsi du Papier particulier, il n'y a que la confiance, ou la solvabilité notoire du Débiteur qui puissent le faire recevoir, & encore ne le reçoit-on qu'à la déduction de l'escompte.

OR, voilà les motifs qui doivent nécessairement

déterminer à ne point faire de prêts à terme sans intérêts, puisqu'on ne peut disposer du signe représentatif du prêt, sans être forcé de paier un escompte qu'on n'a point reçu, & qu'on ne doit point recevoir.

C'EST donc aussi là motif qui devrait faire autoriser l'intérêt du prêt à terme toutes les fois que l'emploi des fonds empruntés devient utile, comme lorsqu'il sert à l'acquisition d'un Fonds, à l'amortissement d'une Rente, ou à la liquidation d'une Dette produisant intérêt; distinction que n'ont point faite & qu'auraient dû faire les Théologiens. Par ce moïen, l'on trouverait infiniment plus d'aïfance dans les Emprunts & dans l'emploi de ses fonds, sur-tout lorsque l'on n'a l'intention d'aliéner que pour un temps limité.

D'APRÈS ce que je viens de dire sur l'Emprunt, je vais examiner successivement si les Emprunts publics sont utiles, soit à l'Etat, soit aux Citoyens, soit à la Société générale.



PREMIERE SECTION.

Les EMPRUNTS Publics sont-ils utiles à l'ETAT?

POUR déterminer si ces Emprunts sont utiles ou nuisibles à l'Etat, il faut auparavant savoir si son Revenu excède les Charges, s'il les égale, ou s'il leur est inférieur, parce que ces trois différences de situation doivent nécessairement donner lieu à des combinaisons différentes.

EN effet, si le Revenu de l'Etat excède les Charges, un Emprunt ne les aggrave point; il ne fait que réduire les économies annuelles: si les Revenus & les Charges forment une balance, alors l'Emprunt déränge nécessairement l'équilibre au préjudice de l'Etat: enfin, si les Charges excèdent les Revenus, alors un Emprunt ne peut qu'agrandir l'abîme du *Déficit*; & dans ce dernier cas, plus les Emprunts se multiplieront, & moins le terme & la possibilité de la Libération seront prochains.

J'AI dit plus haut que tout Emprunt dont l'emploi n'était pas profitable, devait nécessairement devenir onéreux: or, c'est ici le cas. Jamais l'Etat n'a emprunté pour retirer un intérêt; mais bien

108 DE L'EMPRUNT PUBLIC

au contraire, pour en paier; & après avoir païé cet intérêt pendant un siècle, c'est-à-dire, après avoir remboursé cinq fois le Capital, il le rédoit encore.

A la mort de Louis XIV, l'Etat était endetté de DEUX MILLIARDS, cent soixante-deux Millions, six cent dix-huit mille, quatre cent cinquante-quatre livres, à 40 liv. le marc; ce qui ferait à l'époque où j'écris (en 1785), & à 52 liv. prix actuel du marc, deux Milliards, huit cent dix millions, huit cent quatre-vingt-cinq mille, cinq cent quarante-huit livres. Depuis soixante-dix ans, l'Etat a constamment païé cent cinquante Millions d'intérêts par année, l'une dans l'autre; ce qui fait bien DIX MILLIARDS CINQ CENS MILLIONS; &, loin d'être libéré, au bout d'un si long terme, & après un tel paiement, il doit encore aujourd'hui plus d'un quart en sus de ce que devait Louis XIV à son décès. Partons de là pour juger si les Emprunts sont utiles: en stile d'usure, cela s'appellerait faire des affaires, & c'est toujours ainsi qu'on fait mal les siennes.

MAIS, m'objectera-t-on, au moins les Emprunts viagers ne sont point onéreux, puisque, d'une part, l'intérêt s'en amortit tous les jours, & que, de l'autre, le Capital finit par s'amortir lui-même. Oui, c'est ainsi qu'en ont jugé

ET DE LA LIBÉRATION. 109

beaucoup d'Opérateurs en Finance; mais ils n'ont point calculé les Opérations sur deux, trois & quatre têtes, qui sont, pour ainsi dire, éternelles. Il est démontré que le seul Emprunt viager de CINQUANTE MILLIONS sur quatre têtes, créé par l'Edit de 1778, d'après des Calculs positifs, doit durer au moins cinquante années, & qu'au moment de son extinction totale, il aura coûté, en seuls intérêts, QUARANTE MILLIONS de plus qu'un Emprunt de pareille somme à rente foncière n'aurait coûté, tant en intérêts qu'en remboursement de Capital, dans un même espace de temps; par-là, l'on peut juger du Bénéfice des Opérations viagères. Je ne parlerai point ici d'autres Opérations plus meurtrières encore, que souvent la détresse du moment a fait mettre en usage; il me suffit d'avoir démontré que toute espèce d'Emprunt, loin d'être profitable, était au contraire constamment préjudiciable au bien de l'Etat.



SECONDE SECTION.

Les EMPRUNTS de l'Etat sont-ils utiles au PUBLIC?

MAINTENANT ces Emprunts sont-ils utiles au Public? C'est ce qu'il s'agit d'examiner ; mais, avant tout, il faut distinguer la nature des Emprunts, pour raisonner avec plus d'exactitude.

LES Rentes viagères, quoiqu'en apparence plus utiles aux Intéressés, leur sont au contraire plus préjudiciables, en ce que généralement quiconque place en viager, ne le fait ou qu'en raison de la modicité de ses Capitaux & de sa Fortune, ou que dans la vue d'accroître ses Revenus. Dans le premier cas, il n'a pas la possibilité d'économiser, & dans le second, il n'en a pas l'intention; ce qui revient au même : mais, dans tous les cas, son Capital est perdu, tant pour lui que pour ses Héritiers; dès-lors l'Emprunt est nécessairement préjudiciable aux Familles qu'il ruine, ou dont au moins il rétrécit les facultés.

CEPENDANT, me dira-t-on, beaucoup de Pères de famille placent en viager, dans la vue & dans l'esprit d'accroître leur fortune par leurs

économies; dix années de jouissance remplacent leurs Capitaux; &, au bout de ce temps, leurs Revenus sont triplés. Cela est vrai; mais chacun n'a pas ce projet d'économie; & d'ailleurs, il est subordonné à un point capital, la durée de l'existence, sans laquelle ce projet n'est qu'une chimère dangereuse.

QUANT aux Constitutions à Rente perpétuelle, elles sont d'un autre genre, & quoique moins préjudiciables, elle le sont encore beaucoup. En effet, depuis soixante-dix ans, nous avons vu toutes les variations qu'ont éprouvées ces sortes de Constitutions; les unes ont eu pour objet de procurer des Fonds, & elles ont été remplies en seules espèces; dans des temps de détresse, elles ont été remplies, partie en papier discrédité, partie encore en espèces; d'autres ont eu pour objet d'opérer des Conversions d'Effets ou des Remboursemens partiels de la Dette Nationale; & souvent le Fonds de ces Constitutions ne partait pas d'une source bien pure; aussi, qu'est-il arrivé? Ces sortes d'Effets ont été successivement grévés d'Impositions très-onéreuses; souvent les arrérages ont éprouvé des retards de paiemens; souvent ces mêmes arrérages ont été réduits; souvent aussi les Capitaux eux-mêmes ont éprouvé des réductions; ajoutez enfin que le discrédit des Effets publics, suite nécessaire de leur variation ou de leur

multiplicité, fait éprouver aux Propriétaires une perte souvent si considérable, qu'elle leur ôte jusqu'à la faculté de s'en aider au besoin; & le pire encore, c'est que ces variations qui n'ont souvent eu pour cause que le vice originel de la création de la Dette, ne frappent pas sur les Créanciers originaires, mais au contraire, sur des Acquéreurs de bonne-foi, qui en ont fourni à ceux-ci la valeur intégrale & réelle en espèces. Je demande, d'après cela, si l'on peut dire que les Emprunts aient été profitables au Public, & c'est lui-même que j'en fais Juge. Il reste à savoir maintenant s'ils le sont davantage à la Société.



TROISIEME SECTION.

Les EMPRUNTS publics sont-ils utiles à la SOCIÉTÉ?

POUR déterminer le vrai résultat de cette question, il faut examiner d'abord ce qui constitue la Société proprement dite; or, elle est composée de *Propriétaires-fonciers*, de *Cultivateurs*, de *Négocians*, de *Rentiers*, d'*Artisans*, & de *Gens de peine* ou *Journaliers*; voilà ce qui constitue l'édifice de la Société. De cet ensemble, une partie est *utile*, une autre est *nécessaire*, & la dernière est *onéreuse*. La portion utile est composée des *Propriétaires*, parce que, sans leurs Propriétés, rien ne s'opérerait; des *Cultivateurs*, parce que, sans leurs travaux, rien ne fructifierait; des *Négocians* enfin, parce que, sans leurs soins, le Commerce & l'Industrie n'existeraient pas. La portion nécessaire est composée des *Artisans* & des *Gens de peine*, parce que, sans le secours des bras & de l'Industrie, les Propriétés & la Culture resteraient en souffrance, & que le Commerce n'aurait aucun aliment. La portion onéreuse est composée des *Rentiers* & de tous les Gens qui tirent de la Société sans rien y mettre.

DANS la subdivision du Corps social, il est encore des Membres distincts de ceux qui précédent, tels que le *Militaire* & le *Magistrat*, & qui font partie, non de la Classe *utile*, mais de la Classe *nécessaire*; en effet, l'un protège ou défend les Propriétés, l'autre les assure & les conserve. Ce sont deux Etats, par cette raison, nécessaires, mais non *utiles*, parce que je ne comprends, sous cette dénomination, que tout ce qui rapporte ou fait profiter.

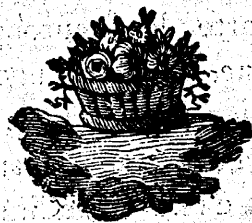
D'APRÈS les distinctions & définitions qui précèdent, quel rôle joue le RENTIER dans l'ordre social? Aucun; il reçoit ses Revenus, les dépense ou les amasse; la Société lui doit toujours, & jamais il ne lui doit rien; il ne fait rien germer, ni fructifier; il ne partage ni bénéfices ni pertes; en un mot, c'est un *Ver rongeur* qui ne contribue en rien au bien général. Cependant, dira-t-on, il est au moins Consommateur, & vous profitez de ses Revenus par l'achat qu'il fait de vos Dénrées. Il est vrai qu'il a cela de commun avec tous les Individus des Classes utiles ou nécessaires; mais celles-ci, nonobstant le bénéfice de leur consommation, ajoutent encore à l'utilité générale, & ce qu'elles absorbent par leurs besoins, elles le font renaître par leur industrie; au lieu que le Rentier n'est borné qu'à sa simple consommation; différence bien importante en politique.

N'EST-IL pas vrai & démontré que, si le Rentier ne concentrait pas sa fortune dans son Portefeuille ou dans ses Contrats, il serait forcé d'employer utilement ses Capitaux? Or, il ne pourrait le faire qu'en acquérant des fonds, ou qu'en s'intéressant dans une partie de Culture, de Commerce, ou d'Industrie; dès-lors, il ferait fructifier l'une ou l'autre en bénéficiant lui-même, & par-là, fournirait son contingent de ce qu'il doit à la Société. S'il n'avait pas les talens ou l'industrie nécessaires par lui-même, il prêterait à ceux qui en ont, & rendrait plus actifs des Individus que leur impuissance réduit forcément à l'oïveté: au lieu que dans sa position, le Rentier est absolument inutile aux autres comme à lui-même; & voilà le vice moral des Emprunts publics, en ce qu'ils enlèvent à la Société le nerf principal de toute espèce d'Industrie.

L'ON est étonné qu'en France, où la Richesse nationale l'emporte de beaucoup sur celle des autres Etats, il ne se fasse aucune de ces grandes Entreprises qui sont l'effet de l'Abondance & de la Prospérité, telle que des Canaux de Navigation ou autres objets d'une égale importance; mais cette inertie ne vient que de la facilité de jouir sans rien faire, suite funeste des Emprunts, & que de l'impuissance des Gens à talens, dont l'industrie n'est ni secourue, ni secondée par la même cause.

IL est évident d'ailleurs que les Capitalistes qui ; au moyen d'un *Agio* scandaleux, peuvent retirer *fix & demi* à *sept* pour cent de l'emploi de leurs Fonds, qui jouissent paisiblement & sans charges, ne doivent ni prêter à *cinq*, ni placer à *trois & demi* ou *quatre* pour cent dans des acquisitions foncières; de-là suit que les Biens-fonds ne se vendent point, ou se vendent à vil prix; que l'Agriculture est négligée; que les Arts & l'Industrie languissent; & que le Corps de l'Etat est absolument sans énergie. Telle est cependant la suite funeste des Emprunts publics.

AINSI, d'après ce que je viens d'exposer, il est, je crois, démontré que ces Emprunts ne sont pas plus profitables à la Société qu'à l'Etat & aux Citoyens.



DE LA LIBÉRATION.

CEPENDANT, me dira-t-on, d'après tout ce que je viens d'établir, comment l'Etat pourra-t-il emprunter, s'il a des Besoins, ou se libérer, s'il a des Dettes? C'est précisément où je voulais en venir; & je répons d'abord qu'un Etat peut, d'après mes principes, avoir des Besoins, y satisfaire, & ne point emprunter: je dis ensuite que, s'il a des Dettes, ce ne sera jamais avec le secours des Emprunts qu'il se libérera; j'en appelle à l'exemple du passé. Je vais développer ces idées.

LA France, l'Angleterre, & même les Etats-Unis de l'Amérique, quoiqu'encore au berceau de leur existence, sont absorbés par une masse énorme de Dette Nationale, & que l'on envisage l'état des choses sous l'aspect qu'on voudra, chacun de ces Etats respectifs ne pourra jamais se libérer qu'à la faveur meurtrière d'une Banqueroute déshonorante, si l'on n'emploie, pour leur Libération, des moyens différens de ceux jusqu'à présent adoptés ou connus.

EN effet, aujourd'hui la France doit près de QUATRE MILLIARDS, dont les intérêts annuels vont à plus de deux cent six Millions, le surplus

118 DE L'EMPRUNT PUBLIC
 des Revenus de l'Etat , après ce prélèvement , ne
 suffit pas au courant. Je demande avec quoi l'on
 peut rembourser ; & quand même , par des amé-
 liorations dans l'Administration , par des accrois-
 semens dans le produit des Perceptions , déjà trop
 considérable & trop onéreux , on parviendrait à
 une économie annuelle & impossible de CIN-
 QUANTE MILLIONS , quatre-vingts ans suffi-
 raient à peine pour opérer une libération totale ;
 & si , comme il est infallible , dans cet intervalle
 de temps , il survenait une Guerre , que devien-
 draient alors les économies ? Elles serviraient d'ali-
 ment à cette même Guerre ; & , de ce moment ,
 les Remboursemens seraient suspendus ; peut-être
 même , & très-probablement , ces Economies
 seraient-elles encore fort insuffisantes ; alors nou-
 velles opérations , nouveaux Emprunts , & le pro-
 jet de Libération serait précisément le tonneau
 des Danaïdes ; ainsi , tout espoir de Libération
 est impraticable par de petits moyens.

DES Gens qui , dans un Projet , ne voient que
 leur projet , sans considérer les différens engré-
 nages qui font mouvoir une aussi vaste machine
 que celle de l'Administration des Finances d'un
 Etat , se sont imaginé qu'en convertissant en Viager
 toute la Dette de l'Etat , c'était le moyen de
 l'amortir : cela est vrai ; mais il faudrait emprunter
 chaque année pour acquitter les Rentes , parce

ET DE LA LIBÉRATION. 119
 que le Revenu de l'Etat serait insuffisant ; d'ail-
 leurs , j'ai fait voir combien étaient ruineux les
 Emprunts viagers : ainsi le remède serait pire que
 le mal.

D'AUTRES ont imaginé que , vu l'ancienne ori-
 gine de la plupart des Emprunts , on pourrait
anéantir les Capitaux au décès des Propriétaires
 qui continueraient à recevoir viagèrement jusques-
 là , les mêmes Revenus qu'ils perçoivent ; mais ce
 serait , en bon Français , un vol de grand chemin.
 Eh ! que deviendraient les Héritiers des Proprié-
 taires , qui n'ont souvent que cette ressource pour
 vivre à leur tour ?

D'AUTRES (1) ont dit que , « l'idée d'annuler ,
 » à la mort d'un Souverain , les engagemens
 » contractés par son Prédécesseur , était le Système
 » le plus salutaire que la politique pût imaginer . »
 A coup sûr , ces gens-là n'étaient pas Créanciers
 de l'Etat ; mais ceux qui enfantent des rêves aussi
 étranges , ne conçoivent donc ni la honte , ni l'hor-
 reur d'une Banqueroute Nationale ? Ils oublient
 donc l'anathème & l'infamie que les Loix ont pro-
 noncées contre les Banqueroutiers ? Mais il y a
 plus , ils regardent donc le Roïaume comme une
 Propriété dans la main du Souverain , & le Roi ,

(1) ANNALES POLITIQUES , Tome V , n^o 33 , p. 21.
 H iv

comme un Héritier grévé de Substitution. En ce cas, ils sont dans l'erreur; un Etat n'appartient à personne qu'à lui-même; le Souverain en est le Chef, & non le Propriétaire. Ainsi les Dettes d'un Etat ne sont point celles du Souverain, mais bien celles de la Nation: voilà les vrais principes. D'un autre côté, si tout Souverain qui monte sur le Trône, pouvait anéantir, par ce seul fait, les Obligations du précédent Règne, qui voudrait jamais traiter avec les Rois? Mortels, comme les autres hommes, on courrait donc toujours le risque de perdre, avec eux, le lendemain, ce qu'on leur aurait prêté la veille; eh! qui ferait assez fou pour s'y exposer? Alors, & dans ce cas, quel genre de ressource un Souverain pourrait-il jamais espérer, si ce n'est dans l'exercice odieux du Pouvoir despotique le plus illimité?

D'AUTRES enfin, avec des vues & des principes plus honnêtes, ont proposé des Créations de Papier-monnaie, auquel on ferait perdre un pour cent à chaque mutation; ce qui, par conséquent, à la centième, réduirait le Papier à zéro. J'avoue que, si cette opération n'entraînait pas avec elle l'idée d'une Banqueroute partielle, ce serait, jusqu'à présent, la plus satisfaisante & la plus expéditive, en ce que ce ferait la Nation même qui s'acquitterait en détail par cette perte: voilà le premier aperçu; mais, en dernière analyse,

cette opération pèche par sa combinaison, en ce que, du moment de la première mutation de ce Papier, la perte que l'on ne suppose que d'un pour cent, va toujours en augmentant, puisqu'elle commence par être d'un centième, & qu'elle finit par être d'un quart, d'un tiers, d'une moitié, enfin du TOUT, lorsqu'elle arrive à son dernier terme; d'ailleurs, en général, toute idée de Banqueroute est odieuse & révoltante.

MAIS, me dira-t-on, quels seraient donc les moyens qui, sans être onéreux à la Nation, ne seraient point préjudiciables au Public? En existe-t-il de semblables? Oui, sans doute, & c'est ce que je vais démontrer.

LORSQUE le Gouvernement a autorisé l'établissement d'une CAISSE D'ESCOMPTE, il a pareillement autorisé la Compagnie qui la formait à créer un Papier-monnaie, représentatif des mêmes fonds, qui existeraient en Caisse, & cela pour la facilité du Commerce & des Négociations de Banque; ces Effets devaient être payables au Porteur & à vue, sans que personne pût être forcé de les recevoir au lieu d'espèces.

LES Banquiers, comme cela devait être, pour soulager leurs Caisses, ont pris de ce Papier; ils ont ensuite offert au Public en acquit des Traités

acceptées d'eux, de l'argent en espèces, ou des Billets de la Caisse. Les Particuliers qui ont trouvé, dans ce Papier, la facilité de le convertir à toute heure en espèces, & ceux qui aiment autant une somme en lingot qu'en argent monnoyé, n'ont fait aucune difficulté de recevoir ces Effets, & la circulation s'en est établie au point que la majeure partie des paiemens se fait aujourd'hui plus volontiers en Papier qu'en Espèces.

CEPENDANT, ce Papier ne produit aucun intérêt; mais aussi ne doit-il pas en produire, parce qu'il est toujours un représentatif réel du numéraire en quoi l'on peut le réaliser à chaque instant; & cette création de Papier n'a fait que donner une facilité de circulation, sans multiplier les espèces. Or, je ne vois pas ce qui empêcherait le Roi de faire pour lui-même, ou pour le bien général, ce qu'il a autorisé la Caisse d'Escompte à faire pour son intérêt particulier.

AU lieu de paier gratuitement & infructueusement plus de DEUX CENS MILLIONS par an d'arrérages, je ne vois pas ce qui empêcherait le Souverain d'appliquer cette somme à l'amortissement graduel d'autant sur les Capitaux de la Dette nationale; & voici de quelle manière doit s'opérer cette salutaire révolution.

LE Roi, en établissant une Caisse d'amortissement

réel, peut convertir en Billets de Caisse la totalité de la Dette nationale, en appliquant annuellement à l'extinction de ce Papier, la même somme destinée au paiement annuel des Arrérages du Capital de la Dette; & par ce moyen, amortir, en quinze ou seize années, la masse entière de ce Capital, sans porter le plus léger préjudice au Public. En voici la preuve.

LES Signes d'échanges sont purement conventionnels, & n'ont de valeur réelle que celle qu'on y attache; tellement que si l'on attachait, par convention, à un Liard la valeur que représentent nos Louis, il n'est pas douteux que cent liards deviendraient le signe représentatif de la valeur actuelle de cent Louis. Cela posé, lorsque le Souverain aura, par la sanction de son autorité, donné cours à un Papier équivalent au numéraire, & qui sera reçu sur ce pied dans toutes les Caisses, jusqu'à son extinction, il deviendra très-indifférent au Propriétaire d'un Contrat d'échanger un Parchemin contre un Papier. Il y a plus, c'est qu'il y trouvera l'avantage réel de pouvoir disposer de ce Papier comme du numéraire existant; ce qu'il ne peut faire, quand il le veut, de son Parchemin. Il pourra, le lendemain, le jour même qu'il aura reçu ce Papier, acquitter ses dettes, ou le convertir en Maisons, en Terres, ou l'employer à tel autre usage qu'il lui plaira; parce que ce Papier sera le signe représentatif d'une égale valeur

124 DE L'EMPRUNT PUBLIC
 numéraire; dès-lors, & par sa nature, ce Papier ne peut & ne doit produire aucun intérêt, parce que, si le Créancier de l'Etat était remboursé en argent, cet argent ne lui profiterait qu'en le plaçant, & que les Billets de la Caisse d'amortissement produiront le même effet, du moment que le Porteur en fera un emploi utile.

QUANT à la certitude de l'amortissement de ce Papier, on conçoit aisément qu'elle est infail-
 lible; en effet, dès que rien n'est plus sacré ni plus assuré que le paiement des *Arrérages* des Rentes sur l'Etat, si l'on consacre le montant de ces mêmes arrérages à l'amortissement des Billets de la Caisse, dès-lors, leur extinction graduelle devient certaine, & dès-lors, ce Papier devient une représentation très-réelle du numéraire qu'il remplace pour un temps.

MAIS, dira-t-on, les Créanciers de l'Etat, & sur-tout les Rentiers viagers, qui n'ont pas dû compter sur un remboursement, & qui, sur la foi d'un Edit, ont cru pouvoir s'assurer un sort, n'auront-ils pas à se plaindre de cette infraction aux promesses qui le leur avaient fixé? Non, sans doute. Il est de principe & de loi que tout Débiteur a le droit de se libérer, lorsqu'il le peut: or, pourquoi le Souverain, soumis tout le premier à l'empire des Loix, n'en recueillerait-il

ET DE LA LIBÉRATION. 125
 pas aussi le Bénéfice? Et de quel droit un Rentier qui, depuis dix, vingt, trente années, & peut-être plus, jouit, à neuf & dix pour cent, du Revenu d'un Capital qui devrait être perdu pour lui, peut-il se plaindre? Le Souverain a-t-il pu contracter l'engagement de ruiner l'Etat pour l'avantage de quelques Particuliers, lorsqu'il trouve, au contraire, le moyen d'éviter ce désastre? Il serait absurde de le supposer; & lorsqu'aucun des Créanciers de l'Etat n'éprouve le moindre tort, ils n'ont, sans contredit, ni droit ni motif de se plaindre.

LE seul point capital dans l'opération que je propose, est de l'exécuter avec prudence; je vais en développer les moyens.



DES OPÉRATIONS

RELATIVES A LA LIBÉRATION.

LA surabondance ou la disette du Numéraire seraient aussi dangereuses à l'Etat, qu'une sécheresse extrême ou une inondation considérable le seraient à la Terre. Si le Numéraire manque, alors ceux qui le possèdent exigent *beaucoup de Marchandises pour peu d'Argent*; s'il surabonde, au contraire, on est obligé de donner *beaucoup d'Argent pour peu de Marchandises*. Voilà l'effet certain des extrêmes.

D'APRÈS ce qui précède, il serait donc de la dernière imprudence de convertir, dans un même jour, l'universalité de la Dette Nationale en Billets de Caisse, parce que cette surabondance excessive de Numéraire en opérerait l'engorgement, & qu'alors la vilité du Papier deviendrait telle, qu'on paierait, dans ce cas, au moins un *louis*, ce qu'aujourd'hui l'on paie chèrement un *écu*; dès-lors, ce serait opérer la ruine infaillible des Créanciers de l'Etat, en ce que les débouchés pour l'emploi ne répondraient pas à l'abondance du Numéraire.

MAIS, pour procéder méthodiquement à cette opération, il faudrait commencer par une création d'un *MILLIARD* de Billets d'*Amortissement*, remboursables par ordre de Numéros, en *dix années*, à raison de *cent Millions* par an, & fixer les remboursemens annuels par douzième, de mois en mois: cette première création servirait à l'amortissement des Contrats viagers en général; & des autres Créances les plus onéreuses.

ELLE éprouverait, sans contredit, la circulation la plus rapide, parce que chaque Partie prenante remboursée, chercherait promptement à faire emploi de ses fonds, & cela rendrait à la circulation l'activité générale qui lui manque.

L'ANNÉE suivante, on pourrait faire une seconde Création de pareille somme, remboursable en *vingt années* par vingtième, & divisée en douze paiemens chaque année. Ces nouveaux Billets serviraient à rembourser, 1°. le restant des Créances dont l'intérêt est au-dessus de *cing* pour cent; 2°. toutes les Charges inutiles qui confèrent mal-à-propos la Noblesse, ou qui sont onéreuses par leurs attributions, ce qui soulagerait le Public en même temps que l'Etat; 3°. tous les Effets royaux *décriés*, dont la propriété devient stérile dans les mains de ceux qui les possèdent; 4°. enfin, celles des Parties de Rentes qui sont le plus à charge.

CETTE seconde Création, qui faciliterait à beaucoup de gens le moyen d'acquitter leurs dettes, répandrait beaucoup d'aisance dans la Société; les remboursemens annuels diminueraient insensiblement la quantité de ces Effets; & après un nombre d'opérations de cette nature, & proportionnelles à la masse de la Dette, elle se trouverait enfin amortie sans avoir lézé personne, & sans avoir réellement augmenté le Numéraire.

MAIS, pour donner à ce moyen de Libération une accélération plus rapide, il faudrait que le Gouvernement se déterminât enfin à l'aliénation, à *forfait*, de tous les Domaines de la Couronne, dont le prix serait employé à la Libération de la Dette. Cette opération importante, en remettant dans le Commerce une immensité de Domaines, rendrait à l'Agriculture tout ce qu'elle a perdu depuis des siècles, & augmenterait considérablement les Revenus de l'Etat par la contribution de ces mêmes biens aux Charges publiques; mais, pour donner à la vente des Domaines toute l'extension de produit dont elle est susceptible, il faudrait alors faire une troisième Création d'un *MILLIARD* de Billets d'amortissement, afin d'augmenter, par la quantité des remboursemens qui s'opéreraient, le nombre des Enchérisseurs des Domaines, parce que, très-certainement, alors, chacun voudrait s'en procurer; ce qui ne pourrait qu'augmenter

qu'augmenter le bénéfice des Enchères, vu la facilité que l'on aurait de payer le prix de ses acquisitions avec des Billets d'amortissement.

ON pourrait cependant, lors du remboursement des Rentés viagères, se prêter à une opération en faveur des Personnes que la modicité de leur fortune oblige de placer viagèrement, & créer, à cet effet, une Tontine, à deux cents livres l'Action, aussi avantageuse à l'Etat qu'au Public, dont j'ai établi le Plan sur des principes jusqu'à présent inconnus (1); mais il faudrait éviter de livrer cette opération à l'Agio, & sur-tout imposer la condition de ne payer les Actions qu'en argent, afin de ménager tout l'avantage de cette Constitution à ceux qui n'ont en réserve que des économies bornées.

L'ON pourrait même encore, en adoptant mon système de Liquidation, en faire, dès le principe, ressentir l'heureuse influence à la Nation, en supprimant, par exemple, la totalité des *Droits d'Entrée* qui se perçoivent à Paris; suppression la plus salutaire de toutes.

L'ADMINISTRATION ignore, en effet, le tort inappréciable que les Entrées de Paris font à la

(1) On trouvera ce Plan à la suite de cette Partie de mon Ouvrage.

Province, à cause du surhaussement de prix que les Dentrées en éprouvent; mais il est de fait que l'excès de ces droits, 1^o. donne lieu aux fraudes de tous les genres pour s'y soustraire, & que cependant le Public n'y gagne rien; 2^o. que ces Droits diminuent excessivement les Consommations en tout genre; 3^o. que les Provinces éloignées qui pourraient envoyer à Paris une partie de leurs Productions, telles que les Vins, ne le font point, parce que les Droits d'Entrée, joints aux frais de Charroi, les portent à un prix qui leur ôte nécessairement la concurrence avec ceux des autres Provinces; 4^o. que ces mêmes Droits augmentant le prix de la Dentrée, en diminuent forcément la valeur dans le lieu de la Production, tellement que le Cultivateur, dans les années abondantes sur-tout, retire à peine le prix de ses peines, & de quoi satisfaire aux Impositions dont il est accablé. De-là le découragement des bras agricoles, leur défection de la Province, & le défaut de secours nécessaires à l'Agriculture.

IL en est de même de tous les objets qui tiennent soit aux Arts, soit à l'Industrie; les Manufactures déperissent, parce que les Fabricans, malgré l'énormité des Droits, voudraient ne point augmenter le prix de la Marchandise; ce qu'ils ne peuvent faire qu'aux dépens de la Fabrication, qui s'altère de jour en jour.

IL ferait donc du plus grand intérêt d'opérer la suppression des Entrées de Paris, en opérant la Liquidation de la Dette Nationale; & c'est ce qui peut se faire par le procédé le plus simple.

EN effet, je suppose qu'en créant le premier *Milliard* de Papier-monnaie, il serait employé au remboursement des Rentes viagères, qui font un objet annuel d'environ cent Millions, au lieu de destiner ces mêmes cent Millions à l'extinction des Billets, l'on n'emploierait, par supposition, que soixante-dix ou quatre-vingt Millions, si les Entrées de Paris se portent à vingt ou à trente; de sorte que, sans apporter de changement à mon Plan, il en résulterait seulement que le *Milliard* de Papier, qui devait s'éteindre en dix ans, ne s'éteindrait qu'en douze ans & demi, ou en quatorze environ; & qu'au lieu de rembourser annuellement cent Millions sur cet objet, il n'en serait remboursé que soixante-dix ou quatre-vingt; & cette différence, peu sensible pour le Public, en opérerait une bien essentielle pour l'Agriculture, le Commerce & l'Industrie; l'on pourrait même, à mesure des Créations nouvelles de Papier, prolonger un peu davantage les remboursemens, & supprimer de même les parties les plus onéreuses des autres Impôts.

CETTE double opération, ainsi ménagée,

132 DE L'EMPRUNT PUBLIC

mettrait la Nation à même de ressentir les effets bienfaisans du nouveau Système, & lui ferait attendre, avec plus de courage & de patience, l'époque de la Libération générale qui doit être la conséquence de ce Plan.

L'ON pourrait même encore, lorsque le premier *Milliard* de Papier serait amorti dans la période ci-dessus fixé de douze à quatorze ans, amortissement qui rendrait absolument disponible un Revenu de soixante-dix à quatre-vingt Millions, supprimer alors soit la Gabelle, comme l'Impôt le plus onéreux, soit les Droits sur le Tabac, & rendre, par ce moyen, l'un ou l'autre libre; ce qui, dans l'un ou l'autre cas, ajouterait infiniment au Commerce ou à l'Agriculture, empêcherait la sortie annuelle d'un Capital considérable, & fournirait un emploi pour beaucoup de terres qui ne seraient propres qu'à la culture du Tabac. Ces points de vue, quoiqu'éloignés, sont néanmoins trop sensibles pour n'être pas saisis, & pour qu'on ne se rende point à la facilité de l'exécution.

LES Billets de la Caisse, conformes au Modèle ci-après, seraient remplis du nom des Parties remboursées. Il serait essentiel que chaque transport s'en fit par forme d'endossement pour prévenir les vols; & dans le cas où ceux à qui l'on voudrait les passer ne sauraient point écrire, alors

ET DE LA LIBÉRATION. 133

les Parties les escompteraient à la première Caisse Royale, & paieraient ensuite en argent; & lorsque toutes les cases d'endossement se trouveraient remplies, avant l'échéance du remboursement, on pourrait les rapporter à la Caisse d'amortissement, ou les y faire parvenir par le canal des Trésoriers Roiaux, pour en avoir des *Duplicata*, selon la rapidité de la circulation.

QUANT à la manière de procéder au remboursement des Contrats *viagers*, rien de si simple; les Porteurs rapporteraient seulement leur Grosse quittancée en *Marge* & sur la *Minute*, avec la quittance du dernier terme d'arrérages à recevoir; mais, comme beaucoup de personnes vendent souvent leurs Rentes viagères à un prix fort inférieur à celui de la Constitution, il ne faudrait rembourser qu'aux Intéressés dénommés aux Contrats, sauf à ceux-ci de rembourser aux Acquéreurs de leurs Rentes, la somme qu'ils auraient reçues d'eux.

A l'égard du remboursement des Rentes *perpétuelles*, on suivrait la même méthode qui s'observe dans les Réconstitutions; c'est-à-dire, les Porteurs rapporteraient la Grosse de leurs Titres constitutifs, les preuves de leur Propriété, les Immatricules, & le Certificat du Conservateur des hypothèques, avec la Quittance en marge de

134 DE L'EMPRUNT PUBLIC
la Grosse & sur la minute, & la quittance du
dernier terme d'arrérages.

A l'égard des Contrats chargés d'Hypothèques,
de Douaires, ou grévés de Substitutions, les pre-
miers ne seraient remboursés qu'en liquidant les
hypothèques; à l'égard des autres, on ne les rem-
bourserait qu'à la charge de emploi, pour la
Conservation des Douaires & des Substitutions.

ON suivrait généralement la même marche
pour toutes les autres natures de Créances; d'ail-
leurs, si ce Plan était adopté, je donnerais alors
un Projet d'Edit qui contiendrait d'une manière
précise tout ce qui serait relatif tant à l'établisse-
ment de la Caisse, qu'aux formalités de la Liqui-
dation & de l'Amortissement, de manière à éviter
ou à prévenir toute espèce de fraudes ou de mal-
versations.



ET DE LA LIBÉRATION. 135

CONCLUSION (1).

POUR me résumer maintenant sur tout ce que
j'ai précédemment exposé, il est évident 1°. que
tous les Emprunts publics, de toute espèce, sont
ruineux à l'Etat, ou dangereux à la Société; 2°. que le remboursement de la Dette Nationale,
sans perte, & sans augmentation d'Impôt, est
impossible par tout autre moïen que celui qui
précède; 3°. que ce moïen, qui ne peut pré-
judicier en rien aux droits & à l'intérêt des
Créanciers de l'Etat, ne peut être arrêté dans son
exécution par aucune circonstance politique; 4°. que désormais, & dans aucun temps, l'Etat
ne ferait plus dans le cas de recourir, même dans
les besoins urgens, à la ressource ruineuse des
Emprunts à rente, parce qu'il aurait toujours
celle des Billets d'Amortissement, remboursables
par année, sans augmentation d'Impôt; vu qu'un
Emprunt supposé de cent Millions, pourrait se

(1) Je crois que le Plan de Libération dont on vient de
lire le Détail, ne présente aucun des effets sinistres si
sévèrement exposés dans l'éloquent Discours de M. l'Abbé
TANDEAU, lors de la Séance Royale du 19 Novembre
dernier.

136 DE L'EMPRUNT PUBLIC
rembourser en dix années, & se liquider sur les
seules Economies.

JE n'ai pas besoin, d'après cela, d'entrer dans
le développement des avantages inappréciables qui
seraient la conséquence nécessaire d'une opération
semblable, parce qu'il n'est personne qui ne puisse
& ne doive, au premier aspect, en appercevoir
toute la portée.

Paris, 15 Avril 1785.



ET DE LA LIBÉRATION. 137

MODÈLE DES BILLETS.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BILLET DE MILLE LIVRES.

OBSERVATION. N^o. 1. _____ UN.
Les Porteurs des
Billets de la Caisse
sont conseillés
d'inscrire sur un
Registre les Numé-
ros des Bille-
ts qu'ils reçoivent en
paiement, afin
de pouvoir former
opposition à la
Caisse, en cas de
perte, de vol, ou
d'incendie.

La Caisse paiera au Porteur la somme
de MILLE LIVRES, valeur reçue de
M. conformément
à l'Edit du & dans
les termes y fixés.

A Paris, ce

Bon pour 1000 l.

N.
Enregistré au Registre 1, Folio 1. N^o. 1.

N.



M É M O I R E

SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE TONTINE ROYALE,

Et l'Amortissement de DIX MILLIONS huit cent mille livres de Rentes viagères (1).

LES Emprunts, à Rente foncière, sont indifféremment onéreux à l'Etat, en ce qu'il paie un intérêt d'un Capital qui n'en produit pas, & qu'après avoir long-temps payé cet intérêt, le Capital en est toujours dû. Les Emprunts à Rente viagère, dans les formes jusqu'à présent adoptées, sont encore plus onéreux, en ce que l'Etat rembourse, en seuls intérêts, quelquefois jusqu'à quatre & cinq fois le Capital. En effet, en supposant un Emprunt viager d'un MILLION en cent parties de DIX MILLE livres chaque, constituées sur cent têtes différentes; & en suivant le calcul de probabilité reçu de trente-deux vivans pour un mort, ou d'une perte annuelle d'environ trois

(1) L'Apperçu de ce Plan se trouve déjà dans ma Réfutation du *Compte rendu*; mais j'ai cru devoir le donner ici tel qu'il est entre les mains de l'Administration.

PLAN D'UNE TONTINE ROYALE. 139

têtes sur cent, il résultera que l'Emprunt, qui s'amortira la trente-quatrième année, aura coûté un Million sept cent quatre-vingt-trois mille liv. en seuls intérêts pour un Million de Capital; ce qui le double, à un cinquième près. Mais il faut observer que cette hypothèse est encore la plus favorable, & l'Etat au vrai du paiement des Rentes viagères, la démentirait absolument, ne fut-ce qu'à cause de l'inégalité des Parties placées.

AINSI, les formes d'Emprunt jusqu'à présent adoptées, sont vicieuses, en ce que, loin d'alléger le fardeau de l'Etat, elles ne font au contraire que l'aggraver. Il n'en est pas ainsi du Plan d'Emprunt que je propose, puisque mon objet est, au contraire, de diminuer la Dette annuelle, & même de procurer, gratuitement, au besoin, un Fonds réel, en espèces, non remboursable, & qui ne puisse, en aucun temps, être à charge.



PLAN
D'UNE TONTINE ROYALE.

L'EMPRUNT que je propose doit être fait en forme de TONTINE, dont le Fonds sera de CENT SOIXANTE MILLIONS, la Division en huit Classes à vingt Millions de Fonds & cent mille Actions de 200 liv. chaque par Classe.

L'Intérêt progressif de l'Action doit être :

- Dans la 1^{re} Classe, de 3 l. par Action à rais. de 1 $\frac{1}{2}$ p. %.
- Dans la 2^e . . . de 4 2 p. %.
- Dans la 3^e . . . de 5 2 $\frac{1}{2}$ p. %.
- Dans la 4^e . . . de 6 3 p. %.
- Dans la 5^e . . . de 7 3 $\frac{1}{2}$ p. %.
- Dans la 6^e . . . de 8 4 p. %.
- Dans la 7^e . . . de 9 4 $\frac{1}{2}$ p. %.
- Dans la 8^e . . . de 10 5 p. %.

EN réunissant l'intérêt graduel de chaque Classe suivant la fixation ci-dessus, & la rapprochant du CAPITAL général de l'Emprunt, on verra qu'il se trouve réduit environ au denier trente-deux, au lieu du denier vingt, c'est-à-dire

à 3 $\frac{1}{2}$ au lieu de 5 p. %. En effet, chaque Classe doit coûter annuellement; savoir :

La 1 ^{re} .	300,000 l.
La 2 ^e .	400,000
La 3 ^e .	500,000
La 4 ^e .	600,000
La 5 ^e .	700,000
La 6 ^e .	800,000
La 7 ^e .	900,000
La 8 ^e .	1,000,000

Ce qui ne forme qu'un Total de 5,200,000 l.

Il en coûterait au denier vingt 8,000,000

Partant, la différence est de 2,800,000 l.

AINSI, dans l'hipothèse où l'Etat serait actuellement chargé de cent Millions de Rentes, soit perpétuelles au denier vingt, soit viagères au denier dix, la conversion de ces Rentes en Tontine Royale, ferait alors une différence annuelle de trente-cinq Millions ou de soixante-sept Millions cinq cent mille livres, dont l'Etat se trouverait soulagé; considération d'autant plus digne de l'attention du Gouvernement, que la différence est de sept vingtièmes dans le premier cas, & de vingt-sept quarantièmes dans le second.

MAINTENANT, pour procurer aux Actionnaires une Indemnité de la modicité des Intérêts affectés

142 PLAN D'UNE TONTINE ROYALE.

à chaque Classe, il ne faut, à l'extinction de cha-
cune, qu'ajouter à la précédente ce qui s'en man-
que pour en porter l'intérêt à 5 p. %; c'est-à-dire
que, par exemple, la Huitième Classe, dont l'in-
térêt se porte à un Million, venant à s'éteindre,
la Septième, dont l'intérêt n'est fixé qu'à 900,000 l.
recevrait un accroissement de 100,000 liv., & le
surplus s'amortirait au profit du Roi; la Septième
Classe s'éteignant, la Sixième accroîtrait de
200,000 l. & ainsi de suite; de manière que le
dernier Actionnaire de chaque Classe jouirait tou-
jours d'un Million de revenu pour une Action
de 200 liv.

PAR suite de la même combinaison, les dix
derniers Actionnaires de chaque Classe jouiraient
de cent mille livres de revenu; les cent derniers,
de dix mille livres; les mille derniers, de
mille livres; & les dix mille derniers, de cent
livres, ou de 50 p. %: le tout pour une seule Action
de 200 livres; avantage immense qu'aucune opé-
ration viagère n'a jamais présentée jusqu'à présent.

L'APPAT du gain & l'espoir de vivre font le
partage de tous les hommes; la mort est le terme
des besoins; la fortune en est la ressource & le
remède. De ces deux axiomes incontestables, de-
pend tout le succès de mon opération.

LA perspective ordinaire de l'Ouvrier, de

PLAN D'UNE TONTINE ROYALE. 143

l'Artisan, & de presque tous les Gens de service,
c'est la misère, & les Hôpitaux sont leur ressource,
parce que le produit de leur travail ne pou-
vant que suffire difficilement à leurs besoins jour-
naliers, il est par conséquent insuffisant pour leur
faciliter le moyen d'économiser de quoi subvenir
aux nécessités de la vieillesse; ils ont conséquem-
ment le plus sensible avantage de s'intéresser dans
l'opération proposée. En effet, en s'y intéressant,
ils courent à-la-fois deux chances; celle de la mort
ou celle de la fortune. Or, comme je l'ai dit, la
mort est le terme des besoins; s'ils parviennent
à la vieillesse, ils ont une fortune assurée qui les
garantit à coup-sûr des nécessités, & qui prévient
en eux la crainte de périr accablés de misère &
de désespoir.

UN Père de famille, chargé d'enfans, & trop
peu fortuné pour leur faire un sort, trouvera dans
cette opération le moyen de leur assurer un bien-
être à peu de frais. En effet, s'ils meurent, leurs
besoins cessent; s'ils vivent, ils en font à l'abri:
or, cette alternative est la même, quant à l'effet.
A l'égard des Gens riches, l'ambition les y fera
intéresser par forme d'amusement, & les Gens
aisés le feront dans la vue toute simple d'augmen-
ter leur bien-être. Ainsi, les motifs les plus sensi-
bles & les plus vrais, porteront les Citoyens de
toutes les Classes à s'intéresser dans une opération

144 PLAN D'UNE TONTINE ROYALE

aussi peu dispendieuse & aussi profitable pour les Actionnaires; partant, l'avantage du Public est évidemment prouvé.

IL s'agit maintenant de démontrer l'intérêt de l'Etat, & l'avantage qu'il trouvera dans cette Tontine. J'ai calculé mon opération sur le terme de quatre-vingt-cinq ans, auquel j'ai fixé celui de la vie humaine: partant de-là, je suppose que la durée de la Première Classe doit être de quatre-vingt-cinq ans; celle de la Seconde, de soixante-quinze; celle de la Troisième, de soixante-cinq; celle de la Quatrième, de cinquante-cinq; celle de la Cinquième, de quarante-cinq; celle de la Sixième, de trente-cinq; celle de la Septième, de vingt-cinq; enfin, celle de la Huitième, de quinze années. Je suppose encore que la huitième Classe doit s'éteindre au bout de quinze années, & que toutes les autres, en rétrogradant, doivent s'éteindre de dix en dix ans. D'après ces hypothèses, il en coûterait pendant la durée de chaque Classe, arrérages & accroissemens compris, les sommes suivantes; savoir:

Pour la première Classe	32,500,000 l.
Pour la seconde	36,000,000
Pour la troisième	37,500,000
Pour la quatrième	37,000,000
Pour la cinquième	34,500,000
	<hr/>
	177,500,000 l.
Pour	

PLAN D'UNE TONTINE ROYALE. 145

De l'autre part,	177,500,000 l.
Pour la sixième	30,000,000
Pour la septième	23,500,000
Pour la huitième	15,000,000
	<hr/>

TOTAL à payer pendant la durée de la Tontine	246,000,000
Sur quoi, déduisant le Capital de l'Emprunt	<hr/> 160,000,000

Reste, que l'Etat aura payé à titre d'Intérêt	<hr/> 86,000,000
---	------------------

Ce qui forme un peu plus d'un demi pour cent.

A supposer présentement que l'Emprunt de la même somme se fit par la voie de la Constitution à Rente perpétuelle, dont le principal fut remboursé par huitième, aux mêmes époques de l'extinction des Classes de la Tontine, il en coûterait, en feuls intérêts, QUATRE CENS MILLIONS, à quoi ajoutant CENT SOIXANTE MILLIONS, Capital de l'Emprunt, le tout ferait un objet de CINQ CENT SOIXANTE MILLIONS, au lieu de DEUX CENT QUARANTE-SIX qu'il en coûte par la Tontine proposée; la différence est donc de TROIS CENS QUATORZE MILLIONS dont l'Etat bénéficie. Mais, à supposer qu'au lieu du terme de

146 PLAN D'UNE TONTINE ROYALE.

quatre-vingt-cinq ans, la Tontine ne s'éteignît qu'au bout de cent, il n'en coûterait à l'Etat que cent vingt Millions de plus, qui, ajoutés aux deux cent quarante-six, ne formeraient que trois cent soixante-six Millions, sur lesquels, déduisant le Capital de la Tontine de cent soixante, resterait net deux cent six Millions que l'Etat aurait païés à titre d'Intérêt; ce qui formerait environ un $\& \frac{1}{2}$ au lieu d'un demi pour cent seulement que l'Etat paierait dans l'hypothèse de quatre-vingt-cinq ans; mais il y aurait encore pour l'Etat un avantage de cent quatre-vingt-quatorze Millions sur les Constitutions à Rente perpétuelle.

Il est donc certain que, de tous les Emprunts & de toutes les Opérations burſales, il n'en est point où l'Etat trouve un avantage plus réel ni plus considérable.

MAINTENANT, je passe au virement par le moïen duquel le Roi peut, sur chaque opération de même nature, réduire de dix Millions huit cent mille livres le montant de la Dette annuelle.

POUR consommer cette Opération, le Roi rembourſera seize Millions de Rentes viagères à 10 p. au principal de cent soixante Millions. L'on a vu plus haut que la Tontine ne devait coûter

PLAN D'UNE TONTINE ROYALE. 147

en intérêts, dans les premières années, que cinq Millions deux cent mille livres; conséquemment, en remboursant, avec les fonds de la Tontine, seize Millions de Rentes, l'état des Charges annuelles, loin de s'accroître, éprouvera, comme je l'ai dit, une réduction de dix Millions huit cent mille livres.

ON pourrait peut-être opposer contre ce Plan, que, depuis la suppression des TONTINES, le Gouvernement a renoncé à la création de nouvelles, & que le Public, d'après cette suppression, n'y prendrait plus de confiance; mais à cela, deux réponses péremptoires: les Tontines n'ont été supprimées, que parce qu'elles étaient trop onéreuses, & celle-ci ne peut jamais le devenir; le Gouvernement y a renoncé par la même raison, & dans la crainte que le Public refusât de s'y intéresser; à cet égard, le Public ne craint & ne doit craindre que les opérations ruineuses pour l'Etat; mais lorsqu'un Emprunt présente les plus grands avantages possibles en faveur du Prince, le Public n'a pas lieu d'appréhender que le Gouvernement s'en désiste pour se livrer à des opérations plus onéreuses; dès-lors, la sûreté des Engagemens tient à l'intérêt même de la chose. Ici, l'Etat bénéficie au-delà de tout espoir; le Public n'est point lésé; ces deux circonstances formeront toujours la base de la confiance du Public & de la fidélité du Gouvernement.

EN pouffant plus loin le jeu de l'opération proposée, si l'Etat a besoin de se procurer des Fonds pour le courant du service, on peut opérer encore d'une autre manière.

EN faisant, comme je viens de l'indiquer, un Emprunt de cent soixante Millions par la voie de la Tontine proposée, l'on pourra se contenter d'employer quatre-vingt Millions au remboursement de huit Millions de Rentes viagères, & verser les quatre-vingt Millions, excédent de l'Emprunt, au Trésor Roïal, pour faciliter le service.

L'INTÉRÊT annuel de l'Emprunt proposé, n'étant, dans son commencement, que de cinq Millions deux cent mille livres, la moitié seule du Capital de cet Emprunt suffit pour amortir huit Millions de Rentes viagères; or, il résulte de cette Opération subsidiaire, que la dette annuelle serait diminuée de deux Millions huit cent mille livres, & que le Roi disposerait d'un Capital de quatre-vingt Millions non remboursable, & qui ne lui coûterait aucun intérêt.

L'UNE ou l'autre de ces Opérations pourra se renouveler avec succès, à la volonté du Gouvernement.



M É M O I R E

SUR la nécessité de réformer le Régime d'Administration des PENSIONS accordées par LE ROI.

C'EST par les Récompenses pécuniaires ou honorifiques, qu'il est possible de faire éclore & d'encourager les grands talens & les grandes vertus. Les grands talens ne sont pas toujours les compagnons d'une grande fortune, & l'on aurait peine à se persuader combien de talens précieux sont enfouis, parce que ceux qui les possèdent, ou qui en sont capables, sont enfouis eux-mêmes dans l'obscurité de la misère, & gémissent sous le fardeau des besoins.

C'EST néanmoins aux talens de tous les genres que les Etats policés doivent leur illustration, je dirais même leur bonheur: tournons les yeux en arrière, & comparons, à trois siècles de distance, la situation de nos Aïeux & la nôtre. Riches comme nous, ils manquaient de tout, & ne savaient tirer parti de rien; aucune aisance, aucune commodité, rien de ce qui constitue l'agrément de la vie; tout se bornait au plus-étroit comme au plus

grossier phisique. Les Arts de toute espèce étaient absolument ignorés ; la Raison même était ensevelie dans les ténèbres les plus épaisses ; rien n'était réduit en principes , tout était soumis au préjugé ; nulle instruction , nul moïen de s'en procurer : on végétait plus qu'on n'existait. Les Peuples étaient accablés sous le faix de la servitude féodale & des préjugés Religieux ; les Grands & le Clergé seuls se repaissaient du plaisir de dominer sur les Personnes & sur les Intelligences. Tel était , avant FRANÇOIS I , l'état de la France.

IL fallait qu'en Italie LEON X , & chez nous , FRANÇOIS I , fissent renaître de leurs cendres les Sciences & les Arts bannis depuis si long-temps de l'Europe devenue le Théâtre de la Barbarie ; mais , malgré les efforts de ces deux Souverains , les Arts & les Sciences furent long-temps au berceau ; leur adolescence fut plus longue encore , & il fallait , pour les porter à leur maturité , le Siècle de LOUIS-LE-GRAND , Siècle sous lequel chaque Chose , en tout genre , porta l'empreinte de son nom. Ce Prince , quoique très-ignorant par le vice de son éducation , avait l'esprit très-élevé , le jugement très-sûr : Amateur des Arts , s'il ne savait pas les connaître , il savait au moins les juger , & savait encore mieux les encourager & les récompenser.

AUSSI c'est à ce Règne célèbre que nous devons

la perfection de tous les Arts , le renouvellement de toutes les Sciences ; l'Histoire , la Phisique , la Philosophie lui doivent leur existence , & nous jouissons aujourd'hui des fruits heureux de cette renaissance. On est parvenu , non sans peine , à tout soumettre à des principes ; tout est Art , tout est Science aujourd'hui ; la Guerre , la Marine , les Finances , toute espèce d'Administration enfin , sont soumises aux loix du raisonnement & aux principes de la raison , & les hommes ont fini par travailler , comme de concert , pour aggrandir le cercle de leurs lumières , & consolider les bases de leur félicité.

MAIS ce n'est point assez que nous soions parvenus à ce degré , nous devons toujours craindre de retomber dans le chaos dont nous sommes sortis , si nous ne continuons pas de soutenir l'état de perfection où nous sommes parvenus , & si nous négligeons de faire éclore & d'encourager les grands Hommes dans tous les genres : c'est à quoi sont & doivent être destinés les Graces , les Bienfaits & la Munificence du Souverain.

A ne juger de l'étendue des Récompenses décernées en France que par l'état exorbitant des Pensions , on pourrait croire que les grands Hommes ou les grands talens sont très-nombreux , ou qu'au moins les Récompenses sont très-

considérables ; & malheureusement , ce n'est ni l'un ni l'autre.

L'ÉTAT des Pensions , en 1780 , se portait à une somme de vingt-huit Millions , somme équivalente ou supérieur au Revenu de plus d'un Souverain , & munificence inouïe jusqu'alors ; il est présumable que si , depuis cette époque , il y a de la diminution , elle doit être peu sensible.

Il est présumable encore , & cela ne paraît même plus un problème , que nombre de Pensions existantes , & les plus fortes sur-tout , ne sont dues qu'à la faveur ou à l'importunité , souvent même à la condescendance de Ministres qui craignaient d'encourir la défaveur ou de se faire des ennemis ; souvent encore l'objet de ces Grâces est tel , que ceux qui les ont obtenues , aimeraient mieux en être privés que d'en découvrir le véritable motif.

LES Grâces du Roi sont faites pour honorer ceux auxquels il daigne les accorder ; mais quel est l'homme honnête ou méritant qui pourrait tenir à honneur d'être couché sur la même Liste que tant de Personnages qui ne devraient pas y trouver place ?

J'AI dit , dans ma Réfutation du *Compte*

Rendu (1) , « qu'en mettant le mérite à même » de se produire , de se faire connaître , & d'obtenir des encouragemens , les Pensions & les Grâces deviendraient moins une surcharge qu'un avantage effectif pour l'Etat. » Je le répète encore : j'ai proposé l'établissement d'un *Conseil des Grâces* pour l'examen des demandes , & pour mettre le Souverain à même de décider en connaissance de cause du rejet ou de l'octroi des Pensions demandées. J'ai cru devoir développer cette idée d'une manière plus étendue , & c'est ce qui fait l'objet de ce Mémoire.

LE Comité des Finances , qui vient d'être établi , peut suppléer le Conseil dont je proposais alors l'établissement ; & c'est à ce Comité qu'il conviendrait d'adresser les Mémoires présentés au Roi pour en obtenir des Pensions. Chaque Mémoire serait examiné , discuté & apostillé au Comité ; c'est-à-dire qu'en marge on mettrait les motifs qui décideraient de l'obtention ou du refus , sauf au Roi de décider , à son gré , conformément ou contre l'avis du Comité.

MAIS , préliminairement à tout , il faudrait obliger tous les Pensionnaires actuels qui jouissent

(1) *Art. Dons , Croupes & Pensions.*

de Pensions au-dessus de 600 liv. , de donner un Mémoire détaillé des motifs qui ont déterminé l'octroi de leurs Pensions ; alors le Comité présenterait & la valeur des motifs & la position aisée ou malheureuse du Pensionnaire , pour conserver , réduire ou retrancher la Pension : cette première opération produirait seule une réduction de plus d'un tiers sur cet objet de dépense.

ENSUITE , il conviendrait de classer les Pensions , d'après les motifs qui les font accorder , afin de voir désormais , d'un coup-d'œil , de quelle somme chaque Partie est chargée , & afin que chaque Pensionnaire pût ajouter à ce titre la qualification sous laquelle il est pensionné ; en conséquence , il faudrait diviser les Pensions en seize Classes , ainsi qu'il suit :

- 1^{re}. Pensions Militaires ou de Service de Terre.
- 2^e. Pensions de Marine ou de Service de Mer.
- 3^e. Pensions Ministérielles ou de Retraite.
- 4^e. Pensions d'Etat , ou pour services rendus à l'Etat.
- 5^e. Pensions de Magistrature , pour les anciens Magistrats.
- 6^e. Pensions de Départemens , ou Retraites de Commis.
- 7^e. Pensions de la Maison , pour les Commensaux.

- 8^e. Pensions Académiques , pour les seuls Académiciens.
- 9^e. Pensions de Littérature , pour ceux qui ne sont point Académiciens.
- 10^e. Pensions d'Histoire , pour les seuls Historiens.
- 11^e. Pensions de Physique , pour les seuls Physiciens & Naturalistes.
- 12^e. Pensions de Mécanique , pour les seuls Mécaniciens.
- 13^e. Pensions des Arts & de l'Industrie , pour les Peintres , Sculpteurs , Architectes , Fabricans , Artisans , Cultivateurs , Commerçans , &c.
- 14^e. Pensions des Sciences pour les Chimistes , Médecins , Chirurgiens , Géographes , &c.
- 15^e. Pensions des Menus , pour tout ce qui tient aux différens Spectacles , Comédiens , Danseurs , Musiciens , &c.
- 16^e. Pensions de Bienfaisance en faveur de ceux à qui l'Etat doit récompense , soit pour leurs actions vertueuses , soit pour dédommagement de pertes , ou pour cause d'infortune.

JE n'ai point cru devoir faire entrer , avec celles qui précèdent , les Pensions accordées à la Famille Royale , parce que je les considère moins comme Pensions que comme Traitement.

PAR ce Classement , pour ainsi dire indispen-

156 DU RÉGIME

sable ; on verrait au premier aspect toutes les Classes qui manquent ou qui surabondent en récompenses ; & l'on pourrait , par ce moyen , établir un équilibre pour entretenir dans chaque partie l'émulation nécessaire à l'accroissement , ou , du moins , à la conservation des talens.

ON pourrait même encore , dans la suite , assigner un fonds déterminé à chaque Classe , passé lequel on ne pourrait obtenir que des *Bons* pour la première Pension vacante , excepté dans la Classe de Bienfaisance.

MAIS , comme les Récompenses sont souvent mal partagées , & que des gens plus intrigans ou plus ambitieux , ont le talent de tout absorber au préjudice des autres , il conviendrait encore d'établir un Régime différent ; ce serait de fixer la quotité de chaque Pension , excepté pour les Pensions d'Etat ou celles de Bienfaisance , qui tiennent à des circonstances particulières plus ou moins importantes ; de sorte que toutes les Pensions de chaque Classe fussent à peu près déterminées ; cependant , il ne faudrait point exclure les Pensionnaires de pouvoir obtenir de nouvelles Grâces , si , dans la suite , ils pouvaient encore en mériter , parce que c'est-là le seul véhicule de l'émulation ; autrement ceux à qui l'on en aurait une fois accordé , se reposeraient , faute de nouvel aiguillon pour les encourager.

DES PENSIONS. 157

ON pourrait , d'après ce que je viens de dire , & d'après la division que j'ai établie des Pensions en seize Classes , déterminer le montant de chaque Pension ; & la masse de chaque Classe , sur le Tarif qui suit :

	QUOTITÉ DES PENSIONS.	TOTAUX DE CHAQ. CLASSE.
1 ^{re} Classe. Pensions militaires de terre , depuis 500 l. jusqu'à . . .	6,000 l.	3,000,000 l.
2 ^e . Pensions de Marine. . .	500 l.-6,000	1,200,000
3 ^e . Pensions Ministérielles ou de Retraites. . .	6,000-12,000	200,000
4 ^e . Pensions d'Etat. . .	2,000-30,000	1,200,000
5 ^e . Pensions de Magistrature.	1,200- 3000	400,000
6 ^e . Pensions des Départemens ou Retraites. . .	1200- 3000	200,000
7 ^e . Pensions de la Maison . . .	300- 3000	500,000
8 ^e . Pensions Académiques.	1200- 3000	500,000
9 ^e . Pensions de Littérature.	1000- 3000	1,000,000
10 ^e . Pensions d'Histoire.	3000- 6000	200,000
11 ^e . Pensions de Physiq.	3000- 6000	200,000
12 ^e . Pensions de Mécanique.	2000- 6000	250,000
13 ^e . Pensions des Arts & de l'Industrie.	2000- 6000	500,000
14 ^e . Pensions des Sciences.	2000- 6000	500,000
15 ^e . Pensions des Menus.	800- 2000	150,000
16 ^e . Pensions de Bienfaisance.	1200- 3000	2,000,000

TOTAL, douze Millions , ci 12,000,000

158 DU RÉGIME

L'ÉTAT qui précède pourrait servir de base pour classer les Pensions existantes, & opérer les réductions ou suppressions nécessaires; ce classement pourrait même encore servir à faire connaître si les sommes que j'ai fixées à chaque Classe sont suffisantes, comme je crois qu'elles doivent l'être. Je conviens que peut-être quelques-unes des Pensions existantes seraient assez difficiles à classer; mais la Classe de Bienfaisance leverait les difficultés. Ce Régime une fois réglé & adopté, l'on devrait, chaque année, rendre public l'Etat des Pensions avec les noms des Pensionnaires, les sommes accordées à chacun, & la liste de ceux décédés dans l'année, afin que l'on pût connaître le nombre & l'espèce de Pensions vacantes, & que ceux qui peuvent y avoir droit fussent à même de solliciter celles qui auraient vaqué. Trois mois après la Publication de l'Etat des Pensions, on ferait le travail pour accorder celles qui seraient vacantes; & ceux qui les obtiendraient en jouiraient du jour du décès du dernier Pensionnaire, soit qu'on accordât la même Pension à une seule Personne, soit qu'elle fût divisée entre plusieurs.

Il conviendrait d'ajouter au Régime qui précède l'établissement d'une Caisse d'Encouragement, dont le fonds annuel serait fixé à trois Millions, & qui ne serait destiné qu'à secourir,

DES PENSIONS. 159

encourager ou récompenser les Commerçans, les Cultivateurs, & les Gens industrieux.

NOMBRE de ces derniers font chaque jour des découvertes utiles qui souvent ont absorbé leur fortune; ils obtiennent l'Approbation de l'Académie, mais ils n'en sont ni plus riches ni plus heureux; il paraîtrait juste que ces Inventeurs pussent obtenir, d'après le suffrage de l'Académie, une Prime d'encouragement qui les indemnîsât, & qui donnât un nouveau ressort à leur émulation. Il s'est formé à Paris une Société de Citoyens bienfaisans, sous le titre de *Société d'Emulation*, dont l'établissement a pour objet, en petit, ce que je propose en grand; mais on doit sentir que ces sortes d'établissmens sont infiniment au-dessous de leur objet, & qu'il n'appartient qu'à l'Etat seul de les former en grand.

NOMBRE de ceux qui ont fait des découvertes utiles meurent souvent avec leurs inventions, après avoir long-temps végété dans la misère ou l'obscurité, parce que non-seulement ils n'obtiennent aucune récompense, mais encore parce que les facultés leur manquent pour former des établissemens de leurs inventions, & parce que, forcés de recourir à des Associés souvent impuissans & plus souvent infidèles, à peine l'Inventeur

obtient-il d'eux le phisque absolu pour récompense de ses travaux; souvent même cherche-t-on les moïens de lui extorquer le secret de ses inventions, ensuite on le harcèle par des procédures & des chicanes de tout genre; on l'oblige enfin de tout abandonner, & il ne lui reste que le désagrément de voir de perfides Associés s'enrichir de ses dépouilles; & c'est ce dont les Tribunaux nous offrent tous les jours des exemples; quelquefois, encore, des Associés aussi entêtés que dénués d'intelligence, veulent régler à leur gré ce qu'ils ne connaissent pas, & en se ruinant eux-mêmes, ils font échouer l'entreprise. Voilà le tableau de plus des trois quarts des Sociétés & des Etablissmens qui se forment (1).

POUR obvier à cet inconvénient, & comme il est plus que probable que l'Auteur d'une invention doit, mieux que personne, savoir en diriger l'établissement, ce serait le cas de lui accorder

(1) Nous avons eu un exemple bien frappant de cette vérité dans l'établissement des Pompes à l'usage de la Marine & des Incendies, de l'invention de feu M. D'ARLES DE LINIERE, qui, après avoir fait l'admiration des Savans & de l'Europe entière, est mort sans avoir joui de la satisfaction de laisser un si précieux établissement après lui. Une seule Personne aujourd'hui est dépositaire des secrets de son invention, & n'en est pas plus heureuse.

sur

sur la Caisse d'Encouragement les fonds nécessaires pour le former, d'après des devis certains, & de lui laisser, pendant dix années, la disposition gratuite de ces fonds, dont il rétablirait le montant à la Caisse dans le cours des dix années suivantes, par dixième, également sans intérêt.

SI le Gouvernement se déterminait à ce léger sacrifice, dont le Grand FEDÉRIC avait si sagement senti l'importance, outre que ce serait un moïen sûr d'appeler tous les Arts des extrémités de l'Europe, c'est qu'encore c'en serait un de les faire germer & fleurir dans le sein même du Roïaume; & cet article, ajouté à celui des Pensions, ne porterait jamais cette partie des Dépenses annuelles qu'à QUINZE MILLIONS, dont un Etat tel que la France, peut aisément supporter le fardeau (1).

MAINTENANT, il est aisé de sentir, par le nouveau Régime que je propose pour les

(1) Depuis que ce travail est fait, a paru l'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1787, concernant les Pensions, qui a fixé à la même somme les Graces pécuniaires & annuelles du Roi. Les dispositions du même Arrêt sont conformes en beaucoup de points aux vues insérées dans le Mémoire qu'on vient de lire.

162 DU RÉGIME DES PENSIONS:

Pensions, & par l'établissement d'une Caisse d'Encouragement, quel avantage il en résulterait pour l'Etat. Tous les Talens constamment tenus en activité produiraient journellement les fruits les plus heureux; le Commerce, l'Agriculture, les Sciences, les Arts & l'Industrie en recevraient un accroissement très-considérable, dont, en dix années au plus, l'influence se ferait ressentir d'une extrémité du Rojaume à l'autre, & ce serait une nouvelle source d'abondance & de prospérité qui contribuerait à rendre l'Etat de plus en plus florissant, & qui établirait d'une manière plus constante les bases de la félicité publique.

Paris, 30 Septembre 1787.



T A B L E

D E S M A T I E R E S.

I NTRODUCTION,	page 94
MÉMOIRE sur l'Emprunt public & la Libération.	
Avant-Propôs,	97
De l'Emprunt en général,	99
De l'Emprunt à Intérêt,	101
PREMIERE SECTION: Les Emprunts publics	
sont-ils utiles à l'Etat?	107
SECONDE SECTION: Les Emprunts de l'Etat	
sont-ils utiles au Public?	110
TROISIEME SECTION: Les Emprunts publics	
sont-ils utiles à la Société?	115
De la Libération,	117
Des Opérations relatives à la Libération,	126
Conclusion,	135
Modèle des Billets d'Amortissement,	137
PLAN d'une Tontine Roiale,	140
MÉMOIRE sur la nécessité de réformer le Régime des Pensions accordées par le Roi.	149

Fin de la Table.

THEORIE
GÉNÉRALE
DE
L'ADMINISTRATION
POLITIQUE
DES FINANCES.

SIXIEME PARTIE.

AVERTISSEMENT.

LE bruit que fit le *Compte rendu* de M. NECKER , lorsqu'il parut , n'était pas fait pour exciter mon indifférence ; mes Plans étaient connus de l'Administration , mais ne l'étaient qu'en partie par le Public. J'avais vu l'adoption successive de mes Systèmes ; je crus en conséquence devoir démontrer l'analogie qui se trouvait entre les Opérations du Gouvernement & mes vues particulières ; je crus même devoir , en rapprochant les unes des autres , donner à mes idées les développemens nécessaires & me ménager , aux yeux de mes Concitoyens , le mérite d'avoir bien vu : ce fut ce qui me détermina d'entreprendre l'examen de ce COMPTE , qui ne fut achevé que le jour même de la Retraite de M. Necker ; raison qui m'empêcha de lui donner

168 *AVERTISSEMENT.*
 alors la publicité que je desirais ; mais ,
 comme cet Ouvrage peut encore être utile
 dans ce moment , je me suis décidé à le
 joindre à cette Collection.



E X A M E N
P O L I T I Q U E
D U C O M P T E R E N D U A U R O I
P A R M. N E C K E R.

J'AI lu , avec un enthousiasme Patriotique , le
 Compte que vous venez de rendre au Roi ; il
 ferait à desirer , pour le bonheur de la Nation ,
 qu'il en eût été rendu de pareils depuis un siècle ,
 & les Finances n'eussent pas été livrées à toute
 la déprédation qu'elles ont éprouvée depuis ce
 temps. J'ai pesé votre Ouvrage avec tout l'intérêt
 qu'il méritait , & je lui consacre avec empresse-
 ment les Eloges dont il est digne. Je puis vous
 dire , à cet égard , ce que m'écrivait M. DE
 VOLTAIRE , au sujet de l'Ouvrage sur les Finances
 que j'eus l'honneur de remettre au Roi en 1775 :
 « Mon suffrage vous sera fort inutile , mais au
 » moins , je crois pouvoir vous le donner un peu

» en connaissance de cause ». En effet, depuis vingt-quatre ans que je me suis occupé à débrouiller le chaos des Finances, j'ai dû me former quelques principes, & j'ai vu l'identité de ceux contenus dans votre Compte & dans mon Ouvrage, avec le plaisir & l'attendrissement d'un Père qui voit enfin, un de ses Enfants faire fortune & devenir la consolation, ainsi que l'appui, de sa vieillesse.

EN effet, il doit être flatteur pour moi, qui n'ai géré jusqu'à présent aucune partie de Finance, qui n'ai pu voir, comme vous, les objets en face, qui n'ai pu marcher qu'avec les seules lumières de la réflexion, sans pouvoir me procurer les notions absolument positives que l'Administration confiée à vos soins vous offrait; il doit être flatteur pour moi, dis-je, de retrouver dans le Compte que vous venez de rendre, tous les Principes généraux & de détail que je m'étais faits à moi-même, & que j'avais adoptés dans le Système général de Finance que j'ai rendu public.

VOUS avez dû vous attendre, Monsieur, dans la démarche insolite que vous venez de faire, de trouver des Contradicteurs & des Panégyristes, & cela, par la raison très-simple que toutes les opinions ne sont pas réunies dans la même tête. J'ai vu des gens blâmer la publicité d'un Compte

d'Administration; l'on a prétendu que c'était compromettre l'Autorité Royale, en ce que, dans un Etat Monarchique, le Souverain ne devait aucun Compte à ses Peuples. J'ai combattu cette opinion erronée, qui ne doit son existence qu'à des préjugés mal entendus, ou à des intérêts particuliers blessés de cette publicité. Quant à moi, qui suis Cosmopolite, Habitant & Citoyen de l'Univers, & qui regarde comme mes Frères tous les Individus raisonnables, j'estime qu'abstraction faite de la dénomination des Etats & de la forme de leurs Gouvernemens, les Principes généraux d'Administration sont & doivent toujours être par-tout les mêmes. J'en excepte néanmoins les Etats purement despotiques, espèce de Gouvernement barbare, dont l'avilissement & la servitude sont la base, & qui répugne autant à la dignité de l'homme, qu'à l'excellence de sa raison.

D'APRÈS ce que je viens d'établir, il est impossible que ce qui est moralement bon à Paris, soit moralement mauvais à Pétersbourg, par la raison que les Principes généraux, comme je l'ai dit, sont & doivent être par-tout les mêmes; je crois donc fermement qu'en blâmant un Compte rendu par un Souverain à ses Peuples, c'est méconnaître à-la-fois & les devoirs du Souverain, & l'intérêt de la Chose publique. J'ai donné dans mon

Ouvrage (1) sur les Finances, la véritable idée d'un Monarque; je l'ai plus particulièrement développée dans mon Mémoire sur les *Administrations Provinciales* (2). J'ai dit que, d'après la formation du Contrat social entre les hommes, « les Membres réunis s'étaient choisi un Chef » quelconque, & que ce Chef était devenu le Représentant de sa Société, le Porteur de ses Pouvoirs, l'Administrateur de ses Richesses, le Défenseur de ses Propriétés, le Distributeur de ses Grâces, & le Dépositaire ainsi que l'Arbitre de son bonheur ».

VOILA, je crois, Monsieur, la véritable qualification d'un Souverain quelconque; il est à-la-fois Père & Tuteur d'une Famille immense; & si l'excès ou l'abus de son autorité le dispensent souvent d'éclairer sa conduite, les principes de la raison ne l'en dispensent jamais. Quoi qu'il en soit, lorsque la Nation consultera ses intérêts, elle ne pourra que bénir un Administrateur public assez désintéressé pour rendre un Compte tel que le vôtre, & un Souverain assez juste pour en permettre la publicité.

(1) FINANCE POLITIQUE, seconde édition, p. 71 & 72.

(2) Mémoire qui a concouru pour le Prix, suspendu, d'Administration Provinciale de la Champagne.

VOUS avez doublement bien mérité de la France, Monsieur; Etranger dans ses murs, vous y avez commencé & parachevé l'œuvre de votre fortune, en lui rendant service dans la partie que vous aviez embrassée: après avoir conduit cette même fortune à un période plus qu'ordinaire, la reconnaissance vous a naturalisé, pour ainsi dire; dans un temps où vous auriez pu consacrer, au sein de votre Patrie, vos jours à une jouissance heureuse & paisible, vous avez sacrifié cette même jouissance à la satisfaction de contribuer par vos soins au bonheur de la Nation Française, & aux vues bienfaisantes d'un Souverain qui vous honorait d'une confiance sans bornes.

FLATTÉ d'un sacrifice aussi généreux, je ne puis m'empêcher de l'applaudir, parce que je crois retrouver en vous les mêmes sentimens qui m'ont animé jusqu'à présent. Etranger, comme vous, dans ce Roïaume, je n'ai que l'avantage d'y avoir reçu le jour; la France, par cet événement, est devenue ma Patrie; entraîné par mon goût naturel, autant que par la plus violente impulsion de faire le bien, j'ai suivi, depuis l'âge de dix-huit ans, dans le silence du travail le plus abstrait, & pendant vingt-quatre années consécutives, le dédale obscur & tortueux des Finances, jusqu'à ce que j'aie pu acquérir assez de lumières pour oser présenter au Souverain &

à la Nation le résultat de mes Observations ; j'ai fait , pour y parvenir , des sacrifices de tous les genres , & sur-tout celui de ma fortune personnelle , de ma jeunesse & de mon avancement ; moins prudent que vous , peut-être , mes premières vues ont été dirigées vers le bien public , aux dépens de mon bien particulier. Enfin , Monsieur , j'ai hasardé , en 1773 , les premiers essais de mon ardeur patriotique , & c'est alors que j'ai eu l'honneur de présenter à leurs Majestés , le premier Volume de ma *FINANCE POLITIQUE réduite en Principe & en Pratique* (1). Vous fûtes un des premiers , Monsieur , à l'applaudir (2) , & votre suffrage m'était d'autant plus précieux , qu'il était défintéressé , puisque vous ne prévoiez point alors le degré de confiance qui devait vous conduire au Ministère. Vos sacrifices , Monsieur ,

(1) Les deux Editions de cet Ouvrage ont été présentées au Roi , à la Reine & aux Princes , les 15 Février & premier Octobre 1773. Il a été refondu dans celui-ci.

(2) Copie de la Lettre à moi adressée par M. NECKER.

« Ma santé , Monsieur , qui est un peu dérangée , ne m'a pas permis de lire , avec l'attention que je desire , le Livre que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer ; le peu que j'ai lu m'inspire beaucoup d'intérêt ; je n'ai pas voulu différer plus long-temps de vous en remercier , & de vous assurer de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être , Monsieur , &c. »

quoique plus heureux que les miens , ne m'ont pas moins pénétré d'admiration , & ne mettront point de termes aux vœux que je ne cesserai de faire pour le bien public.

L'EXAMEN que je vais me permettre de faire de votre Compte , Monsieur , sera une nouvelle preuve de mon zèle ; il ne sera point dicté par la critique , je ne m'en permettrais pas même contre un mauvais Ouvrage. Dans le parallèle que je vais faire de vos idées & de celles que j'ai rendu publiques , je tâcherai d'établir une identité qui , en justifiant que j'ai bien vu , pourra donner quelque mérite aux Observations que m'a fait naître votre Compte , & aux nouveaux moyens que j'estime pouvoir y ajouter.

JE crois cependant devoir aller au-devant d'un reproche de malignité que , peut-être , on chercherait à me faire , parce que chacun a sa manière d'interpréter la conduite d'autrui. Quoiqu'il y ait la plus grande analogie entre mes travaux & vos opérations , quoique mon Ouvrage ait une antériorité connue , quoique vous l'aiez lu avec satisfaction , & que vous vous en soiez pénétré dans le temps , il n'en est pas moins vrai que vous pouviez avoir dans l'esprit , par l'effet de votre seul jugement , les mêmes principes que je devais à mes recherches & à mes

combinaisons, parce que les mêmes idées appartiennent indistinctement & en commun à tous les hommes; je dois cette réflexion au Public, & j'entre en matière.

Vous avez établi, Monsieur, trois Divisions dans votre Compte, je les suivrai dans le même ordre.



PREMIERE

PREMIERE PARTIE.

ÉTAT DES FINANCES.

RÉFORMER & améliorer, voilà ce qui était à faire lors de votre entrée dans l'Administration; vous avez trouvé un *Déficit* énorme que je connaissais, entre la Recette & la Dépense, & ce *Déficit* n'avait pour cause que le défaut de principes; c'est ce qui m'avait fait dire (1) que le principe d'une bonne Administration consistait à connaître positivement les Revenus & les Charges, à proportionner la Dépense à la Recette, & à balancer exactement l'une avec l'autre. Vous avez opéré conséquemment à ce principe, vous ne pouviez qu'obtenir un résultat avantageux.

Ce n'était qu'en innovant qu'il était possible d'arriver à un but heureux; j'en avais senti la nécessité. Une révolution générale devenait tout-à-fait indispensable, aussi l'avais-je proposée (2), mais vous l'avez exécutée, ce qui vaut encore

(1) FINANCE POLITIQUE, seconde Edition, page 52.

(2) Ibid. page 122.

mieux. Le premier pas, dans l'état des choses, & le plus difficile en même temps, était d'inspirer & de ramener une confiance éclipse depuis long-temps; mais les moïens nécessaires, pour y parvenir, étaient précisément ceux qui paraissaient devoir éloigner davantage le retour de cette même confiance.

Cependant, pour convenir de la vérité, le *Bonheur*, comme vous le dites, ou le *Hazard*, ont plus influé que le reste sur le succès de vos vues, & sur le retour & l'affermissement du Crédit public. Si la Nation, Monsieur, n'avait cru voir en vous qu'un *Contrôleur-Général*, qu'un *Ministre des Finances*, elle avait été tant dupe de vos Prédécesseurs, que vous n'auriez jamais obtenu de Résultat avantageux de vos opérations; il fallait, d'une part, toute la confiance du Public dans un Souverain qui, malgré sa jeunesse, a déjà fait ses preuves d'ordre, d'économie, de fidélité dans ses engagements, & sur-tout, d'amour pour ses Peuples; il fallait encore à ce Public toute la confiance qu'il avait conçue précédemment dans vos lumières & dans votre nom, pour avoir osé risquer ses fonds dans des Emprunts viagers aussi avantageux que ceux qui ont eu lieu depuis trois ans. En effet, la réduction des *Tontines* & l'imposition du *Dixième* sur les Rentes viagères, opérées contre la Promesse authentique

du Roi, sous le Règne précédent, devaient naturellement faire appréhender au Public d'éprouver, dans un temps quelconque, des opérations aussi tranchantes; & dans ce cas, les Fonds eussent été de plus en plus resserrés.

J'APPRÉHENDAI ce resserrement sur-tout, lorsque je fis l'Analise de l'Emprunt viager de 1778 sur quatre têtes, & que je l'eus calculé à ma manière: persuadé que, dans les formes ordinaires, toute Opération avantageuse au Public ne peut l'être à l'Etat, & que toute Opération lucrative à l'Etat ne peut l'être au Public, je dépouillai la vôtre de la manière suivante.

CET Emprunt présentait quatre formes.

- La 1^{re} à dix p^o sur une tête aurait produit au Roi en espèces 50,000,000 l.
- La 2^e à neuf p^o sur deux têtes. 55,555,555 10
- La 3^e à huit $\frac{1}{2}$ p^o sur trois têtes. 58,814,117 10
- La quatrième enfin, à huit p^o sur quatre têtes. 62,500,000

LE produit réuni de ces quatre formes présentait un Total de 226,869,673

Mij

J'AI pris le quart de cette somme pour moien terme; ce qui m'a donné pour Capital de l'Emprunt 56,717,418 5

DONT l'Intérêt progressif, en prenant le quart pour chaque forme, doit être annuellement de 4,960,900 l. 8 s. 9 d.

PARTANT toujours du terme moien, j'ai dit: du nombre des Actionnaires de l'Emprunt, partie de ceux qui placent sur une tête, vivra cinquante ans; partie au moins égale de ceux qui placent sur deux têtes vivra autant; une autre partie plus considérable de ceux qui placent sur trois têtes, atteindra ce terme & le surpassera; enfin, une partie plus nombreuse encore de ceux qui placent sur quatre têtes, atteindra le même terme & le surpassera pareillement; parce que, de quatre Actionnaires qui placent avec réversibilité, certainement il n'en est pas qui n'ait toujours dix ans de moins que celui auquel il espere succéder; ainsi, en prenant le moien terme des années probables de l'existence des Actionnaires, & en compensant la plus longue existence avec la plus courtè, je trouvais que la masse des Actionnaires devait exister pendant un période de cinquante ans, pendant lesquels le Roi paierait annuellement

quatre Millions, neuf cent soixante mille neuf cens livres huit sols neuf deniers.

PARTANT de là, je disais, pendant 50 ans, le Roi paiera 248,011,021 l. 17 s. 6 d. SUR quoi, prélevant le Dixieme de 24,801,102 l. 1 s. 19 d.

IL restera à paier 223,209,919 l. 13 s. 9 d. SUR quoi le Roi aiant reçu pour le Fonds de l'Emprunt 56,717,418 5

IL restera en Intérêts excédens le Fonds de l'Emprunt 166,492,501 8 9

DE forte que l'Intérêt de l'Emprunt sera pour moien terme à $8\frac{1}{2}\frac{2}{3}$ environ p^o, & je vois qu'au Total, ce bénéfice, modique pour le Public, en viager, coûtait cependant à l'Etat, en pure perte, plus de cent soixante-six Millions, pour un Capital d'environ cinquante-six; mais pour m'assurer de l'avantage ou du désavantage de cet Emprunt, j'ai voulu faire une comparaison entre l'Opération viagere qui précède, & une Opération pareille à Rente fonciere, avec remboursement de Capital au bout de cinquante ans.

E X A M E N

J'AI supposé en conséquence un Emprunt à cinq p. %, dont le Capital serait de 56,717,418 l. 5 f.

J'AI dit, l'Intérêt annuel, à raison de 2,835,870 liv, 18 s. 3 d. ferait un objet de 141,793,586 5

SUR quoi, déduisant le 10% & les 2 s. pour liv. . 15,597,290 1 9 d.

IL resterait à paier net en Intérêts 126,196,256 3 3

A quoi, ajoutant le Capital à rembourser . . . 56,717,418 5

L'ETAT paierait en cinquante années un Total de 182,913,674 8 3

BALANCE COMPARATIVE

D E S D E U X E M P R U N T S.

L'OPERATION viagere, me disais-je, coûterait à l'Etat en cinquante années 223,209,929 l. 13 s. 9 d.

ELLE ne coûterait, au contraire, en perpétuel,

D U C O M P T E R E N D U. 183

Ci-contre 223,209,229 l. 13 s. 9 d. principal & intérêts compris, que 182,913,674 8 3

PARTANT, la différence du Viager au Perpétuel est, au désavantage de l'Etat, de 40,296,245 5 6

D'où je conclusais que l'Opération n'était point avantageuse à l'Etat, puisqu'il était en perte de 40,296,245 l. 5 s. 6 den., & qu'elle ne l'était pas davantage au Public, puisqu'il ne retirait que 8 1/2 p. %, & qu'il perdait son Capital.

LE résultat de cette combinaison m'effraya; je craignis que le Public ne vit ce que je voyais, & n'eût point de confiance; mais, malgré ce risque très-réel, votre réputation & le bonheur ont dissipé ce nuage aux yeux des Actionnaires.

QUANT à moi, l'idée que j'avais du discrédit public, la crainte de voir échouer des Opérations dont la Nation était rassasiée; la crainte, plus certaine encore, d'augmenter la masse de la Dette annuelle; la nécessité d'en diminuer partiellement le volume, & le besoin, plus urgent encore, d'alléger le fardeau presque insupportable des Impôts de toute espèce, m'avaient fait

imaginer un genre d'Opération absolument neuf, & plus fait que tout autre pour inspirer la confiance & dissiper jusqu'à l'ombre des craintes sur toute espèce d'événement possible.

QUOIQ'ENNEMI des Constitutions viagères, je sentais l'indispensable nécessité d'y recourir; mais il fallait le faire d'une manière qui, sans être à charge à l'Etat, fût à-la-fois avantageuse & agréable au Public, & c'était un Problème assez difficile à résoudre.

D'UN autre côté, j'étais fort éloigné de croire que la plus forte masse du Numéraire fût dans les mains des Gens riches, ni que ceux-ci fussent disposés à suivre des Emplois viagers, s'ils n'y trouvaient un avantage très-réel. J'étais convaincu que le nombre des Gens qui possèdent cent écus en espèces, était cent fois plus considérable que le nombre de ceux qui possèdent deux mille francs; dès lors, il fallait une opération à la portée des Personnes les moins aisées.

D'APRÈS la vérité de ces principes, j'imaginai une Tontine redoublée, dont le Capital devait être de cent soixante Millions, divisée en huit Classes; chaque Classe devait être composée de cent mille Actions de 200 liv. qui formaient

un Capital de vingt Millions. Je donnais à chaque Classe; savoir:

- A la 1^{re}, 3 liv. par Action ou 1 $\frac{1}{2}$ p.º.
- A la 2^e, 4 . . . id. 2 p.º.
- A la 3^e, 5 . . . id. 2 $\frac{1}{2}$ p.º.
- A la 4^e, 6 . . . id. 3 p.º.
- A la 5^e, 7 . . . id. 3 $\frac{1}{2}$ p.º.
- A la 6^e, 8 . . . id. 4 p.º.
- A la 7^e, 9 . . . id. 4 $\frac{1}{2}$ p.º.
- A la 8^e enfin, 10 . id. 5 p.º.

L'INTÉRÊT graduel formait un Total de 3 $\frac{1}{4}$ p.º ou le denier 32 au lieu du denier 20 ou du denier 10; ce qui faisait la différence de sept vingtièmes dans le premier cas, & de vingt-sept quarantièmes dans le second.

CET Intérêt progressif aurait coûté cinq Millions deux cents mille livres par an, à l'Etat, en commençant, pour un Capital de cent soixante Millions. J'avais supposé que la durée de cette Tontine devait se porter à quatre-vingt cinq années; que la huitième Classe de soixante-dix à quatre-vingt ans, qui est la première dans l'ordre des extinctions, devait s'éteindre au bout de quinze ans; & que les autres Classes, en rétrogradant, devaient progressivement s'éteindre de dix en dix ans.

POUR rendre cette opération avantageuse, &

même séduisante pour le Public, j'avais imaginé,

- 1^o. De prolonger la jouissance du Revenu de chaque Classe, jusque sur la tête du dernier Actionnaire.
- 2^o. De verser, à l'extinction de chaque Classe, sur la précédente, une partie du Revenu de celle éteinte; par exemple, à l'extinction de la huitième Classe dont le Revenu était d'un Million, je reversais cent mille livres sur la septième, qui n'avait que neuf cents mille livres; à l'extinction de la septième qui se trouvait avoir un Million, je versais deux cents mille livres sur la sixième qui n'avait que huit cent mille livres, & ainsi de suite; de sorte que, par cette combinaison, le dernier Actionnaire de chaque Classe, était assuré de jouir d'un *MILLION* de Revenu pour une seule action de *deux cents* livres de capital.

Je disais d'après cela, l'appas du Gain & l'espoir de vivre font le partage de tous les hommes; chaque Actionnaire aura la chance de la mort ou de la fortune; l'une est le terme des Besoins, l'autre est la ressource, la balance est égale; celui qui vivra long-temps fera sûr de devenir de plus en plus heureux. Cette perspective assurait le succès de mon Opération, & forçait en quelque sorte l'Individu le moins fortuné à s'y intéresser. J'engageais sur-tout l'Etranger à le faire.

MAINTENANT, calcul fait de ce que l'Etat

devait payer dans le cours de la durée de cette Tontine, & en égard à l'extinction graduelle des Classes, je trouvais que l'Etat n'aurait païé que deux cent quarante-six Millions, sur quoi il en aurait reçu cent soixante de l'Emprunt, restait donc quatre-vingt-six Millions, pour l'Intérêt de cent soixante, pendant quatre-vingt-cinq ans; ce qui faisait un peu plus *d'un demi pour cent*.

En comparant cette Opération à celle d'un Emprunt à Rente perpétuelle à 5 p $\frac{2}{3}$, remboursable par Huitième dans les époques d'extinctions des Classes de la Tontine, je voyais qu'en seuls Intérêts, il en coûterait quatre cents Millions au lieu de quatre-vingt-six, & je trouvais un bénéfice effectif de trois cent quatorze Millions dans ma Tontine.

J'AVAIS imaginé cette opération pour le remboursement de la Dette Nationale, & en même temps pour la suppression de tous les Impôts sur les Consommations, & je disais: avec cent soixante Millions de la première Tontine à créer, qui ne coûtera, dans le principe, que cinq Millions deux cent mille livres, on remboursera pour seize Millions d'anciennes Rentes viagères, sans que les Intéressés puissent se plaindre; il restera une Economie annuelle de dix Millions huit cent mille livres, qui serviront à soulager d'autant

le Peuple. Les Intéressés remboursés seront les premiers à rapporter leurs fonds dans une seconde Tontine, & ainsi de suite ; & en trois Opérations toutes les Rentes viagères seront éteintes, de sorte que, si l'Etat est maintenant chargé de cinquante Millions de pareilles Rentes, ainsi que vous le dites, j'eusse effectué réellement une Economie sur cet objet, de trente-trois Millions sept cent cinquante mille livres, qui, par contre-coup, aurait pu opérer l'extinction d'une somme égale d'Impôts : c'était l'Opération que j'avais annoncée dans mon Ouvrage (1), & sur laquelle j'avais cru devoir réserver les détails pour les rendre publics dans une autre circonstance.

CETTE circonstance, Monsieur, s'est présentée en 1778 ; je savais que le Service de la Marine exigeait un Emprunt. Je réduisis alors mon Opération générale à un Emprunt de cent soixante Millions ; avec la moitié de cette somme, je proposais de rembourser huit Millions de Rentes viagères, & mon Opération ne devant, dans le principe, coûter à l'Etat que cinq Millions deux cent mille livres, il était évident que je procurais au Roi une somme gratuite de quatre-vingt Millions, & une diminution sur les Charges annuelles de deux Millions huit cent mille livres ;

(1) FINANCE POLITIQUE, page 118.

Je communiquai mon idée à un Ministre qui m'engagea de vous en faire part ; je le fis, & vous adressai mon Mémoire, conformément à votre Lettre du 4 Septembre, en vous priant d'en faire l'examen par vous-même ; vous me répondîtes, deux mois après, que vous aviez, *suyant mon desir*, examiné mon Mémoire *vous-même* (1), & que vous ne trouviez l'Opération dont il s'agit susceptible d'aucune exécution ; je n'avais rien à répliquer à cette décision ; mais, à *la même époque*, parut l'Edit de votre Emprunt sur quatre têtes, & je vis que ce qui vous obligeait de rejeter mon Plan, c'était l'admission du vôtre qui avait passé au Conseil avant que vous eussiez analysé le mien.

QUOI QU'IL en soit, Monsieur, il n'en est pas moins vrai que j'avais senti, comme vous, la nécessité de rappeler la confiance & le crédit Public ; vous y êtes arrivé par une voie quelleconque, & c'est tout un pour le bien général.

(1) J'ignorais alors que M. Necker n'avait eu, pendant le cours de son Administration, le temps de lire aucun Ouvrage ; mais c'est ce que m'a constaté, depuis, une Lettre de sa main, écrite en 1782, que je possède en original.

 ANTICIPATIONS.

J'AI connu comme vous, Monsieur, le danger des Anticipations, dont je n'ai cependant point parlé dans mon Ouvrage, parce que j'ai cru que mon premier objet devait être de mettre l'Etat à l'abri de recourir à ces opérations ruineuses. Vous croiez qu'il serait peut-être dangereux de les supprimer en entier, parce que cela pourrait écarter de la circulation des fonds qu'il est utile d'y entretenir; je vous avoue que mon opinion sur ce point serait différente, & je crois que si les Capitalistes avaient une fois perdu l'espoir & la possibilité d'agioter dans les affaires du Roi, les mêmes Fonds qu'ils emploient à cet Agio, se répandraient dans le Public, & sur-tout dans le Commerce dont ils encourageraient & augmenteraient à la fois l'activité; car on ne peut se dissimuler que ce qu'on appelle ici les Affaires du Roi, dans lesquelles tant de Gens ont l'ambition d'être Intéressés, ne nuisent prodigieusement aux Affaires des Particuliers.



 COMPTABILITÉ.

J'AVAIS également senti, Monsieur, la nécessité de changer la forme de la Comptabilité générale, & sur-tout la nécessité de la simplifier; j'avais en conséquence conçu le projet de suppression des différentes Charges de Comptables: je l'avais annoncé dans mon Système Général (1); je l'avais de suite proposé dans mon article de la *Suppression Générale de la Finance* d'alors (2), & j'avais donné, en aperçu, dans l'article de la *Perception* (3), le moyen d'opérer le versement au Trésor Royal avec beaucoup plus de facilité.

J'AI développé plus particulièrement cette idée dans mon Mémoire sur les *Administrations Provinciales* (4), en établissant une Administration Générale divisée par autant d'Administrations particulières que de Provinces; je proposais que chaque Province eût son Trésorier; que le paiement des Perceptions se fit par quart, de trois en trois mois à jour fixe, pour la facilité des

 (1) FINANCE POLITIQUE, page 56.

(2) Ibid. page 122.

(3) Ibid. page 113.

(4) Seconde Section.

Contribuables, que pour éviter les transports d'Espèces, si préjudiciables à la Circulation & au Commerce, l'on délivrât aux Créanciers de l'Etat des Assignations sur les Trésoriers des Provinces, payables aux échéances des Recettes, suivant le rôle qui en serait arrêté au Conseil, & que l'excédent qui se trouverait dans les mains des Trésoriers après l'acquittement des Assignations délivrées sur eux, fût versé au Trésor Royal; mais, pour éviter encore le transport de cet excédent, je proposais de délivrer aux Personnes qui voudraient faire passer des Fonds en Province, des Rescriptions jusqu'à la concurrence de ce qui resterait dans les mains de chaque Trésorier.

PAR ce moyen, la Comptabilité des Trésoriers Provinciaux, qui, d'après mon Système, serait réglée par le Bureau d'Administration dans chaque Province, se réduirait à la représentation des Assignations ou Rescriptions acquittées; il ne resterait plus alors que la Comptabilité du Trésor Royal pour la recette & l'emploi de l'excédent des Recettes Provinciales qui s'y verseraient.

J'ÉVITAIS par-là, Monsieur, l'inconvénient & l'embarras de toutes les Comptabilités; je crois même que c'est à peu-près la dernière période de la simplicité; mais c'est aussi ce qui ne peut s'exécuter que d'après l'établissement général des Administrations Provinciales.

CAISSE

CAISSE D'ESCOMPTE.

J'É ne parlerai point de cet Etablissement, en ce qu'il ne paraît être qu'indirectement lié à l'Administration des Finances; peut-être ne serait-il pas sans inconvénients, s'il y avait un rapport plus immédiat; l'on pourrait appréhender des abus dont on n'a que trop d'exemples, mais cet établissement, considéré relativement à la facilité des Négociations & du Commerce, ne peut offrir, sous ce point de vue, qu'un avantage réel pour la circulation. Je crois même que ce serait alarmer faussement la confiance, que d'inspirer des craintes sur un Etablissement de cette nature, & qu'il est également intéressant de le conserver, de le protéger, & d'en multiplier les opérations (1).

(1) Le Gouvernement a senti l'utilité, la nécessité même d'un pareil Etablissement, & lui a, depuis 1783, donné une consistance qui doit mettre désormais le Public à l'abri des craintes que des esprits toujours mal intentionnés avaient tâché de lui inspirer.

SECONDE PARTIE.

VOUS avez établi, Monsieur, un principe très-vrai dans le préambule de cette Partie. « C'est, » dites-vous, *le défaut de proportion entre les travaux & les récompenses, qui décourage le mérite & multiplie les Hommes médiocres.* » Louis XIV & Colbert en étaient intimement pénétrés, & il serait à désirer que tous les Souverains & les Ministres le fussent également. Il est certain que le défaut d'encouragement & de récompense abâtardit, je dirais même, anéantit le mérite, & qu'au contraire il exalte l'effort de l'intrigue. En effet, celle-ci n'a que l'autre pour vrai rival, & lorsque ce rival disparaît, l'intrigue alors a le champ libre; de-là, tant d'Avanturiers parvenus, sans autres talens que les ressources de leur imagination; de-là aussi le découragement de tous les Gens doués d'un mérite qui, quoique souvent très-réel, ne peut cependant point leur servir de Passeport pour arriver aux grâces & à la fortune.

C'EST au Souverain à exciter les talens & à les faire germer, lorsqu'il s'agira, sur-tout, de parvenir à faire connaître ceux qui sont capables

de devenir hommes d'Etat, ou de seconder ceux qui sont chargés du poids de l'Administration publique,

C'ÉTAIT dans cette vue, Monsieur, que j'avais imaginé la création d'un Prix Civique à distribuer deux fois par an dans chaque Département de l'Administration Ministérielle, en faveur de ceux qui auraient le mieux traité des questions relatives aux mêmes Départemens; & c'est encore dans cette vue que j'avais proposé cet établissement dans mon Mémoire sur les Administrations Provinciales.

C'EST probablement aussi dans la même vue, Monsieur, que vous avez déterminé le Souverain à rendre l'Ordonnance du 28 Décembre 1777, par laquelle Sa Majesté promet des récompenses d'encouragement & un prix public, en faveur de ceux qui, « *en fraiant de nouvelles routes à l'industrie Nationale, ou en la perfectionnant essentiellement, auront servi l'Etat.* » Mais cette Ordonnance n'embrasse qu'un objet trop restreint (1); &, je le répète, le moyen de faire naître les grands Hommes, c'est de leur procurer des moyens de percer & de faire connaître leurs talens.

(1) C'est aussi pour y suppléer que, dans mon Mémoire sur les Pensions, cinquième Partie de cet Ouvrage, j'ai proposé l'Etablissement d'une Caisse d'Encouragement.

DONS, CROUPES, & PENSIONS.

VOUS avez eu raison, Monsieur, de vous appesantir sur l'article effrayant des Pensions, non pas que je le trouvasse exorbitant, si chaque Pension existante était une récompense accordée au mérite, ou un bienfait inspiré par l'humanité; mais la plupart des Pensions, du dernier règne sur-tout, n'ont eu pour principe que le plaisir ou la brigue, & cet excès, dans nombre de parties que je connais, est tel, que la Nation, si ce tableau était connu, ne pourrait qu'être révoltée de voir combien de deniers, aussi considérables que mal employés, aggravant le fardeau des charges Publiques.

JE ne puis assurément qu'applaudir, ainsi que le reste de l'Europe, à la sagesse que l'Empereur régnant vient d'apporter à la dispensation des grâces. L'auguste Impératrice sa mère avait une liste très-nombreuse de Personnes qui participaient à ses bienfaits; mais à la Cour de Vienne, comme à celle de France, il y avait plus de grâces *obtenues* que de *méritées*; la bonté, la facilité de la Souveraine, & l'intrigue qui se fait jour par-tout, avaient étonnamment grossi l'Etat des Pensions. Le Prince, son Successeur, aussi judicieux que

bienfaisant, a cru devoir, moins par économie que par justice, jeter un coup-d'œil attentif sur cette partie de l'Administration de ses revenus, & ne conserver de toutes les Pensions, que celles dont les causes seraient méritoires & justifiées.

JE crois, Monsieur, que le même examen aurait pu se faire également en France, & je présume que l'Etat des Pensions, réduit à celles justement méritées, aurait pu former l'une des plus importantes Economies. Vous auriez pu même vous en faire un premier Apperçu, d'après les noms seuls & la qualité des Pensionnaires. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet ni sur les autres espèces de grâces du même genre: j'en dirais trop; mais je ne puis me refuser à une réflexion essentielle.

ON se plaint qu'en France le mérite n'est point récompensé; cependant il existe un Etat annuel de vingt-huit Millions de bienfaits ou de récompenses; le vice n'existe donc que dans la manière de les accorder.

IL faudrait sur cela, Monsieur, trouver un moyen qui pût écarter l'intrigue & favoriser le mérite; & ce moyen serait d'établir au Conseil un *Bureau des Grâces*, composé de Conseillers d'Etat; à ce Comité l'on ferait l'examen des

Mémoires, soit donnés au Roi, soit adressés directement au Bureau; chaque Mémoire serait enregistré, discuté, rapporté ensuite au Roi par extrait, pour laisser au Souverain seul, la décision sur chaque objet, soit pour l'obtention, soit pour le refus, soit pour la fixation des graces.

EN mettant par ce moyen le mérite à même de se produire, de se faire connaître & d'obtenir des encouragemens, l'article des Pensions & des graces deviendra moins une charge qu'un avantage effectif pour l'Etat.

LA suppression des Intérêts dans la Finance était le seul moyen de rendre le Souverain absolument maître de cette partie importante de l'Administration. Les Financiers étaiés, depuis long-temps, sur des alliances puissantes, acquises à prix d'argent, se regardaient ci-devant comme les Colonnes les plus inébranlables de l'Etat, & cette confiance avait tellement pris faveur, que tous les Contrôleurs-Generaux, soit par crainte, soit par tout autre motif, avaient toujours vu d'un œil tremblant, ou défavorable, le projet de la destruction de ce Colosse, parce qu'il avait trouvé le moyen de se faire un appui certain, soit dans l'Epée, soit dans la Robe; & voilà, Monsieur, ce qui avait toujours fait triompher les Financiers des critiques amères que la Nation ne cessait de faire de leurs profits & de leur luxe.

RÉDUCTION DES PROFITS DE LA FINANCE.

VOUS avez conçu, Monsieur, le projet de réduire les Bénéfices des Financiers; je l'avais conçu de même, il y a plus de quinze ans; je le communiquai dans le temps à un Ministre, qui, pour toute solution, m'écrivit qu'avec les talens que je paraissais avoir, je ferais mieux de les diriger sur des objets utiles, que de les employer à des *Spéculations chimeriques*. Cette réponse peu encourageante ne m'empêcha cependant pas de pousser encore plus loin mes Spéculations, & elles me conduisirent au projet de la Subversion générale de la Finance, que j'ai rendu publique, & que, de votre côté, vous avez opérée en grande partie. Je suis très-persuadé, Monsieur, que vous auriez détruit ce Colosse, s'il n'avait fallu, pour en consommier la destruction, opérer des remboursemens énormes, que la circonstance de la Guerre & l'Etat des Finances Royales ne permettaient pas de remplir.

MAIS avec le même projet, je m'étais ménagé une ressource plus étendue; je trouvais dans la Tontine dont j'ai précédemment exposé le Plan, le moyen sûr d'opérer le remboursement intégral de toutes les Places ou Charges à supprimer; &

calculant, d'une part, les bénéfices des Fermiers; l'intérêt de leurs avances, & tous les frais accessoires, avec ce que devait coûter l'Emprunt nécessaire à ce Remboursement, je trouvais le double avantage de consommer, & sans espoir de retour, la destruction de la Finance, & d'opérer une économie très-considérable; tant à l'avantage du Roi qu'à celui de ses Peuples. Je trouvais encore dans la même opération, le moyen d'indemniser tous les Employés de la Finance, qui ne peuvent ni ne doivent être les victimes des améliorations à faire dans l'Etat; je leur accordais la retraite proportionnelle indiquée dans mon Plan général (1), en les intéressant gratuitement dans la Tontine; de sorte qu'avec de modiques Pensions de cette nature, je leur ouvrais le chemin à un bien-être encore plus considérable que les emplois dont ils auraient été destitués.

AINSI, du même trait, je supprimais & la Ferme Générale, & la Recette Générale des Finances, & les différentes Trésoreries; bien entendu qu'au préalable, j'aurais établi les Administrations Provinciales, & que j'aurais changé la forme des Impositions & des Perceptions, d'après le Système établi dans mon Mémoire (2) qui vous a été adressé par l'Académie de Châlons.

(1) FIN. ROY. page 125.

(2) MÉMOIRE sur les Administrations Provinciales, qui a concouru au Prix que M. Necker a fait suspendre de l'Ordre du Roi.

TRÉSORIER - RECEVEUR - GÉNÉRAL

DES FINANCES

ET RECEVEUR - GÉNÉRAL

DES DOMAINES ET BOIS.

JE ne dirai rien de vos opérations sur ces trois objets; elles sont aussi bien vues que les circonstances le permettraient; mais avec les Fonds nécessaires pour le Remboursement de ces Charges, vous eussiez opéré différemment; vous l'eussiez fait encore plus tôt, d'après l'établissement des Administrations Provinciales, & le changement des formes, tant de l'Imposition que de la Perception. Dans mon Système, je n'avais besoin que d'un Agent pour mouvoir toute la machine; dans le vôtre, vous avez été forcé de recourir à plusieurs, sauf à vous restreindre dans la suite: cascade que j'avais tâché d'éviter.



PAYEURS DES RENTES.

QUANT à cet objet, la suppression était une conséquence forcée de mon Système, parce que, remboursant avec ma Tontine toutes les Rentes existantes, j'aurais chargé une seule Caisse, sous le titre d'*Amortissement*, du paiement des Arrérages & des accroissemens des différentes Tontines. Dans votre Système, au contraire, la conservation des PaiEURS devient inévitable, & je sens très-bien que les Fonds nécessaires au Remboursement des Charges, tant des PaiEURS que des Contrôleurs, sont un obstacle qui vous arrête forcément, parce que vous auriez pu, sans cela, faire faire le Paiement des Rentes avec beaucoup plus d'Economie.



DIVISION

DE LA PERCEPTION DE TOUS LES DROITS
ENTRE TROIS COMPAGNIES.

VOUS avez raison, Monsieur, la plus grande simplicité, la réunion des manutentions semblables entre elles, forment un des plus vrais principes d'une bonne Administration. Je l'avais pensé, je l'avais dit de même dans l'Introduction de mon Ouvrage (1) : » L'unité d'objets prévient à-la-fois la multiplicité d'opérations, la confusion qui en est une suite, & le désordre qui en est le terme ».

D'APRÈS ce principe, la division & la réunion que vous avez faites, sont très-sagement vues; mais vous eussiez vu différemment encore, si vous n'eussiez été arrêté par la difficulté du Remboursement des Fonds d'avances.

(1) FIN. POL. page première.



D É P E N S E S

DE LA MAISON DU ROI.

LA Réforme que vous avez commencée dans la Maison du Roi, Monsieur, n'est que l'ébauche de celle qui reste à faire; mais vous avez frappé le grand coup à cet égard, & cette opération était sans contredit, par une infinité de circonstances, en quelque sorte beaucoup plus difficile que la destruction de la Finance. Vous avez encore été, dans cette occasion, arrêté par le grand obstacle, celui du Remboursement: aussi ne fallait-il rien moins que toute l'autorité, toute la fermeté même du Roi, pour vous empêcher de succomber dans cette entreprise difficile, délicate & nécessaire tout à-la-fois.

VOUS avez, par exemple, Monsieur, établi sagement en Finance l'incompatibilité des Places, & par-là, vous avez facilité l'avancement d'un plus grand nombre de Sujets: il devrait en être de même dans la Maison du Roi, où une infinité de Gens parvenus accaparent à-la-fois une multitude de places, & ferment ainsi l'entrée à ceux qui auraient le droit d'y prétendre & l'espoir d'y parvenir.

TROIS objets principaux, Monsieur, doivent fixer votre attention, la Pourvoierie, la Garderobe & les Ecuries. Je pourrais encore ajouter, comme article essentiel, le Vin & la Bougie.

J'AI dit dans mon Mémoire sur les Administrations Provinciales (1), qu'il était étonnant qu'un Souverain qui possédait les plus beaux & les plus vastes Domaines de son Roïaume, n'eût pas un Œuf frais, une botte de Fourrage, ni une bouteille de Vin à sa disposition, & qu'il fût obligé de tout acheter.

J'AI ajouté que, dans la supposition de l'Etablissement des Administrations Provinciales, il paraîtrait convenable que chaque Province, à compte des Impositions qu'elle aurait à paier, approvisionnât directement le Souverain des objets qu'il tire des mêmes Provinces, par le ministère de ses Pourvoieurs; il résulterait de ce changement le double avantage, 1°. que le Roi serait fourni dans les premières & les meilleures qualités de chaque genre; 2°. que le Roi paierait plus de moitié moins les mêmes objets qu'il ne les paie dans le régime actuel, ce qui certainement est digne de la plus grande considération.

(1) Troisième Section.

LE Roi, malgré l'immense étendue de Chasse qu'il possède, paie très-chèrement la moindre Pièce de Gibier; & certainement, s'il avait sous les yeux l'état énorme de cette Consommation, il serait le premier à réformer cet article de sa Dépense, & successivement toutes celles qui concernent la bouche.

LE pillage & le brigandage le moins croïable, ont été depuis long-temps la suite de la mauvaise Administration de la Maison du Roi, tellement qu'à beaucoup d'égards, l'indécente profusion qui se fait, ressemble moins à un Luxe Roïal qu'à une Dévastation.

LA Consommation des Bougies est un objet incroyable par lui-même, & d'autant plus encore que les Appartemens ne sont point éclairés, & qu'à l'instant où le Roi sort, chaque pièce, chaque passage deviennent un coupe-gorge; la Galerie de Versailles, qui, tant qu'elle est ouverte, devrait être éclairée, ressemble moins à ce qu'elle est, le soir, qu'à une riche sépulture ornée de quelques lampes sépulcrales; en un mot, il n'est pas de Particulier médiocrement aisé, qui ne soit mieux éclairé dans ses appartemens, que n'est le Roi dans les siens. A chaque sortie ou passage du Roi, l'on allume des flambeaux neufs, qui sont éteints à l'instant, & ne paraissent plus que pour

être vendus au profit de ceux qui se les approprient; aussi tout Versailles, & nombre de Maisons à Paris sont éclairés aux dépens de cette excessive profusion. En laissant, au contraire, les Appartemens constamment éclairés, comme ils le devraient être, ainsi que tous les passages & les escaliers, il n'en coûterait pas la moitié de ce qu'il en coûte actuellement pour ne l'être pas.

A l'égard de la Garderobe du Roi & de l'Habille-ment de sa Maison, c'est encore un article infini. La quantité des Etoffes qui se livrent aux Tailleurs est presque au double du nécessaire; l'excédent est une affaire d'arrangement entre le Marchand de Draps & le Tailleur. Ne ferait-il pas plus simple, à l'égard des Etoffes de soie, ou de celles en or & en argent, que la Ville de Lyon fit directement ces fournitures, à compte de ses Impositions, & d'après les Echantillons choisis? Le Fabricant serait sûr de son paiement, ne courrait pas le risque de la Banqueroute des Marchands qui fournissent la Cour, & le Roi serait servi avec autant d'exactitude, & beaucoup plus d'économie. A l'égard des Etoffes de drap, il devrait y avoir une Fabrique uniquement destinée au service de la Maison. Les Draps de Livrées devraient être parsemés de fleurs de lis jaunes; ce qui empêcherait le Tailleur de divertir l'Etoffe à d'autres usages; de sorte que la Fabrication n'excéderait pas le

nécessaire. Il faudrait apporter les mêmes précautions sur tous les autres objets qui concernent la Garderobe.

QUANT aux Ecuries, c'est encore un article immense, qui exige la plus grande réforme.

1°. LES Chevaux devraient être fournis par les Provinces mêmes, pour ce qui concerne les Chevaux Nationaux.

2°. LA réforme des Ecuries, & les reventes devraient se faire publiquement, sur Enchère, & au profit du Roi, ce qui empêcherait de mettre en réforme quantité de Chevaux qui ne sont point dans le cas d'y être.

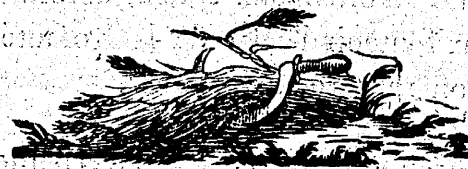
3°. Les Fourrages de tous les genres devraient être pris dans les Domaines du Roi, qui seraient acensés, à la charge de fournir la Consommation nécessaire à l'entretien des Ecuries.

4°. IL conviendrait que toutes les Personnes attachées au service des Ecuries, fussent payées séparément par le Trésorier de la Maison, pour éviter un abus qui se rencontre aussi dans plusieurs autres parties. Il existe un genre d'Ecuiers, connus sous le nom d'*Ecuiers Ordinaires*, qui ne font aucun service, & servent au plus à grossir l'Etat

de

de la Maison du Roi. Les Ecuiers achètent leurs charges du Grand-Ecuier à qui elles appartiennent, & n'en retirent aucuns Emolumens, quoique le Roi les paie : de sorte que ce sont des Charges purement de faveur, dont le Bénéfice ne consiste, pour les Titulaires, que dans les exemptions & prérogatives y attachées, qui toutes sont en surcharge pour le Public.

Je ne m'étendrai point davantage sur cet objet, dont les détails sont infinis, & dont la réforme ne peut que procurer une Economie considérable, sans rien diminuer de la grandeur ni de la somptuosité Roïale; mais il faut prendre chaque partie séparément, pour en apprécier & en corriger de même les abus.



DOMAINES DU ROI.

CET article, Monsieur, l'un des plus importants de l'Administration des Finances, a fixé vos regards & les miens : nous avons eu, sans contredit, les mêmes vues, mais non pas les mêmes moïens.

DANS des Siècles plus reculés, ce que nous apellons *Domaines* aujourd'hui, formait le Patrimoine essentiel de nos Souverains; la forme du Gouvernement Féodal, existant alors, l'obligation de tous les Seigneurs de fournir leur contingent d'Hommes & d'Armes, & de les entretenir au service de l'Etat en temps de Guerre, dispensait le Souverain d'une dépense devenue exorbitante depuis ce temps; au moïen de quoi les revenus Domaniaux étaient absolument suffisans pour soutenir l'éclat de la Roïauté dans une proportion relative aux époques.

LONG-TEMPS après, le Gouvernement Féodal s'est détruit, les Vassaux se sont vus affranchis de la servitude; la France n'a plus été composée que de Citoyens libres dans leurs Personnes & dans leurs Biens; les Impôts ont été créés pour mettre le Souverain en état de soutenir les Charges & la Majesté du Trône: dès-lors les Revenus Domaniaux

n'ont plus été que d'une faible considération, eu égard à la somme des dépenses Roïales. Ils sont même devenus en quelque sorte inutiles au Souverain, du moment que la Nation s'est chargée de pourvoir, par les Impôts, à tous les besoins de la Souveraineté. De ce moment, l'Administration des Domaines du Roi n'a plus été ce qu'elle était dans les époques antérieures; la négligence & l'inculture les ont conduit à leur dépérissement presque total, & sous des Règnes de faveur, ces objets en sont devenus un de munificence & de prodigalité; successivement, on a fait un genre d'Agio & de Commerce, ou le profit n'a jamais été à l'avantage des Souverains.

Il était un moïen simple de remédier à ces abus sans nombre; mais on tenait à d'anciens préjugés à qui l'on donnait le nom de *Principes d'Etat*, qu'on ne trouve cependant établis par aucune Loi positive: enfin on soutenait le Domaine de la Couronne inaliénable; mais un dilemme simple tranchait la question: ou le Domaine appartenait au Roi, ou il appartenait à l'Etat; & dans l'un comme dans l'autre cas, le Propriétaire avait au moins le droit positif de disposer; ce n'était plus alors qu'une affaire de forme.

Le Système d'Inaliénabilité du Domaine Roïal, est un Système, peut-être, aussi faux que dangereux,

& qui opérerait, par degré, la ruine forcée de l'Etat & le retour de l'esclavage en France. En effet, si tout ce qui est une fois réuni au Domaine, devenait par la suite inaliénable, il s'ensuivrait que les cas de Deshérence, Bâtardise, Forfaiture & autres qui entraînent confiscation au profit du Roi, retranchant chaque jour quelques portions d'Immeubles à la circulation, par la réunion au Domaine Royal, insensiblement le Roi deviendrait Propriétaire & Possesseur incommutable de la totalité des Biens-fonds du Royaume; & dès-lors les Sujets, privés de toute Propriété Foncière, ne seraient plus que ses Esclaves ou ses Cultivateurs à gages; d'où il s'ensuivrait que les Peuples n'ayant plus de Propriétés personnelles, ou déserteraient le Royaume, ou ne prendraient aucun intérêt à la défense & à la conservation de Possessions qui leur seraient absolument étrangères: il est de la sagesse & de la prudence d'un Administrateur Public de voir les objets sous tous les rapports de possibilité, comme sous tous les points de vue d'éloignement ou de proximité.

L'IMPÉRATRICE de Russie, pénétrée de cette grande vérité politique, fit proposer, il y a douze ans, la question de savoir s'il était plus avantageux d'affranchir les Païsans & de leur donner des Fonds en propriété, que de laisser subsister leur Esclavage, & de leur confier la Culture. La solution

de cette question importante ne pouvait être problématique; aussi fut-elle conforme aux principes de la Nature, de la Raison & de l'Équité: l'on opina pour l'Affranchissement & la Propriété: l'intérêt du Commerce, de l'Agriculture & de la Population, parlait en faveur des Serfs, parce que la Population dans les Campagnes est la suite du bien-être, que celui qui cultive sa Propriété redouble nécessairement d'Activité, d'Industrie, & que l'Intérêt personnel est bien plus puissant que la Servitude mercenaire.

D'APRÈS ces principes, il est donc de l'intérêt Politique de l'Etat que le Souverain n'accumule point dans ses mains les Propriétés Foncières; autrement, ce serait l'image d'un corps qui vivrait aux dépens de ses membres, & qui finirait insensiblement par se dévorer lui-même.

C'EST après avoir pesé mûrement tout ce qui s'est dit sur cette matière, que dans mon Mémoire sur les Administrations Provinciales (1), j'ai proposé l'Aliénation définitive des Domaines & leur sortie de la main du Roi sans retour: j'avais prévu l'objection des Partisans de l'Inaliénabilité, en leur opposant leur propre principe, que le Domaine

(1) Troisième Section.

conformément à l'Article premier de l'Ordonnance donnée à Moulins en Février 1566, n'est aliénable que pour les besoins de l'Etat, ou pour l'acquit de ses dettes; or le double cas se rencontre à présent; j'eusse employé le produit des Ventes à l'extinction d'une partie considérable de la Dette Nationale, & par conséquent à la diminution des charges Publiques.

JE ne proposais néanmoins ces Aliénations que dans le cas d'établissement des Administrations Provinciales; parce que les Bureaux des Administrations respectives eussent été chargés de cette opération, comme Commissaires du Conseil en cette partie. En cela mon motif était simple. L'étendue & la valeur des Domaines sont plus précisément connues dans les Provinces de leur situation qu'elles ne peuvent l'être au Conseil du Roi, & l'on aurait, par ce moyen, tiré un parti bien plus avantageux de l'Aliénation; ce serait même l'opération la plus importante à faire aussitôt après la Paix, parce que nombre d'Etrangers ou de Personnes qui ne se ruinent point à la Guerre, seraient les premiers à enchérir & à chercher un emploi de leurs Capitaux. J'avais en même temps proposé d'admettre les Vassaux des Domaines au rachat de tous les droits Seigneuriaux dont ils sont grevés, afin de rendre les Sujets parfaitement libres; ce serait une opération préparatoire très-lucrative,

& qui ne diminuerait que faiblement la valeur des Domaines.

RETIRER les Domaines aux Engagistes & les rembourser, serait toujours une opération vicieuse, parce qu'il faudrait établir une Régie qui, loin de diminuer les abus, les multiplierait encore davantage, sans augmentation de bénéfice pour le Roi, & que les Régies qui sont à son compte sont toujours trop dispendieuses.

L'ALIÉNATION est le seul parti praticable: en voici la preuve. Supposons un Domaine Royal d'un Million de valeur, il devrait au moins rapporter quarante mille livres, il n'en rapporte pas dix; & sur cette somme, encore faut-il prélever des Frais, des Réparations, des Charges de toute espèce, le tout avec des formalités ruineuses; de sorte que le produit se réduit presque à rien. Il faut observer ensuite, que ce Fonds ne contribue point aux Charges publiques, parce que le Souverain ne peut se payer des Impositions à lui-même; dès-lors, c'est un bien privilégié, qui agrave d'autant le fardeau des Contribuables; il est vrai que les Engagistes sont imposés, mais cette contribution est si faible, qu'à peine mérite-t-elle considération.

SUPPOSONS maintenant le même Domaine

vendu un Million, s'il produit quarante mille livres dans la main de l'Acquéreur, il rapportera quatre mille quatre cents livres de Vingtièmes au Roi, & presque autant de Tailles & d'Accessoires, d'après l'état présent des Impositions; le Roi aura donc, d'une part, le prix de la chose, & un revenu d'Impositions supérieur à ce que le Domaine produisait auparavant. D'après ce point de fait bien simple, je laisse à décider si l'Aliénation est profitable à l'Etat.

DE ces Aliénations, suivraient nombre de résultats importants. 1°. L'Agriculture acquerrait infiniment dans les mains d'un Propriétaire incommutable, ce qui ne sera jamais dans celles d'un Engagiste, ou d'un Emphitéote. 2°. La Population, presque anéantie par-tout où sont situés les Domaines du Roi, reprendrait vigueur; la raison en est simple; les Engagistes sont des espèces de Tirans qui ne cherchent qu'à bénéficier aux dépens des Vassaux qu'ils vexent & qu'ils écrasent du poids de l'autorité, sous prétexte de rechercher des usurpations; d'un autre côté, presque tous les Domaines sont inhabitables, & ressemblent à des déserts ou à des pais dévastés par la guerre; rien ne se répare & ne s'entretient, on reconstruit bien moins encore; il semble même qu'on ait intérêt à la destruction. J'ai vu, à dix lieues de Paris, un Domaine, aujourd'hui

échangé, avec titre de Comté-Pairie, rapportant cent mille francs, dans toute l'étendue duquel il n'existe pas de quoi loger un chien de basse-cour; mais partie des maisons de la Ville sont bâties avec les ruines de l'ancien Château, que chacun s'est appropriées. Le défaut de logement fait que le Propriétaire n'y paraît point, & que rien ne vivifie. Il en est ainsi de presque tous les Domaines du Roi; au lieu que dans ceux possédés par des Particuliers, qui entretiennent, qui habitent, il se fait une Consommation qui anime à-la-fois l'Agriculture, la Population & le Commerce. Tels sont en partie les avantages qui résulteraient de l'Aliénation proposée.

POUR parer aux inconvéniens que présentait le Retrait général des Domaines, vous avez, Monsieur, préféré d'exiger la Déclaration des Engagistes sur l'état des Domaines qu'ils exploitent, & du revenu qu'ils en tirent; mais ces Déclarations seront toujours aussi peu fideles que celles des Propriétaires pour l'Imposition des Vingtièmes. Il n'y a que les Bureaux d'Administrations Provinciales qui puissent opérer avec certitude. Vous vous proposez ensuite, d'après les Déclarations des Engagistes, de traiter avec eux à l'amiable: c'est un nouveau motif pour eux de faire des Déclarations infideles.

DANS cette Opération, Monsieur, vous avez été arrêté par deux obstacles; le Remboursement & la dépossesion des Engagistes, ou, pour mieux dire, par le manque de fonds & par le crédit de la plupart de ceux qui jouissent des Domaines. J'avais bien senti cet obstacle dans une Opération purement ministérielle; mais il aurait cédé vis-à-vis d'une Administration publique; c'est aussi pourquoi je croiais devoir confier aux Provinces mêmes l'exécution de ce Plan.

DANS le fait, la vente des Domaines ne pourrait préjudicier aux Engagistes; ils ont fourni une Finance quelconque, s'ils voulaient acquérir la Propriété, dès-lors ils n'auraient que le supplément à fournir, & s'ils ne voulaient point, ils seraient remboursés sur la vente; conséquemment ils ont l'option.

A l'égard des différens Droits connus sous le nom de *Domaniaux*, & qui constituent en partie le Domaine de la Couronne, comme ils sont sujets à des Régies, & bien plus onéreux aux Peuples, que profitables au Souverain, je crois que ce serait une opération sage, que de proposer le rachat de ces Droits, qui, pour la plupart, gênent fort le Commerce.

LE produit de ce rachat servirait à l'amortissement

d'une portion de la Dette Nationale, & l'extinction de ces Droits ne pourrait qu'être infiniment avantageuse au Public.

Je ne connais que deux Auteurs qui aient sagement écrit sur la question d'Aliénation (1). L'un est de M. DE FORBONNAIS, Auteur des *Recherches & Considérations sur les Finances de France*; l'autre, d'un mérite supérieur, est un Anonyme, Auteur des *Considérations sur l'Inaliénabilité du Domaine de la Couronne*, imprimées en 1775, dont l'avis est presque en tout conforme au mien, excepté quant à l'*Inféodation* que je désapprouve. Je regarderai toujours, en effet, cette manière d'aliéner comme très-défavorable, en ce qu'elle ne rend le Propriétaire que Fermier de sa chose, & que ceux qui ont des Fonds à placer, préfèrent une Propriété réelle & paisible.

(1) A cette époque, le nouveau Dictionnaire Encyclopédique, où cette matière est traitée fort à fond, n'avait point encore paru, l'on ne pensait même point alors à la nouvelle Rédaction de cet Ouvrage.

Si l'on établissait un *Prix Civique*, tel que je l'ai proposé dans le cours de cet Ouvrage, l'une des plus importantes questions que l'on pourrait soumettre au Concours, serait celle de l'*Avantage ou de l'Inconvénient de l'Aliénation des Domaines de la Couronne*, pour fixer d'une manière plus précise l'opinion du Gouvernement.

F O R Ê T S.

QUOIQUE la Finance des Offices de Grands Maîtres des Eaux & Forêts ne coûte au Roi qu'un modique Intérêt, il n'en est pas moins vrai que ces Charges sont très-lucratives, que le bénéfice qui en résulte est nécessairement à charge à quelqu'un, & par conséquent, que leur remboursement ferait un bien; mais il faut des Fonds, & j'avais pour cet objet la même ressource que pour tant d'autres.

A l'égard des Forêts, qui font une partie très-considérable des Domaines, je crois fermement que l'Aliénation en serait très-profitable au Roi & au Public, & je ne suis point à cet égard seul de mon opinion (1). J'en ai dit assez sur cet objet, qui rentre dans ce que je viens de dire sur les Domaines; d'ailleurs, je ne ferais que répéter ce qui se trouve dans mon Mémoire sur les *Administrations Provinciales* (2).

(1) Voyez les Considérations sur l'Inaliénabilité du Domaine.

(2) Troisième Section.

M O N N O I E S.

LA Réforme que vous apportez, Monsieur, dans l'Approvisionnement des matières d'Or & d'Argent nécessaires à la fabrication de la Monnoie, est très-bien vue; la suppression des sacs de sols ne l'est pas moins, elle met enfin un terme aux friponneries des Garçons de Caisse, & de beaucoup d'autres que je ne cite point, & fait rentrer dans la circulation une Monnoie de Commerce qui manquait, pour ainsi dire, entièrement; mais il serait bien essentiel de faire une refonte des pièces de deux sols & de dix-huit deniers, dont la vétusté occasionne des difficultés continuelles entre les Vendeurs & les Acheteurs. (1)

(1) Il ne serait peut-être pas moins utile de faire une refonte générale des Pièces de douze & de six sols, & de bannir du Commerce, ainsi que de refuser aux Hôtels des Monnoies toutes les Pièces étrangères dont on a, depuis quelque temps, infecté tout Paris par suite d'un Agio très-punissable.



 TROISIEME PARTIE.

 COMITÉ CONTENTIEUX.

L'ÉTABLISSEMENT que vous avez fait de ce Comité, Monsieur, pour l'accélération des Affaires ci-devant soumises à la décision du Ministre des Finances, me prouve que vous avez été pénétré du principe établi dans l'Introduction de mon Ouvrage (1). J'ai dit que l'infinité des objets soumis au Ministre, était telle, qu'il fallait « *qu'il abandonnât ou le Cabinet pour se livrer* » au *Détail*, ou le *Détail* pour se livrer au *Cabinet*, & que, dans tous les Départemens de l'Administration, il faudrait deux Ministres ; » l'un pour *concevoir*, & l'autre pour *exécuter*, » ou l'un pour le *Cabinet*, & l'autre pour le » *Détail* (2). » Vous avez rempli sur cela mon idée en partie, & je pense que vous devez en être aussi satisfait que le Public, parce que vous gagnez un temps précieux, & que le Public y trouve la célérité des décisions qui l'intéressent.

 (1) FINANCE POLITIQUE, page 6.

(2) Cette idée paraît encore avoir pris faveur dans l'opinion de l'Administration.

 INTENDANS DES FINANCES.

TOUT le monde n'a pas approuvé, Monsieur, la suppression des Charges d'Intendants des Finances, soit parce qu'elle intéressait beaucoup de Personnes, soit parce que chacun ne voit pas les objets du même côté ; quant à moi, j'eusse opéré de même que vous, & je fais bien pourquoi : vous avez en cela réformé beaucoup d'abus, qu'il m'est inutile de révéler d'après que l'objet est consommé.

PERMETTEZ-moi de vous observer, Monsieur, qu'à cet article, & pour preuve de la nécessité de cette suppression, vous hazardez une proposition que je regarderais plutôt comme un paradoxe. « C'est avec peine, dites-vous, qu'en cherchant par-tout, qu'en regardant par-tout, on est assez heureux pour démêler & saisir des hommes qui joignent à un très-grand amour du travail, de la justesse d'esprit, de la sagacité, de l'activité, de la mesure. » A supposer, Monsieur, que ce que vous dites fût strictement vrai, je vous opposerais la raison que vous en avez donnée vous-même dans votre Compte : « C'est, avez-vous dit, page 26, le défaut de

» proportion entre les travaux & les récompenses, qui décourage le mérite, & multiplie les prétentions des hommes médiocres. » Je vous dirais, en proposition inverse, qu'il est peu de Nations où l'on trouve plus de véritables talens, plus de sagacité, plus d'envie de savoir, qu'en France ; mais ces talens y sont étouffés par l'autorité. Voyez, Monsieur, combien de Génies sublimes en tout genre, le Règne de LOUIS-LE-GRAND a fait éclore ! avec de la gloire & des récompenses, il en éclorait encore davantage dans ce Siècle, où les connaissances sont infiniment plus perfectionnées. Mais le talent est un phosphore auquel il ne faut que de l'air pour l'embraser. Excitez l'émulation, donnez-lui de l'activité, vous verrez germer un tourbillon de Grands Hommes (1).

(1) C'est aussi dans cette vue, & pour procurer aux Gens d'un vrai mérite les moyens de se faire connaître, que j'ai proposé l'établissement d'un *Prix civique*.



VINGTIÈMES.

DE toutes les Impositions, Monsieur, celle-ci mérite, sans contredit, l'attention la plus sérieuse, puisque nécessairement elle sert de base à toutes les autres.

JE crois pouvoir dire affirmativement qu'en général, il n'en existe pas de plus mal répartie que le Vingtième. J'ai discuté cet objet à fond dans la seconde Partie de mon Ouvrage (1), & j'ai conclu qu'en imposant sur les Biens-fonds du Royaume, une Redevance permanente sur le pied de quinze à vingt pour cent de leur produit, le revenu clair que procurerait cette Opération unique, fournirait au-delà même des besoins annuels de l'État, après toutesfois que le remboursement de la Dette Nationale serait opéré par le procédé que j'ai ci-devant indiqué (2).

(1) FINANCE POLITIQUE, seconde Partie.

(2) On a vu, dans la quatrième Partie de cet Ouvrage, que, d'après des calculs plus positifs, le seul Dixième réel des Produits territoriaux devait excéder la masse des besoins annuels, & soulager considérablement les Contribuables ; preuve évidente de la vicieuse Administration de cette branche importante des Perceptions.

AU surplus, l'établissement des Administrations Provinciales, une fois fait par-tout le Roiaume, sur-tout si elles opèrent conséquemment à mon Mémoire sur cet objet, justifiera si je me suis trompé dans l'évaluation que j'ai fait du produit des Biens-fonds, & s'il ne ferait pas de la plus grande possibilité, comme de la nécessité la plus urgente, de supprimer très-promptement presque tous les autres Impôts existans.

JE ne discuterai point, Monsieur, les changemens que vous avez faits, relativement à l'assiette de la perception des Vingtièmes; je ne les regarde que comme préparatoires & momentanément palliatifs; lorsque vous aurez plus particulièrement approfondi cet objet, & que vous aurez établi quelques calculs de probabilité, d'après mes apperçus, vous serez bientôt convaincu du très-grand bien qui reste à faire, & dont l'exécution sera facile, en suivant le Plan que j'ai donné dans mon Mémoire sur les Administrations Provinciales (1).

(1) Deuxième Section.



TAILLE

ET CAPITATION-TAILLABLE.

D'APRÈS ce que je viens de dire sur les Vingtièmes, il me reste peu de chose à dire sur les Tailles, sinon que, de tous les Impôts, c'est le plus irrégulier, le plus arbitraire, & le plus mal assis; c'est en même temps le plus nuisible à la Population, à l'Agriculture & à l'Industrie; en un mot, c'est le véritable fléau des Campagnes, & c'est tout dire.

LA Taille personnelle & celle d'exploitation sont l'effort le plus monstrueux du Génie fiscal, & un nouveau moyen de reproduire l'Impôt sous une nouvelle forme.

L'UNITÉ d'Impôt sera toujours l'objet du vœu général; la Taille d'abonnement ou Taille réelle sur les Propriétés foncières sera seule capable de le remplir: ce que vous avez fait, Monsieur, à l'égard de la Taille & de la Capitation-taillable, ne peut être considéré que comme une Opération dilatoire & palliative pour tranquilliser les Contribuables & les amener insensiblement à un degré

d'adoucissement supérieur ; mais vous avez jugé sagement qu'il n'était possible de parvenir aux grandes choses, que par une infinité de petits moïens :

JE vois, par exemple, avec plaisir l'essai que vous avez tenté dans la Généralité de Paris pour la répartition individuelle de la Taille ; il est en tout conforme aux Principes & au Plan que j'avais proposés dans mon Ouvrage (1) pour l'assiette de ma Taille générale d'Abonnement, & dans mon Mémoire sur les Administrations Provinciales (2), pour la fixation proportionnelle, uniforme & constante de l'Imposition que je propose d'établir. Je me félicite également à cet égard, ou d'avoir aussi bien vu que vous, ou de vous avoir fait naître l'idée de cet essai, dont le succès justifiera celui que j'attendais du Plan d'Imposition contenu dans mon Mémoire sur les Administrations.

(1) FINANCE POLITIQUE, page 88 & suivantes.

(2) Deuxième Section.



CAPITATION.

VOUS avez bien raison, Monsieur, de proposer la Conversion de la Capitation de Paris en un autre Impôt, car je n'ai jamais regardé celui-ci que comme une reduplication d'Imposition, ou comme l'Imposition la plus arbitraire & la plus odieuse : vous en serez plus convaincu, Monsieur, quand vous observerez qu'un Bourgeois Roturier, vivant à Paris du Produit d'un Bien de Campagne, paie Vingtième, Taille, Industrie, Capitation, Droits d'Entrées sur les Consommations, dont la plupart sont encore une reduplication d'Impôts ; & lorsque vous voudrez bien établir le Calcul proportionnel entre un Revenu donné de ce Particulier, & les Droits auxquels il est assujetti, vous verrez, Monsieur, que cet homme, si ses biens & ses facultés sont réellement connus, paie au moins cinquante-cinq pour cent de son Revenu, & que cette Contribution n'aboutissant au Trésor Royal que par la filière la plus étroite, il n'en revient au Souverain que la plus légère portion. Mais je suis persuadé que l'admission prochaine d'un Système général d'Imposition, remédiera pour toujours à ces abus aussi révoltans qu'invétérés.

C O R V É E S.

A L'ÉGARD de cet objet, Monsieur, je l'ai toujours regardé comme la violation la plus criante du droit naturel, un reste de barbarie féodale. Astreindre des malheureux qui peuvent à peine vivre du travail de leurs mains, à se consacrer à un travail gratuit, pour lequel ils sont encore obligés de se fournir d'outils, & pourquoi? pour faciliter le Commerce dont ils ne doivent jamais jouir; c'est le comble du Despotisme. Une charge de cette nature doit, comme je l'ai dit dans mon Mémoire sur les Administrations (1), être celle des Provinces même, & elle ne peut se remplir favorablement & à peu de frais, qu'avec des Pionniers fécondés par des Forçats de terre; c'est un Système qu'aucune Province ne rejettera jamais, quand elle voudra calculer l'avantage considérable qu'elle peut retirer des moyens que j'ai détaillés sur cet article.

(1) Troisième Section.

A D M I N I S T R A T I O N S

P R O V I N C I A L E S.

M E voici enfin parvenu à l'Article de votre compte qui me paraît le plus intéressant, parce qu'il est capable d'opérer lui seul les Réformes & les Améliorations qui peuvent constituer une Administration solide pour l'avenir.

C'EST sous ce point de vue que j'avais établi mon Système de Finance (1); & quoiqu'il ait été réprouvé par M. Turgot, ce Ministre n'avait pas laissé d'en faire un essai dans le pais de Gex, suivant ce que m'écrivit M. DE VOLTAIRE, le 31 Décembre 1775 (2). Il m'a paru que mes idées avaient pris encore plus de faveur depuis, ou que vous en aviez conçu de pareilles, lorsque j'ai vu publier l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1778,

(1) FINANCE POLITIQUE, page 50 & suivantes.

(2) « Heureusement, M. le Contrôleur-Général vient de faire, pour les Habitans de mon Canton, une partie des choses que vous proposez pour le reste de la France; je souhaite qu'un homme qui pense au ssi bien que vous, soit connu d'un aussi digne Ministre, & que vous soiez employé à faire le bien que vous indiquez ».

portant *Etablissement d'une Administration Provinciale dans le Berry,*

JE n'avais développé dans mon Ouvrage ni mes Idées ni mes Plans sur ce genre d'Administration; je m'attendais à rendre le tout public; lorsque je me suis vu prévenu par votre Arrêt. Je jugeai néanmoins, & ne fus pas le seul, que cet Arrêt ne remplissait aucune des vues intéressantes qu'il paraissait présenter, & dont le Gouvernement desirait le succès.

EN effet, cela donna lieu aux Provinces de Champagne & de Normandie de proposer un Prix sur la question de savoir quelle serait la meilleure forme d'Administration, d'après les vues inférées dans l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet, & quels avantages pourraient résulter de ces mêmes Administrations.

UN Citoyen plus recommandable encore par ses qualités de son ame, que par l'éclat de sa naissance & l'importance de ses dignités (1), consacra le Prix de la Province de Champagne. Je ne pus me refuser aux invitations de tous les genres

(1) M. le Baron de Choiseul, Ambassadeur de France à Turin.

qui me furent faites de concourir à ce Prix honorable; je fus assez heureux pour m'être mis dans le cas de le disputer (1) avec le Mémoire que j'adressai dans le temps à l'Académie de Châlons, & qui vous a été remis d'après l'ordre à elle notifié de la part du Roi, de communiquer les Mémoires qui avaient concouru depuis le mois d'Août dernier; ce Prix est suspendu par ordre de Sa Majesté; mais les Ouvrages qui sont dans vos mains n'ont pu que vous fournir des lumières bien intéressantes sur l'objet des Administrations Provinciales. Je vais en conséquence discuter cet article de votre Compte, d'après les principes établis dans mon Mémoire.

UN Auteur que je cite toujours avec plaisir; M. DE FORBONNAIS, a dit avec la plus grande vérité dans son Ouvrage sur les Finances (2);

(2) Je dois en augurer ainsi, d'après la Lettre du Secrétaire de l'Académie, en date du 14 Septembre 1780.

« L'Académie n'a pas cru devoir résister à l'Autorité Royale, & a envoyé les Mémoires à M. le Comte de Vergennes, à qui elle a marqué que TROIS lui avaient paru sur-tout mériter une attention particulière: le vôtre, Monsieur, est de ce petit nombre..... Elle est très-fâchée de la circonstance; car votre Mémoire contenait d'excellentes choses. »

(2) Recherches & Considérations sur les Finances de France, Tome 2, page 590.

» Toute Administration qui ne sortira point des
 » formes pour remonter aux grands principes,
 » ne secouera jamais aucun des préjugés qui retar-
 » dent le progrès de nos Finances, c'est-à-dire
 » de l'aisance publique & de la force de l'Etat ». J'avais le même principe lorsque je conçus l'idée de remettre aux Provinces mêmes le soin de la repartition & de la perception des Impôts. Je sentais toute la simplicité, toute l'aisance qui en résulteraient pour l'Administration & pour l'Administrateur des Finances. Vous l'avez senti comme moi, Monsieur, & c'est ce qui vous a déterminé à proposer au Roi l'établissement des Administrations Provinciales.

VOUS avez senti qu'un Intendant de Province, quelque doué de talens & d'intégrité qu'on pût le supposer, n'était jamais d'une capacité suffisante pour bien administrer, à plus forte raison dans le cas contraire; je le pensais de même, Monsieur, lorsque j'ai dit dans mon Mémoire (1), « que
 » les Habitans d'une Province connaissent mieux
 » leurs besoins & leurs facultés qu'un Etranger
 » départi pour les régir ».

A cet usage invétéré, vous avez eu l'intention

(1) Quatrième Section.

de substituer des Administrations, à la tête desquelles vous avez placé les Habitans des Provinces mêmes; cela était très-bien vu, sans doute, mais vous avez placé des Hommes absolument neufs en matière d'Administration, des Hommes intégrés, instruits même si vous le voulez, mais qui ne connaissant point le grand ressort de la machine, ne peuvent engrainer leurs Opérations au mécanisme général; dès-lors, & faute de bien connaître tous les ressorts de la machine, ils sont à chaque instant dans le cas d'en contrarier, même d'en déranger ou d'en arrêter les mouvemens; c'est aussi pour cela que, dans mon Mémoire, j'ai dit qu'à moins de tracer un Plan & des principes aux nouveaux Administrateurs, c'était courir le risque de voir échouer l'Administration.

VOUS avez encore pour Système que l'on ne peut point, vu la diversité des sels & des habitudes, soumettre les Administrations particulières aux mêmes procédés, ni les régler par une loi simple & générale: en matière de Religion, Monsieur, une proposition semblable passerait pour hérétique; en Finance, elle ne peut passer que pour erronée. J'ai démontré géométriquement dans mon Mémoire (1), la fausseté de ce principe; j'en ai donné la preuve, je m'y réfère.

(1) Première Section, Parag. 3.

JE conviens avec vous, Monsieur, que le bien a souvent été retardé par la défiance & la timidité du Ministre qui l'avait conçu. Je fais aussi, comme me l'écrivait il y a quelques années un Homme en place, d'un rare mérite, qu'il est des circonstances où l'on voit le bien sans pouvoir le faire; mais à cela, je répondrai que lorsqu'on est restreint à la volonté sans le courage de bien faire, il faut abandonner sa place, & ne tromper ni la confiance du Souverain, ni l'espoir de ses Peuples. Un Ministre qui voit le bien, qui veut & qui doit le faire, doit en même temps s'assurer de toute la puissance & de toute l'autorité du Souverain; & si celui-ci la refuse, le Ministre doit abdiquer, parce qu'une retraite honorable doit être préférée à l'exécution publique; mais il faut, pour cela, qu'un Ministre ne soit point Egoïste, & je dirais à cet égard ce que BOILEAU disait des Femmes vertueuses.

VOUS opposez pour obstacles aux intentions les plus droites, les *Critiques & les Passions des Hommes*; à l'égard des *Critiques*, elles ne frappent d'ordinaire que sur les bonnes choses, & sont toujours l'éloge de leur Auteur: ce que vous appelez les *Passions des hommes*, ne sont que des mouvemens de fureur de mécontents, ou de gens qui souvent n'ont rien à risquer. Mazarin n'était jamais plus tranquille ni plus sûr

de lui, que lorsqu'on le chansonnait: aussi s'informait-il bien exactement si l'on parlait de lui: si l'on ne disait rien, il se méfaisait; si l'on murmurait contre lui, dès-lors il s'applaudissait de la certitude de son succès. Je conviens que c'était bien une Politique Italienne, mais elle était établie sur la parfaite connaissance du cœur humain. Au demeurant, un Ministre qui n'a que des intentions pures & des Plans qui y répondent, doit imiter le Juste d'HORACE (1), & ne point s'effraier d'un moment orageux. J'ai reçu, Monsieur, en 1775, au sujet de mon Ouvrage de Finance, une Lettre anonime de Province, dans laquelle le Gouvernement était aussi maltraité que moi. J'ai pressenti que l'Auteur était quelqu'Accapareur de Bled, dont j'avais attaqué, combattu & détruit le Système, & qui s'en vengeait par des injures; je l'ai méprisé sans me décourager, & j'eusse été premier Ministre, que j'en aurais fait tout autant. Notre conscience, Monsieur, doit être le premier & le seul juge de nos actions, lorsqu'à leur pureté se joint une certitude de principes; & c'est du temps & du succès de nos travaux que nous devons en attendre la récompense.

VOUS croiez, Monsieur, que les changemens

(1) « Si fractus illabatur orbis
Impavidum ferient ruinae. » HOR. Od.

en Finance sont difficiles à opérer relativement au Public, parce qu'ils ne tiennent point à une idée simple, & que les améliorations tiennent à une infinité de rapports qui prêtent à la discussion : en cela, Monsieur, vous voyez en Ministre, qui, plein de sa chose, en aperçoit jusqu'au rapport le plus éloigné ; mais le Peuple juge différemment, & pour lui, toutes les idées sont simples. Le Peuple dit : Nous sommes écrasés d'Impôts, & rongés par la vermine fiscale : cette idée, Monsieur, dans l'esprit du Peuple, est très-simple, il ne cherche même point à l'approfondir. Maintenant, dites à ce même Peuple : Vous êtes accablé d'Impôts, vous paierez le tiers ou la moitié de trop ; c'est l'effet d'une mauvaise Administration : vous paierez de moins, ce trop, dans une Administration nouvelle. A cette proposition, ajoutez une preuve & une assurance, le Peuple n'ira pas plus loin ; il s'inquiétera peu des moyens éloignés ou prochains que vous emploierez, pourvu qu'il soit réellement soulagé ; c'est à quoi se borne son idée, qui, comme vous le voyez, est très-simple : ce n'est qu'aux yeux des hommes instruits qui participent à l'Administration, que les discussions & les détails deviennent nécessaires ; d'ailleurs, on est toujours sûr de sa tranquillité, lorsqu'on est soutenu de la Puissance, & qu'on a la certitude géométrique du succès à pouvoir mettre en tout temps sous les yeux.

VOUS ne devez pas redouter, Monsieur, l'événement de vos Administrations Provinciales, lorsque vous en confierez le soin aux Provinces mêmes ; & si vous vouliez, au contraire, exécuter, personnellement & ministériellement, ce dont elles seront chargées, vous y succomberiez de certitude. Il est des gens dont vous avez prévu, tout à-la-fois, & sagement esquivé la prépondérance sur l'opinion publique ; vous la connaissez comme moi : j'en reste là.... Mais le moyen de diviser & d'anéantir cette prépondérance, c'est de remettre chacun à sa place comme Citoyen, & tel doit être l'effet des Administrations Provinciales.

LA chose la plus essentielle, Monsieur, pour le succès des Administrations, est d'avoir dans chacune, pour Procureur-Général-Sindic, un homme instruit, éclairé, d'un jugement sain, qui sache réunir à son opinion particulière ce qu'il y a de meilleur dans celle du Public, & qui, capable de rendre compte à l'Assemblée des objets d'Administration d'une manière simple, précise & lumineuse, sache en même temps présenter des vues & des moyens capables de déterminer & d'entraîner les suffrages. Je ne puis, à cet égard, me référer qu'à ce que j'ai dit dans mon Mémoire (1)

(1) Quatrième Section.

sur le Plan & la formation d'un Bureau d'Administration.

L'ON vous a fait des objections, dites-vous, Monsieur, sur l'admission du Clergé au nombre des Votans dans les nouvelles Administrations. Je ne crois pas, à dire vrai, que cette objection soit déstituée de fondement, & j'ai moi-même été du nombre de ceux qui l'ont faite; vous avez dû la trouver dans mon Mémoire. J'ai dit, au sujet de la formation du Bureau, d'après le texte de l'Arrêt du Conseil: « Le Clergé, dans cette cir-
 » constance, devient absolument inutile, puisqu'il
 » ne peut, par sa Constitution, prendre aucun
 » intérêt à la chose; jaloux de ses Immunités,
 » le Clergé préfère de paier un Don gratuit,
 » peut-être plus onéreux que les Impositions dont
 » le reste de l'Etat est chargé, plutôt que de con-
 » tribuer avec le reste des Citoyens à l'Imposition
 » générale. Dès-lors, si le Clergé n'est point au
 » nombre des Contribuables, il ne peut être
 » admis au rang des Administrateurs, ni, par
 » conséquent, voter avec eux, ou bien il faut que
 » le Clergé renonce à ses Immunités, pour ren-
 » trer dans la Classe générale des Citoyens. » J'ai
 cru, Monsieur, ce Dilemme sans réplique, en
 ne m'attachant qu'au Principe politique; j'ai cru,
 d'ailleurs, que l'uniformité devait être la base
 générale de toute Administration. A supposer que

le Clergé contribuât plus que le reste des Citoyens aux Charges publiques, c'est ce dont le Peuple ne fera jamais persuadé, parce qu'il supposera toujours que, si le Clergé ne trouvait pas un adoucissement dans la forme de ses Impositions, il préférerait de se soumettre à la Loi générale; or, dans cette supposition, le Public peut voir avec inquiétude les Impôts répartis par ceux qui n'y contribuent pas. Je veux croire, je suis persuadé même, que le Clergé se ferait un honneur, comme un devoir, d'apporter dans ses décisions la plus grande impartialité, mais ce n'est pas une idée simple aux yeux du Peuple.

ON pourrait faire encore beaucoup d'autres objections contre la composition de vos Assemblées, même de vos Administrations Provinciales; je suis peut-être encore celui qui en a fait le plus, mais cela ne détruit ni l'avantage, ni la nécessité de ces établissemens. Je n'ai, d'ailleurs, rien dit sur cet objet qui ne tendit constamment à sa perfection, & qui ne rentrât dans les vrais Principes. Ainsi, loin de critiquer un établissement de cette nature, je serai toujours un des premiers à soutenir la nécessité de le faire, parce que c'est le seul moyen d'opérer la révolution générale dans l'Administration des Finances.

Il est un fait incontestable; c'est que les
 Tome II.

Q

Provinces connaissent , mieux que le Conseil , & le bien qui est à faire , & le moïen de l'opérer ; il est constant , d'ailleurs , que tout ce qui sera fait à cet égard , par l'ordre , aux dépens & sous les yeux des Provinces , sera toujours infiniment mieux exécuté que par le Gouvernement , & d'une manière beaucoup plus économique : ainsi , l'on ne peut trop insister sur l'établissement des nouvelles Administrations , sur-tout , en leur donnant pour base les principes invariables qui doivent consolider leur consistance ; ce sera le moïen qu'elles répondent à l'espérance publique , & qu'elles remplissent a-la-fois le vœu du Souverain & celui de la Nation.



DROITS DE CONTROLE.

VOUS avez senti , Monsieur , la dureté d'une pareille Imposition ; moi , je n'en avais vu que le ridicule & l'injustice : il me paraissait absurde , dans l'ordre de la raison , que le Souverain fût chaque jour Héritier , Légataire , Donataire de ses Sujets , ou intéressé dans toutes les opérations des Familles & de la Société ; c'est cependant ce qui existe , puisque chaque changement de Propriété , chaque Donation , chaque Legs , chaque Acquisition , chaque Contrat de mariage , & généralement chaque Acte , doivent un droit au Souverain , soit en raison des sommes , soit en raison des qualités. J'avais démontré dans mon Ouvrage (1) , combien un Impôt de cette nature était injuste ou onéreux , & à combien d'abus il exposait les Citoïens , qui , par économie , négligeaient souvent des formalités essentielles à leur fortune , ainsi qu'à leur repos.

LA formalité du Contrôle & de l'Insinuation est très-sage en elle-même , puisqu'elle assure en quelque sorte la tranquillité domestique des

(1) FINANCES POLITIQUES , pag. 22 , 23.

Citoïens, relativement aux conventions qu'ils peuvent faire, ou aux difficultés qu'ils peuvent avoir entre eux; mais le droit qui se perçoit est aussi injuste qu'exorbitant.

UN nouveau Tarif ne remédiera point au principe du mal, ni à l'injustice de l'Impôt. N'est-il pas affreux qu'un Héritier présomptif, forcé de renoncer à une succession qui lui serait onéreuse, soit obligé de paier un droit d'Insinuation? En effet, de quoi bénéficie cet Héritier pour le gréver d'une Charge? La nature des actes ni la distinction des qualités des Parties, ne peuvent différencier le Tarif; le Droit, en lui-même, sous toutes les modifications possibles, est odieux; il faut, non le rectifier, mais le supprimer.

VOUS m'objecterez, sans doute, que ce Droit est lucratif au Souverain; mais cela ne suffit point: c'est le cas, Monsieur, de faire un virement, pour qu'en supprimant cet Impôt, le Roi se trouve toujours au pair; &, pour y parvenir, la création de ma Tontine remplira votre objet; faites, par cette voie, un Emprunt de cent soixante Millions, remboursez pour autant de Capitaux viagers, vous aurez un bénéfice annuel d'environ onze Millions sur les Dépenses, qui vous dédommageront de la perte des droits de Contrôle & d'Insinuation.

IL serait nécessaire cependant de laisser subsister ces formalités; mais il faudrait n'assujettir à paier qu'une rétribution modique & proportionnelle aux frais des Bureaux établis pour cet objet.

J'AURAI autant à dire sur le droit de Timbre & sur tous ceux qu'occasionnent les Procédures, en observant qu'un Plaidéur, même en gagnant, est assez malheureux, sans l'astreindre encore à des Droits qui aggravent de plus en plus son malheur. Peut-être le moment viendra de jeter un coup-d'œil sur cet objet bien digne d'examen.



G A B E L L E S.

CET Impôt, Monsieur, est, sans contredit, un des plus révoltans & des plus contraires au Droit naturel. Le Sel est d'une nécessité tellement première, qu'il forme presque un cinquième Élément dans la nature. Or, soumettre à la rigueur de l'Impôt le plus onéreux, une Denrée de nécessité forcée, c'est imposer le Besoin même, & c'est en dire assez pour caractériser cet Impôt. Je ne répéterai point ce que tout le monde fait sur les inconvéniens qu'il entraîne, sur le tort qu'il fait à l'Agriculture, &c. Je ne ferais que répéter ce que tant de personnes ont dit avant moi. Je me contenterai d'observer que cet Impôt, qui est aussi général que l'usage de la denrée, est une injustice d'autant plus énorme dans sa répartition, qu'elle paraît être plus uniforme & plus égale. On vous dit : cet Impôt n'est que proportionnel à votre Consommation; oui, mais elle est forcée, mais elle est personnelle. Or, le Citoyen le plus riche ne consomme personnellement pas plus de Sel que le dernier Païsan; cependant, la Consommation forcée étant égale, il s'ensuit que l'Impôt n'est plus proportionnel aux facultés, mais au besoin, puisque le plus riche ne consomme pas

plus que le plus pauvre, & que, comparaison faite des facultés, l'un se trouve contribuer à l'Impôt mille fois plus que l'autre. Telle est, Monsieur, l'injustice & l'inégalité de tous les Impôts sur les Consommations.

VOUS avez bien senti le mal, mais vous n'avez vu que deux moïens d'y remédier; le remplacement ou la modification de l'Impôt; moi, j'en ai vu un troisième, la suppression absolue.

REPLACER un Impôt par un autre, ce n'est que changer la couleur d'un habit; modifier, c'est un soulagement; mais en modifiant, il faut toujours laisser subsister la forme de percevoir & les frais de perception qui deviennent plus considérables à proportion.

VOUS allez m'opposer un argument invincible en apparence; un produit de cinquante-quatre Millions, qui laisserait un vide équivalent dans la Recette. J'ai deux réponses, que je crois plus invincibles encore, l'établissement de ma Taille, ou celui de ma Tontine: choisissez; si vous me dites, ni l'un ni l'autre, je n'ai plus à répliquer.

VOUS prétendez qu'on ne peut convertir l'Impôt sur le Sel en augmentation de Tailles ou de Vingtièmes, vous avez raison; mais vous avez

tort, lorsque vous ajoutez que, « percevoir tous
 » les Impôts à la production, est un projet chi-
 » mérique, quand ces Impôts sont aussi immenses
 » qu'ils le sont en France, & que c'est un *jeu*
 » *des idées abstraites*, que d'appuyer ce Système
 » sur le fondement que toutes les richesses vien-
 » nent de la terre. » Cette réflexion est d'autant
 plus fautive, que toutes les Impositions, telles
 qu'elles soient, rentrent néanmoins dans ce Siste-
 me; elles n'y rentrent, il est vrai, que par des
 détours obliques & tortueux, au lieu qu'il faudrait
 leur faire suivre le chemin le plus droit & le
 plus égal. Je ne connais de preuve, en matière
 de raisonnement, que les exemples. L'Impôt sur
 les Consommations & sur l'Industrie, n'est qu'une
 reduplication d'Impôts sur les matières travail-
 lées qui avaient déjà païé comme matières pre-
 mières. En effet, les Droits sur les Cuirs sont une
 reduplication partielle de ceux qui se perçoivent
 sur le Bœuf entier; ceux sur les Bœufs sont une
 reduplication de ceux qui se perçoivent sur le Fer-
 mier ou Nourrisseur de Bestiaux; & ceux que
 paient ces derniers sont encore une reduplication
 de ceux que païe le Propriétaire-foncier. D'où il
 suit que le Propriétaire païe, à lui seul, tous ces
 Impôts; car le Fermier proportionne le prix de
 son bail aux Impositions dont il sera chargé,
 qui doivent en diminuer le prix. Le Marchand
 de Bestiaux n'achète aussi qu'en raison des droits

qu'il païera sur la vente; les Tanneurs n'achètent
 les peaux qu'en raison des droits qu'ils païeront
 sur les Cuirs; de sorte que, d'après cette gradation,
 il est démontré que toute l'Imposition remonte
 au centre, & que le Propriétaire-foncier est réelle-
 ment celui qui supporte la totalité de l'Impôt;
 mais il la supporte avec cent pour cent de charge
 de plus qu'il ne païerait dans une Imposition
 directe.

AINSI, Monsieur, c'est bien à tort que vous
 semblez préférer les Impôts sur les Consomma-
 tions, puisque, par leur nature, ils sont réellement
 plus à charge aux malheureux. En n'imposant,
 au contraire, que les Biens-fonds, le Propriétaire
 affermara ses biens plus cher; le Fermier ven-
 dra un meilleur prix, & le Consommateur parti-
 cipera lui-même à l'Impôt, qui se trouverait alors
 plus sagement réparti. L'on ne verrait pas le Vin
 de Brie ou de Surenne soumis aux mêmes droits
 que les premiers Vins de France, & l'Impôt se
 trouvant alors proportionné au mérite de la Den-
 rée, il s'ensuivrait que chacun ne supporterait les
 droits qu'en raison de ses facultés. Car, de même
 qu'on ne suppose jamais qu'un Fermier-Géné-
 ral fasse sa boisson ordinaire de Vin de Brie,
 de même on ne suppose pas qu'un Journalier
 fera la fienne de Vin de la Romaney.

JE le répète, Monsieur; le Sel est une Dénrée

230 E X A M E N

qui doit être exempté de tout Impôt ; en la rendant libre , vous ajoutez au Commerce une branche très-considérable ; vous rendez aux Propriétaires des Marais-salans , une Propriété bien importante , & vous faites un bien général. Je desire que mes observations puissent y concourir : je crois vous avoir fourni les moïens de l'opérer avec succès.



D U C O M P T E R E N D U . 231

DROITS DE TRAITES & PÉAGES.

VOUS pensez, Monsieur, sur ces objets ce que j'ai pensé moi-même, & ce que j'ai dit dans mon premier Ouvrage sur les Finances (1), & dans mon Mémoire sur les Administrations Provinciales (2) ; les divisions du Roïaume en *Provinces des Cinq grosses Fermes, Provinces réputées étrangères, & Provinces étrangères*, sont, comme vous le dites avec raison, l'effet de la Constitution la plus barbare. J'en ai, comme vous, démontré le ridicule ; mais c'est encore un raffinement du Génie fiscal, & la conséquence du défaut de principes. Mais lorsque l'Imposition deviendra uniforme, lorsque les Provinces seront chargées de l'assiette & de la perception, alors les Réformes à faire seront bien plus faciles à exécuter ; mais elles ne peuvent avoir lieu sans le concours des Administrations Provinciales.

(1) FINANCE POLITIQUE, pages 40 & 41.

(2) Troisième Section.



A I D E S.

LES droits d'Aides, Monsieur, font encore une réduplication odieuse d'Impôt; & si l'on considère combien de genres d'Impositions supporte une pièce de Vin aux Entrées de Paris, après avoir déjà païé, sur le lieu même de la production, les droits d'Aides, & après que les Propriétaires ont déjà païé Vingtièmes, Tailles & autres accessoires attachés à la Propriété, l'on verra que cette réduplication est réellement une Hidre renaissante.

VOUS n'avez encore, Monsieur, de remède à ce mal, que l'établissement de ma Taille ou de ma Tontine (1), pour parer à ces inconvéniens excessifs; le moïen de prévenir le Déficit dans les Recettes, c'est de diminuer la masse des Dépenses; & le seul moïen d'opérer cette diminution, c'est de rembourser tous les objets onéreux, & de liquider l'Etat. Or, vous avez, Monsieur, cette ressource dans la Tontine que je propose, & mon Plan d'Administration Provinciale doit suppléer au surplus.

(1) Je n'avais point fait alors mon travail sur l'*Emprunt & la Libération*, qui présente des moïens plus salutaires.

P A R T I E S C A S U E L L E S.

LE Règlement relatif au paiement du droit de *Paulette*, est un objet aussi juste que sage; la suppression de ce droit le ferait encore plus; mais vous appréhendez les Déficit dans un temps de besoin. Cette considération sera pour vous un obstacle constant & un empêchement à l'exécution des plus grandes vues, lorsque vous ne franchirez point cette barrière pour rentrer dans les grands principes.

La suppression des Parties Casuelles est d'autant plus à désirer, que cette branche des droits du Roi, répugne au Principe constitutif d'une Monarchie dans laquelle toutes les Propriétés sont libres. Or, elles cessent de l'être, lorsque le Souverain peut se les approprier par une espèce de droit de succession. Cette habileté à succéder, métamorphose à mes yeux le Monarque en Sultan, & ne met aucune différence entre notre Constitution & le Despotisme Oriental. Ainsi, je n'ai pas de peine à croire que cet article, bien approfondi, pourrait conduire à sa suppression absolue, & rendre aux Titulaires des Offices une tranquillité qu'ils doivent acquérir du moment qu'ils ont fourni leur Finance.

MONT-DE-PIÉTÉ

ET CONSIGNATIONS.

L'ÉTABLISSEMENT du Mont-de-Piété, Monsieur, a souffert, comme tous les Etablissements utiles, les plus grandes difficultés. J'en avais, comme tant d'autres, indiqué la nécessité; mais il fallait vaincre des obstacles sans nombre; le plus grand était l'opposition constante d'une infinité de Gens en place, qui, sans le paraître, & par personnes interposées, exerçaient le Prêt-sur-gages à Paris; l'Intérêt terrible qu'ils avaient dans la confirmation de cet abus, les rendaient plus ingénieux à multiplier les motifs d'empêchement. Cependant les obstacles se sont levés, & l'établissement s'est formé.

VOUS aviez le projet, Monsieur, de ne point faire de cet établissement une affaire de Finance, & c'est, au contraire, ce que vous avez fait. Vous aviez dessein d'en faire un établissement de Charité, c'est précisément ce que vous n'avez point fait; & c'est ainsi que les projets les mieux conçus, sont contrariés dans leur exécution.

CET établissement qui, par son objet, devait

produire un très-grand bien, a produit, en beaucoup de choses, le contraire; il est d'abord odieux que les Besoins publics soient devenus une ressource d'Etat. L'on pouvait & l'on devait prêter à six pour cent, tous frais faits, à Paris; dans une moindre Ville, on ne pourrait le faire au même prix, parce que la masse du Prêt n'étant pas aussi considérable, les Bénéfices seraient beaucoup moindres, & cependant les frais seraient presque équivalents.

L'ON a épuisé, pour cet établissement, une très-grande partie du numéraire de Paris, & l'on a, par-là même, enlevé la ressource des Négocians dans le Commerce. Il y avait plusieurs moyens plus avantageux les uns que les autres, pour faire les fonds, sans rien enlever à la circulation.

LE premier, que j'ai divulgué par-tout, & dont vous avez dit un mot dans votre Compte, était de faire porter à la Caisse du Mont-de-Piété les deniers de Consignation, de préférence à tous autres fonds, & d'en faire paier l'intérêt à quatre pour cent; mais les deniers consignés provenant toujours du prix des ventes judiciaires d'immeubles poursuivies par des Créanciers, au profit desquels court l'Intérêt des capitaux, jusqu'au remboursement, il aurait fallu que le Roi, par un Règlement nouveau, eût ordonné que, d'après la

discussion & la vente des biens des Débiteurs ; l'intérêt des capitaux ne courrait au profit de leurs Créanciers, jusqu'au remboursement, qu'à raison aussi de quatre pour cent.

PAR ce moïen, 1^o. les Débiteurs, écrasés d'ordinaire par l'accumulation des intérêts qui absorbent des capitaux devenus infructueux, ne seraient pas ruinés pendant le cours de la discussion, & pourraient au moins avoir l'espoir de conserver une portion de leur fortune.

2^o. L'ON aurait évité les frais très-considérables des Consignations, & plus encore, les difficultés que font naître, en sous-œuvre, les Dépositaires, pour perpétuer dans leurs mains la jouissance des Dépôts.

3^o. L'ON aurait prévenu l'événement assez fréquent de la faillite des Dépositaires, de la perte des dépôts, & de la ruine de ceux qui peuvent y avoir droit (1).

(1) Il serait bien plus expédient, sans doute, d'anéantir pour jamais les Saisies-réelles, les Discussions de biens & les Consignations, qui n'opèrent ordinairement d'autre effet que de ruiner les Débiteurs, les Créanciers, & les Propriétés, & d'enrichir les Gens de Justice en sacrifiant tout à leur intérêt. Depuis long-temps la Nation gémit

L'ON

L'ON aurait pu, peut-être, élever une difficulté sur la possibilité de rembourser les Dépôts à Bureau ouvert, attendu la nature de l'emploi ; mais quiconque connaît la manutention du Mont-de-Piété de Paris, sait que les Rentrées égalent presque journellement les Sorties, & que les Ventes produisent chaque jour des fonds assurés ; ainsi l'on n'avait point à craindre un déficit de Caisse.

L'ON pouvait, pour second moïen de faire les fonds du Mont-de-Piété, confier au Corps des Orfèvres toute la partie de la Bijouterie, de l'Orfèvrerie & des Diamans ; au Corps de la Mercerie, toute la partie des Draps, Etôffes, Toiles, Dentelles ; &c. ; au Corps de la Friperie, toute la partie de la Garderobe, & ainsi de suite ; & ces différentes Communautés, très-riches par elles-mêmes, eussent fourni les fonds nécessaires. Il eût résulté de cet arrangement, 1^o. l'exemption d'un denier pour livre de droit de Prisée attribué aux Huissiers-Priseurs.

2^o. Une estimation plus sûre de la valeur réelle des objets ; parce que chaque Corps intéressé

de ces abus. Je donne, sur cet objet intéressant, le Plan d'un Etablissement qui, en conservant la fortune des Familles, prévient tout à-la-fois la ruine des Créanciers & l'infortune des Débiteurs ; à la vérité, la Justice n'y trouvera pas les mêmes avantages. Ce travail forme la septième Partie qui va suivre.

Tome II.

R

aurait fourni des Estimateurs capables d'apprécier chaque objet à sa juste valeur, & de procurer aux Emprunteurs un Prêt proportionnel.

3°. Les Ventes n'eussent pas été faites à vil prix comme elles le sont, & les différentes Communautés intéressées à soutenir le Commerce sur un pied avantageux, auraient également soutenu le prix des objets mis en vente; au lieu que, dans le régime actuel, les Ventes du Mont-de-Piété influent singulièrement sur le Commerce en général, & ruinent la plupart des Marchands, qui ne peuvent proportionner leurs marchandises au cours de celles du Mont-de-Piété.

4°. L'ON aurait évité aux Emprunteurs la surcharge des frais de vente de leurs effets, qu'on a été obligé d'accorder aux Huissiers-Priseurs en indemnité de leurs pertes sur les Prifées.

4°. L'ON aurait pu, avec une Administration différente, éviter la création des Commissionnaires, qui font une augmentation de frais aux Emprunteurs, & qui, sans qu'on le sache, font un tort considérable au Mont-de-Piété. L'on pourrait objecter à cet égard, que s'en fert qui veut; mais le fait est faux, parce que la lenteur du service à l'Administration & l'insuffisance des Préposés, font que, pour accélérer, les Emprunteurs sont obligés de recourir aux Commissionnaires; il résulte de là deux abus très-graves; l'un, que sou-

vent les Commissionnaires échanget les Effets à eux confés; contre d'autres de même nature, mais de valeur différente; cette friponnerie ne s'aperçoit qu'au moment où les Effets sont retirés, le Bureau général n'en prend aucune connaissance, & le Public est dupe. L'autre abus est que les Commissionnaires demandent au Bureau des sommes moindres que celles qu'ils ont prêtées d'avance, & comme celui qui emprunte a besoin, il ne rembourse l'excédent qu'en retirant sa reconnaissance; de sorte que le Commissionnaire exige de ses avances le même droit de Prifée & le même intérêt que le Bureau, ce qui fait un tort considérable à l'Administration.

OR, l'on aurait remédié à beaucoup d'inconvéniens en suivant, au contraire, le Plan dont je viens de donner l'aperçu. Vous avez annoncé, Monsieur, comme un fait certain, & probablement vous le croiez vous-même, que le Mont-de-Piété prêtait à dix pour cent; je vais vous prouver qu'il prête à plus de quinze. Supposons un prêt de 5 liv. sur un effet qui, au bout de l'année, sera vendu 10 liv.; il en coûte à l'Emprunteur:

1°. Pour droit de Prifée . . .	1. 5 d.
2°. Pour droit de Commission. . .	1 8
3°. Pour Intérêt d'un an . . .	10 "
4°. Pour frais de Vente . . .	5 "

17 1
R ij

CE qui, comme vous le voyez, Monsieur ; fait bien $17 \frac{1}{2}$ p^o, & le plus bas, lorsqu'il n'y a point de vente, se monte toujours à $12 \frac{1}{4}$ p^o.

JE crois qu'un Etablissement de cette nature ; imaginé pour le bien public, devrait être un soulagement, & non une surcharge : si l'on excepté la plus grande sûreté, je ne dirai pas le plus grand soin des Effets, car le Public a fort à se plaindre de ce côté ; si, dis-je, on excepte la sûreté, le Prêt était plus avantageux avant cet établissement ; puisqu'on pouvait trouver sur nantissement à dix pour cent, tous frais faits. Je crois donc pouvoir dire, Monsieur, que cet établissement, si utile d'ailleurs, devrait être absolument changé dans son régime, modifié quant à l'Intérêt, & réformé quant aux abus nombreux que je connais, & que des considérations particulières ne me permettent pas de dévoiler en ce moment.

IL est à desirer, sur-tout, que cet Etablissement ne soit un avantage ni pour le Roi, ni pour les Hôpitaux, parce que les malheureux ne doivent faire ni augmenter le bonheur de personne. Quiconque emprunte à besoin, & c'est être malheureux toutes les fois qu'on en éprouve.



MANUFACTURES.

LES Réglemens que vous avez faits concernant les Manufactures, peuvent être très-sages ; mais les Réglemens ne suffisent point sans leur exécution ; c'est à quoi l'on devrait veiller avec la plus grande sévérité.

L'AUGMENTATION excessive du prix des matières premières, occasionnée par la surcharge des Impôts, & le desir de soutenir le même prix dans la vente des Marchandises fabriquées, ont mis le Fabricant dans le cas de supporter l'une & de soutenir l'autre aux dépens de la Fabrication ; c'est ainsi, par exemple, que les Draps fins, qui doivent, aux termes des Réglemens, contenir 3600 fils en chaîne, n'en contiennent environ que 2700 ; par conséquent le Fabricant éprouve une économie de 25 p^o ; mais le Public n'éprouve point le même avantage. La manière de fabriquer supplée à l'inexécution du Règlement : l'Etoffe a la largeur prescrite, mais elle n'a ni consistance ni soutien ; de sorte que cette Etoffe est sans ressource pour l'Acheteur. Or, si les Inspecteurs, préposés pour l'exécution des Réglemens, avaient soin d'y veiller, le Public n'éprouverait point une violation si manifeste, & les Fabriques Etrangères ne seraient point préférées aux nationales.

POIDS ET MESURES.

Vous semblez douter, Monsieur, si l'utilité de la réforme des Poids & Mesures balancerait la difficulté de l'établir; il est étonnant que vous éleviez un doute sur une chose qui, depuis trois siècles, fait l'objet du vœu public.

LA différence des Poids & Mesures, & de leurs dénominations, est infinie dans le Roïaume, & telle, qu'aux yeux du Public en général, elle gêne absolument le coup-d'œil de comparaison du prix de chaque Denrée dans les Provinces; Cette différence ne gêne pas moins encore les Spéculateurs & les Opérations du Commerce; elle expose le Public à une infinité d'erreurs qu'on éviterait par l'uniformité générale, & que souvent les Négocians eux-mêmes n'évitent point.

L'ASSEMBLÉE Provinciale de la Haute-Guyenné a tellement senti la nécessité de cette réforme, qu'elle a cru devoir la mettre en considération; la manière de l'opérer uniformément par-tout le Roïaume me paraîtrait fort simple. En effet, si l'on veut considérer que le rapport proportionnel du prix des Denrées ou Marchandises dépend de

leur poids, de leur aunage ou de leur mesure, la réforme ne sera pas difficile.

EN prenant pour base l'Aune, la Pinte, le Boisseau & le Poids de Marc, d'usage à Paris, l'on dira, par exemple, le Poids de Table, d'usage à Marseille, est d'un cinquième plus faible que le Poids de marc; par conséquent, si le quintal d'une Denrée quelleconque, poids de Table, vaut 80 liv. à Marseille, la même Denrée vaudra 100 liv. le quintal, poids de Marc. Le Poids de Vicomté, d'usage au Havre, est de huit pour cent plus fort que le Poids de marc; par conséquent, la Denrée qui vaut 108 liv. le quintal, Poids de Vicomté, ne vaudra plus que 100 liv. Poids de marc. Il en sera de même de toutes les autres réductions; & lorsqu'une fois le Souverain aura fixé les Poids, les Mesures & leurs dénominations, ce ne sera plus alors qu'une affaire de Police Municipale dans chaque Ville & pour chaque Marché. L'on fera un Tableau par lequel la valeur de chaque Denrée, déterminée à tant la Livre, l'Aune, la Pinte, ou le Boisseau, mesure de Paris, l'on établira la comparaison du prix proportionnel entre l'ancien & le nouveau Poids, l'ancienne & la nouvelle Mesure. Cette proportion dans les Poids & Mesures une fois établie uniformément par-tout le Roïaume, les prix proportionnels de chaque Denrée, relativement

des unes aux autres, s'établiront d'eux-mêmes avec bien plus d'aisance & beaucoup moins de fraude.

MAIS en même temps que cette réforme s'opérerait, il serait bien essentiel de s'occuper aussi d'une autre non moins intéressante concernant le Mesurage des terres. Les dénominations de *Journées*, *Ouvrées*, *Ashées*, *Seterées*, *Journaux*, *Acres*, *Mesures*, *Arpens* & autres, jettent la plus grande confusion dans l'esprit des Acquéreurs sur la véritable étendue des Biens-fonds. La différence ensuite des mesures de l'Arpent & de la Verge, dont les unes sont à dix-huit, d'autres à vingt, d'autres à vingt-deux pieds de Roi, jettent encore dans d'autres perplexités; ce qu'il serait très-aisé de prévenir en réduisant tout à la dénomination uniforme d'Arpent & à la Mesure également uniforme de cent verges à l'arpent, & de vingt pieds de Roi pour chacune.

CETTE réforme pourrait s'opérer facilement; en obligeant les Seigneurs de recevoir de nouvelles Déclarations de leurs Vassaux, & en établissant, sous une double colonne, la Mesure ancienne déclarée, & la nouvelle, qui demeurerait perpétuelle; de sorte qu'un Censitaire qui possède un arpent à dix-huit pieds la perche, ne posséderait plus, par la nouvelle Mesure, que quatre-vingt-dix perches; celui, au contraire,

qui posséderait un arpent à vingt-deux pieds la perche, se trouverait posséder un arpent dix perches; mais, comme je l'ai dit dans mon Mémoire, les Administrations Provinciales pourront seules tenter efficacement ces réformes essentielles.



G R A I N S.

J'AI discuté très à fond cet objet dans le même Mémoire, à l'article *Subsistances*. J'ai proposé que les Bureaux d'Administration fissent faire, chaque année, le relevé du produit de la récolte en Grains, l'essai & l'évaluation du produit des Grains en farine, & qu'après avoir supputé ce qu'il fallait pour la subsistance de la Province & l'ensemencement des terres, l'exportation de l'excédent, s'il y en avait, fût permise avec des précautions nécessaires pour prévenir ou arrêter la fraude.

J'AI proposé de faire ensuite, chaque année, l'Etat des récoltes par Provinces, afin de constater quelles sont celles qui abondent, & celles qui manquent de cette Denrée précieuse, afin que les Bureaux d'Administration pussent respectivement pourvoir entr'eux aux besoins de ces dernières, & prévenir les accaparemens ou surhaussements de cette Denrée; qu'ensuite, après avoir pourvu aux besoins de la Nation, l'on permît l'exportation à l'Etranger. Par ce moyen, Monsieur, le seul praticable, j'assure, d'une part, la subsistance publique; de l'autre, j'assure au Cultivateur le débit de sa Denrée, je préviens les disettes, & j'écarte absolument le monopole; je crois que c'est avoir rempli l'objet.

M A I N - M O R T E.

L'AFFRANCHISSEMENT de la Main-morte est à la fois un acte de justice & de raison. Ce droit, contraire au principe de la Loi naturelle, était encore un ancien vestige, un reste du Despotisme Féodal, qui ne pouvait ni ne devait subsister dans une Constitution Monarchique. Vous avez très-sagement fait, Monsieur, de porter le Souverain à l'abolition de ce droit odieux, & il serait à désirer, comme je l'ai dit dans mon Mémoire sur les Administrations, que cet exemple fût suivi par tous les Seigneurs qui en jouissent.



HOPITAUX & PRISONS.

IL y avait long-temps que l'Administration des Hôpitaux & le soin des Pauvres étaient livrés à l'insouciance la plus marquée. Je savais qu'il existait nombre d'Hôpitaux Provinciaux assez bien dotés, où presque jamais il n'y avait de malades ; cela me donna lieu de proposer dans mon Mémoire sur les Administrations Provinciales, la suppression des Hôpitaux actuels, la vente de leurs biens, dont le produit aurait été constitué à quatre pour cent, & l'établissement de nouveaux Hôpitaux dans les Villes de Provinces, qui eussent été placés dans les Couvens de Religieux-Mendians, dont je proposais la suppression.

DANS le même temps, Monsieur, a paru votre Edit du 14 Janvier 1780, portant permission aux Hôpitaux d'aliéner leurs Fonds. J'ai pris la liberté de le réfuter dans mon Mémoire ; mais je n'ai pas tout dit. Votre objet, que j'ai démêlé facilement, a été d'obliger les Hôpitaux de vendre & de verser le prix de leurs ventes au Trésor Roïal. Pour les y engager, vous leur avez présenté l'appât d'une augmentation de dix pour cent de revenu par vingt-cinq ans, ou de quarante pour cent par Siècle. Je vous avouerai que cet avantage, outre qu'il ne

m'a point paru persuasif, m'a semblé devoir être fort onéreux au Roi. Vous avez voulu dédommager les Hôpitaux en raison de l'augmentation supposée progressive de la valeur des Immeubles ; mais cette augmentation supposée est la chose la plus éventuelle, au lieu que votre dédommagement est certain. D'ailleurs, si quelques circonstances font hauffer la valeur des Immeubles, des circonstances opposées la font décroître. Il ne peut même y avoir d'augmentation constante, qu'autant qu'il y en aurait une dans la valeur des espèces ou des matières d'or & d'argent. Dans ce cas, pour assurer aux Hôpitaux une valeur relative aux temps & un produit proportionnel, malgré les variations, il aurait fallu déterminer dans les Contrats que le Roi leur constituerait, le montant du prix des ventes en marcs d'or ou d'argent, & spécifier la rente sur le même pied ; de sorte que la valeur du numéraire ou de la matière venant à hauffer ou baïffer, le poids déterminé du fonds de la rente remettrait toujours les choses au pair de l'Etat présent. Voilà, Monsieur, la seule manière dont j'estime que l'Etat peut & doit traiter avec des Corps qui, toujours mineurs, ne peuvent aliéner, & qui, sans cette précaution, verraient insensiblement anéantir leur existence.

MAIS vous aviez, Monsieur, des moyens bien décisifs pour obliger des Hôpitaux à vendre.

1°. L'INCERTITUDE de leurs revenus ; parce que la faillite des Fermiers, les entretiens, les réparations, & le chapitre immense des accidens qui suit de près la propriété, rendent toujours incertain le revenu du Propriétaire. Le revenu d'un Hôpital doit être aussi fixe, aussi déterminé que ses besoins. Or, rien de plus assuré que le produit d'un Contrat sur le Roi, rien de plus sacré, rien, en un mot, qui doive plus être à l'abri des événemens.

2°. L'ECONOMIE, chose bien essentielle pour un Hôpital ; n'ayant d'autre propriété que des Contrats, il ne faut ni Régisseurs, ni Gens d'affaires, ni Gens de Justice, ni Procès, ni Dépense accidentelle, & cet objet mérite quelque considération.

3°. L'AUGMENTATION de revenu ; il est constant que le prix de la vente des Immeubles des Hôpitaux, vendus à l'enchère, produirait un revenu supérieur en constitution à quatre pour cent, à celui que produisent les biens en nature. En effet, tout le monde ne fait pas que la location des biens d'Hôpitaux n'augmente presque jamais, & que, même ceux qui se présentent pour les enchérir, tel avantage qu'ils offrent, ne sont point écoutés. Je pourrais, à cet égard, rapporter un fait assez récent arrivé dans l'Assemblée d'Administration d'un des premiers Hôpitaux de

Paris, où l'un des Administrateurs honoraires fut obligé d'offrir de cautionner un Fermier qui consentait un traitement double de celui de son Prédécesseur, & qu'on s'obstinait à refuser. La raison de ce refus, Monsieur, est que ceux qui, dans ces sortes d'Administrations, ont le pouvoir en main, s'accordent avec les Fermiers ou Locataires, & à la faveur de Pots-de-vins anonymes très-considérables, perpétuent les jouissances ou les exploitations à vil prix.

Si vous aviez, Monsieur, fait valoir ces considérations très-réelles, vous n'eussiez pu qu'être applaudi dans votre opération, & vous auriez pu porter le Souverain, non à permettre, mais à ordonner expressément la vente des fonds & l'emploi des deniers. Vous eussiez même en cela fait encore un grand bien politique, en rendant une quantité considérable d'Immeubles à la circulation.

QUANT aux Prisons qui, dans nombre de cas, sont moins un séjour de punition qu'un lieu de sûreté, leur constitution est aussi affreuse que leur régime est odieux. La confusion des Prisonniers ne met aucune différence entre les causes de leur détention ; & dans l'état qu'ils sont, ces endroits d'horreur semblent n'avoir pour objet que la dégradation & l'anéantissement de l'espèce humaine. Ces lieux, pour ainsi dire, à l'abri de toute surveillance, semblent avoir banni jusqu'au nom d'humanité. Mais ce qui paraît à mes yeux plus

infâme ; c'est le monopole de tous les genres qui s'y exerce ; n'est-ce pas le comble de l'invigilance que de souffrir un Concierge s'établir un fort de de vingt à trente mille livres par an sur des malheureux qui, la plupart, n'ont pas de pain ? Il faut qu'un homme arrêté, détenu, parce qu'il n'a pas le moien de paier ses dettes, soit obligé de dépenser, en prison, le double de ce qu'il ferait chez lui ; de sorte que sa détention consume entièrement sa ruine, sans opérer le bien de son Créancier. La Législation Anglaise, plus sage à cet égard, & plus humaine que la nôtre, ne laisse au Créancier que le choix de la Personne ou des Biens du Débiteur ; mais il ne peut exercer que l'une des deux contraintes : ici, la Loi permet toutes les deux, comme si un Débiteur pouvait paier de sa Personne, lorsque sa fortune & ses biens sont sous la Main de Justice. Vous avez levé, Monsieur, un coin du rideau qui couvrait tant d'horreurs ; il faut le déchirer tout entier. Cet article seul mériterait un Volume, & je n'ai qu'à peine le loisir de dire un mot (1).

(1) JE ne parle point des Prisons d'Etat, qui mériteraient l'examen & la réforme les plus sévères ; j'en parle en parfaite connaissance de cause. Le moment viendra, sans doute, où l'Administration pourra s'occuper utilement d'un objet si digne de ses regards, & mettre l'Innocence à même de se faire jour à travers de ces murailles impénétrables, qui, trop souvent, en étouffent la voix.

CONCLUSION.

CONCLUSION.

JE n'entrerais point, Monsieur, dans le détail de la Recette & de la Dépense, qui termine votre Compte ; je dois croire juste l'aperçu que vous en donnez, parce qu'il doit être le Résultat d'un Compte en règle mis sous les yeux du Roi, avec les Pièces nécessaires au soutien. Je n'ai vu, dans votre Compte, que la Partie politique qui, seule, peut intéresser l'Homme d'Etat ; le surplus n'est qu'un travail de Bureau fait pour intéresser tout au plus l'Ordre de la Comptabilité.

MAINTENANT, Monsieur, vous voyez, par l'Examen que je viens de faire, & par les Observations que je me suis permises, que la matière de votre Compte ne m'est pas tout-à-fait inconnue ; que mes idées, dès 1775, étaient les vôtres ; que mes Plans étaient encore les vôtres ; je n'en dirai pas autant de leur exécution : qu'enfin, j'ai renfermé dans mon Mémoire sur les Administrations Provinciales, & dans le Plan général qu'il contient, tous les objets que vous avez traités ; mais il en renferme une infinité d'autres qui vous ont échappé, sans doute, & que je vais vous rappeler encore en deux mots.

J'AI proposé, dans la Section de mon Mémoire
Tome II. * S

qui contient les *Etablissemens*, *Suppressions* ou *Réformes* à faire dans la nouvelle Administration.

1°. LA suppression de la Dîme ecclésiastique, qui n'est pas de Droit Divin, & l'établissement du Culte gratuit, en fixant honorablement & déterminément la rétribution annuelle des Curés, Vicaires, à paier par les Provinces respectives, comme Charges d'Etat, & j'ai compté que, par cette opération, en améliorant le sort des Curés; je pouvais procurer à l'Etat un bénéfice annuel d'environ *trente-un Millions*. Il est vrai que les Moines, qui sont, en grande partie, Collateurs & Gros-Décimateurs, n'eussent peut-être pas été plus satisfaits; mais j'ai cru pouvoir, sans blesser les principes, leur enlever un bénéfice dont ils n'ont point à supporter les Charges. Je sens qu'il vous aurait été difficile de vous permettre une opération aussi décisive; mais en bonne Administration, comme en toute autre chose, Monsieur, *vox Populi*, *vox Dei*, vous auriez eu le suffrage Public.

2°. J'AI proposé la suppression des Religieux-Mandians & des pauvres Communautés; 1°. parce qu'il est contre les principes d'une bonne Administration, qu'aucun Membre d'un Etat soit gratuitement oisif, & n'ait d'existence que pour augmenter les Charges publiques; 2°. que ces Etablissemens, tels qu'ils sont, dégradent plus la

Religion & l'Humanité qu'ils ne l'honorent; 3°. que les Monastères de Filles sont des établissemens qui répugnent à la Nature, à la Religion & à l'Humanité; 4°. que ces établissemens, démonstrativement inutiles, sont à charge à l'Etat; qu'ils coûtent annuellement au Roi près de *deux Millions & demi*; qu'enfin, ils coûtent au Public *cinquante mille écus par jour*, ou près de *cinquante-cinq Millions* par an. Pour obvier à ces abus, j'ai proposé de suspendre les Professions jusqu'à nouvel ordre; d'obtenir en Cour de Rome un Bref de translation des Ordres Mendians dans les Couvens dotés; de créer des Chapitres ou des Conservatoires pour les Filles, & de les doter avec le produit de la vente des biens-fonds des Religieux-Mendians & des Couvens de Filles, qui serait placé sur l'Etat à quatre pour cent. Je sens que vous auriez encore été, par le même motif qui précède, arrêté dans cette opération; mais vous auriez eu pour vous les Bénédiction de toute la Mendicité Religieuse du Roiaume.

3°. J'AI proposé l'Aliénation des Biens Patrimoniaux des Villes, & la suppression des Octrois Municipaux, comme faisant une Charge publique aussi réelle que mal administrée, & j'ai réuni les Charges & les Administrations Municipales aux Administrations Provinciales.

4°. VOUS n'avez proposé que la suppression

des Corvées & Péages; j'ai proposé; en outre; celle de toutes les Bannalités, ainsi que de tous les droits de Hallage, Pontonage & autres de même nature, tous également contraires à la liberté publique, ainsi qu'à l'accroissement & à la facilité du Commerce.

5°. J'AI proposé l'Aliénation intégrale, à forfait, de tous les Domaines du Roi, & l'application des fonds à provenir des ventes, à l'acquittement de la Dette Nationale. Vous paraissiez avoir eu le même but; mais des considérations particulières vous ont encore arrêté.

6°. J'AI proposé pareillement l'Aliénation de tous les Biens main-mortables, & la constitution des deniers à provenir des Ventes, à quatre pour cent, sur l'Etat: opération très-avantageuse aux Gens de main-morte, à l'Etat, & au Public. J'ai démontré la possibilité, la nécessité même de le faire, & j'ajoute avec certitude qu'il n'est pas de Religieux qui ne consentit de bon cœur à cette opération, si on lui offrait un traitement honnête avec la Sécularisation: c'est un fait dont j'ose dire être sûr.

7°. ENFIN, j'ai proposé des moyens contre la dépopulation des campagnes; l'établissement d'une Ecole Militaire de Soldats; un sort honorable

pour les Enfants-Trouvés mâles; un sort utile pour les femelles; un établissement de Corps de Pionniers dans chaque Province; une Chaîne de Forçats de terre; l'amélioration & l'augmentation des Routes; le redressement des Rivières; des Canaux de communication; des défrichemens & dessèchemens; la sûreté des Forêts; la réparation des Evénemens de force majeure; la réforme des Coutumes du Royaume, & l'établissement d'un Prix Civique: tous objets essentiels dont vous n'avez point parlé, mais qui, peut-être, se trouvent confondus dans la multitude de ceux dont vous annoncez devoir vous occuper à la Paix.

VOUS voyez par-là, Monsieur, que je n'ai omis aucun des objets de l'Administration générale & particulière du Royaume, & que, si vous & moi n'avons pas tout-à-fait les mêmes moyens, au moins avons-nous les mêmes vues.

IL ne me reste plus qu'un mot à dire sur un des Articles de votre Compte, qui m'a blessé le plus, & je finis. Dans le Tableau de votre Recette, je vois que vous employez sept Millions provenans du bénéfice des Loteries; & je conçois difficilement, Monsieur, comment, avec les sentimens de droiture & d'humanité qui vous distinguent, vous avez jamais pu faire de cet objet une branche du Revenu Royal. Savez-vous que ce

bénéfice est pris sur la portion la plus indigente des Citoyens, & que les plus nombreux Actionnaires des Loteries sont des malheureux que l'espoir d'un coup du sort porte à sacrifier jusqu'à leur existence ? La Loterie de France, Monsieur, est, sans contredit, la plus meurtrière, comme la plus attraiante ; elle a produit les mêmes maux que le Jeu de *la Belle* & les autres Jeux de hazard très-sagement pros crits. Nombre de Familles, de Maisons de Commerce, de Gens en Place ruinés, sans qu'on en ait pu connaître la cause, n'ont dû leur perte qu'à cette Loterie ; je dirai plus encore, la majeure partie des vols domestiques ne doivent leur existence qu'à la frénésie de s'y intéresser.

IL serait donc, Monsieur, d'une Administration sage de supprimer un établissement aussi pernicieux à la Société ; l'on m'a déjà dit que c'était votre intention ; je voudrais être, dès à présent, à même de vous complimenter sur une réforme aussi utile, & je crois pouvoir dire que la considération des Produits de cet établissement est la moindre qui puisse en arrêter la suppression.

IL n'est, Monsieur, qu'une Loterie, dont je crois que le Gouvernement devrait autoriser l'établissement ; c'est une Loterie que j'ai qualifiée de *Bienfaisance*, & dont l'objet serait de ranimer & d'augmenter la population dans les Campagnes.

D'APRÈS mon Plan, cette Loterie dont le fonds serait de *vingt-quatre Millions*, & dont il ne serait fait qu'un tirage par année, serait composée de cent mille Billets de dix Louis chaque, & de vingt mille Lots, dont, entre autres, un d'un Million, deux de cinq cents mille livres, deux de cent mille écus, trois de deux cents mille livres, deux de cent cinquante mille livres, quatre de cent mille francs, &c. & douze mille de trois cents livres ; en tout dix-neuf Millions cent mille livres employés en Lots (1).

LES quatre Millions neuf cents mille livres restans seraient employés, savoir, cent mille francs pour les frais, un Million deux cents mille livres pour former mille Lots de douze cents livres chaque, destinés à marier de pauvres Filles de campagne, & trois Millions six cents mille livres pour former dix mille Primes de trois cents soixante livres chaque en faveur des pauvres familles de Paisans.

J'AI cru, Monsieur, devoir fixer à dix Louis le prix des Billets, pour ne les mettre qu'à la

(1) Voyez le Tableau de Distribution des Lots à la fin de cette Partie, page 283.

portée des Gens qui peuvent s'intéresser à cette Loterie sans gêner leurs facultés, & pour engager les Personnes charitables à le faire en faveur du bien qui peut en résulter.

J'AI fait des Lots considérables pour exciter la cupidité de ceux que l'humanité n'engagerait pas à prendre part à cette Loterie.

CET Etablissement ainsi fait, chaque Curé de Bourg ou Village *seulement*, enverrait à l'Administration Provinciale du Ressort ou à l'Intendant de la Province,

1°. L'ÉTAT & les noms des pauvres Filles à marier.

2°. L'ÉTAT & les noms des pauvres Familles de sa Paroisse.

D'APRÈS ce double Etat, on enverrait à chaque Curé un nombre de Billets égal à celui des Filles, pour participer à la chance des Lots de Mariage, & un nombre de Billets égal à celui des pauvres Familles, pour participer à la chance des Primes de Bienfaisance; on aurait l'attention de mettre sur chaque Bilet, le nom de ceux auxquels ils seraient destinés pour éviter les équivoques.

UN mois après le tirage de la Loterie, se ferait

celui des Billets de Mariage & des Primes de Bienfaisance. Je fixe *un mois* après le tirage de la Loterie, afin de laisser le temps de faire le paiement des Lots, lors desquels j'espère que ceux qui auraient quelque Lot avantageux pourraient consacrer une somme, soit pour augmenter le nombre des Lots de Mariage, soit pour augmenter celui des Primes de Bienfaisance.

IL est certain, Monsieur, qu'une Prime de trois cents soixante livres dans une pauvre maison de Païsan ferait un très-grand bien, & remettrait sur pied beaucoup de malheureux.

IL est également certain qu'avec de la fanté, de la jeunesse, des bras, & douze cents livres, des Païsans qui se marient sont heureux, ou doivent l'être.

IL résulterait de cet Etablissement :

1°. QUE les Garçons & les Filles ne déserteraient plus leurs Villages, faute de s'y pouvoir établir.

2°. QUE la Population & l'Agriculture en recevraient un accroissement considérable.

3°. QU'INSENSIBLEMENT la mendicité disparaîtrait.

E X A M E N

4°. ENFIN, que l'aifance fe répandra dans les Campagnes, & donnerait du nerf à leurs Habitans. Tel a été mon point de vue, Monsieur, dans le projet de cette Loterie, dont les avantages font auffi certains, que le danger des Loteries exiftantes eft constant. Ici fe bornent mes observations.

COMME chacun a fes amis, Monsieur, il m'en a été fait une, fur laquelle je dois m'emprefler de vous juftifier : on m'a fait appréhender que mon Ouvrage n'excitât contre moi votre vengeance & l'autorité : j'ai répondu que je n'avais à craindre ni l'une ni l'autre. Par votre Compte vous avez invoqué les fuffrages & les avis du Public, je crois avoir doublement rempli vos vues ; & je me nomme. Je crois bien que des Détracteurs obscurs pourront encourir la vengeance ; mais je crois qu'un Citoyen qui a fait depuis longtemps fes preuves en matière de Patriotifme, ne doit compter que fur l'eftime Publique, & qu'il peut le faire avec la même *fierté* dont vous donnez l'exemple.

J'AI l'honneur d'être, &c.

Paris, 15 Mai 1781.



DISTRIBUFION des Lots de la LOTERIE annuelle de BIENFAISANCE.

CENT MILLE Billets à 240 liv.	24,000,000 l.
VINGT MILLE Lots	19,100,000
<hr/>	
BÉNÉFICE	4,900,000

L O T S.

1 de	1,000,000 l.
2 de 500,000 liv.	1,000,000
2 de 300,000	600,000
3 de 200,000	600,000
2 de 150,000	300,000
4 de 100,000	400,000
6 de 80,000	480,000
6 de 60,000	360,000
10 de 50,000	500,000
15 de 40,000	600,000
20 de 30,000	600,000
30 de 20,000	600,000
45 de 15,000	675,000
102 de 10,000	1,020,000
120 de 6,000	1,720,000
152 de 5,000	760,000
160 de 4,000	600,000
200 de 3,000	600,000
200 de 2,000	400,000
320 de 1,000	320,000
600 de 500	300,000
2500 de 400	1,000,000
3500 de 350	1,225,000
11500 de 300	3,450,000

20,000 Lots.	MONTANT	19,100,000
	BÉNÉFICE	4,900,000

TOTAL ÉGAL 24,000,000

EMPLOI
DU BÉNÉFICE DE LA LOTERIE.

1000 Lots de 1200 liv. pour marier mille Filles de Campagne . . .	1,200,000 l.
10,000 PRIMES de 360 liv. en faveur de dix mille pauvres Familles de Païsans	3,600,000
FRAIS de la Loterie	100,000
TOTAL ÉGAL	4,900,000

OBSERVATION.

L'ÉTABLISSEMENT de cette Loterie annuelle pourrait concourir favorablement au succès des Prix de Vertu, ou Prix de Rosières déjà établis dans nombre de Paroisses de Campagnes, & dont il est à desirer que la mode (car c'en est une) se propage & puisse prendre de solides racines.

Il conviendrait alors que les Filles qui auraient été proclamées ROSIÈRES, obtinssent de droit un LOT DE MARIAGE sans courir l'événement du sort, & que les Parens de la ROSIÈRE, s'ils étaient de la Classe nécessaire, obtinssent également la Prime de soulagement, sans participer au sort du Tirage.



T A B L E

DES MATIÈRES.

EXAMEN Politique du Compte rendu au Roi par M. Necker. Avertissement, page 167
Introduction, 169

PREMIERE PARTIE.

Etat des Finances,	177
Anticipations,	190
Comptabilité;	191
Caisse d'Escompte,	193

DEUXIEME PARTIE. 194

Dons, Croupes & Pensions,	198
Réduction des Profits de la Finance,	199
Tresoriers-Receveurs-Généraux des Finances,	207
Généralité des Domaines & Bois,	202
Paieurs des Rentes,	202
Division de la Perception de tous les Droits entre trois Compagnies,	203
Dépenses de la Maison du Roi,	204
Domaines du Roi,	210
Forêts,	210
Monnoies,	221

286 TABLE DES MATIÈRES:

TROISIÈME PARTIE.

<i>Comité Contentieux,</i>	222
<i>Intendans des Finances,</i>	223
<i>Vingtièmes,</i>	225
<i>Taille & Capitation-Taillable,</i>	227
<i>Capitation,</i>	229
<i>Corvées,</i>	230
<i>Administrations Provinciales,</i>	231
<i>Droits de Contrôle,</i>	243
<i>Gabelles,</i>	246
<i>Droits de Traités & Péages,</i>	251
<i>Aides,</i>	252
<i>Parties Casuelles,</i>	253
<i>Mont-de-Piété & Consignations,</i>	254
<i>Manufactures,</i>	261
<i>Poids & Mesures,</i>	262
<i>Grains,</i>	266
<i>Main-morte,</i>	267
<i>Hôpitaux & Prisons,</i>	268
<i>Conclusion,</i>	273
<i>Distribution des Lots de la Loterie de Bienfaisance,</i>	283
<i>Emploi du Bénéfice de la Loterie,</i>	284

Fin de la Table.

THÉORIE
GÉNÉRALE
DE
L'ADMINISTRATION
POLITIQUE
DES FINANCES.

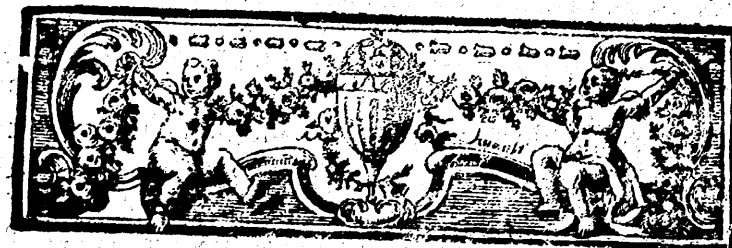
SEPTIÈME PARTIE.

AVANT-PROPOS.

CETTE Partie de mon Ouvrage était originâirement destinée à former la huitième ; la septième, dans l'ordre de mon travail, & que je remplace par celle-ci, avait pour objet des *Considérations Politiques sur les moïens & la nécessité d'une Abolition* très-importante au Bien public ; mais des motifs de plus grand bien m'ont mis dans le cas de préférer, pour l'instant, la publicité de mon Mémoire sur la suppression des *Saisies-réelles & des Consignations*, & sur l'établissement d'une Commission Roïale, sous la dénomination de *Direction Générale des Biens en séquestre*. Les avantages innombrables & pressans qui doivent résulter en faveur de l'Etat & du Public, de la suppression & de l'établissement que je propose, m'ont paru mériter la préférence, à cause de l'influence directe que ces deux objets ont sur l'Agriculture, ainsi que sur l'affiette & la perception des Impôts.

JE pourrai dans la suite, si le Public accueille favorablement la Collection que je lui soumetts, publier une suite de travaux analogues; mais cette publicité ne fera que la conséquence des suffrages que cet Essai pourra mériter ou obtenir; & alors je joindrai la Partie que j'ai cru devoir retrancher dans ce moment, malgré les précieux avantages qui pourraient & qui doivent naturellement en résulter.

J'AURAIS pu m'étendre davantage sur l'inconvénient des Saïfies-réelles & des Directions, ainsi que sur les friponneries & les abus sans nombre auxquels elles donnent lieu; mais mon objet, en traitant cette Partie, n'est d'en parler qu'en raison du rapport qu'elle peut avoir à l'Administration des Finances; en m'étendant sur cette matière, je n'aurais appris aux Magistrats que ce qu'ils savent, aux Officiers de Justice que ce qu'ils font, aux Parties que ce qu'elles éprouvent, & au Public en général, que ce dont il se plaint; & pour ne répéter que ce que chacun sait, ce n'est pas la peine d'écrire.



M É M O I R E

SUR LA SUPPRESSION

DES SAISIES-RÉELLES,

CONSIGNATIONS ET DIRECTIONS.

L'INSTITUTION des Saïfies-réelles n'est assurément pas le Chef-d'œuvre de la législation, & l'on ne craint pas d'avancer que cette Invention Judiciaire, utile aux seuls Tribunaux, a causé plus de maux dans l'Etat, que n'auraient pu faire dix Guerres des plus désastreuses.

QUE l'on considère, en effet, dans une Saïfie-réelle, la dévastation des Biens saisis, leur location & leur vente à vil prix, la ruine presque toujours certaine du Débiteur & des Créanciers, & l'on verra, dans cette formalité cruelle, le tableau trop vrai d'un naufrage dans lequel sont engloutis corps & biens. Telle est l'image des Saïfies-réelles.

T ij

JE ne m'appesantirai point à rappeler ici tous les abus qu'elles ont successivement introduits & multipliés, tels que nombre de formalités équivoques & minutieuses; des Procédures géminées, vexatoires, frustratoires, mais toujours utiles aux Officiers qui les dirigent; ces frais énormes de Consignation, d'Ordre, de Contribution, ces Instances de préférence, &c. toutes inventions du Génie fertile de la Pratique; il faudrait des Volumes pour n'apprendre au Public indigné que ce que tout le monde connaît, ou que ce dont il se plaint amèrement & inutilement depuis si long-temps. Il me suffira d'exposer seulement une partie des maux qui intéressent en cela la chose publique, & d'offrir, dans une suppression utile, les moyens d'y remédier; je conviens qu'en le faisant, c'est enlever à la Couronne de la Justice le plus beau de ses Fleurons; mais en même temps, ce sera raffermir son Sceptre, & mettre plus d'égalité dans ses Balances.

PREMIERE SECTION.

De l'Abus des SAISIES-RÉELLES, DIRECTIONS & CONSIGNATIONS.

LORSQU'UN Immeuble réel est sous la main de la Justice, & souvent il y est mis pour une cause bien modique, puisqu'il est possible de le faire pour une créance de 200 livres, même de 100 livres, & quelquefois moindre encore; lors, dis-je, qu'un Immeuble est sous la main de la Justice, il cesse d'être sous sa protection; & l'on ne tarde pas à s'en appercevoir, au point qu'il est passé en Proverbe, qu'un bien mal tenu ou délabré, a l'air d'un bien en Saisie-réelle, & ce Proverbe dit tout.

LES Commissaires préposés au Régime du bien saisi, ne s'occupent que d'en recevoir les Produits; là se bornent leurs soins, qui cependant n'en sont pas moins chèrement payés. Le Fermier Judiciaire dégrade, dévaste autant qu'il le peut, parce que sa jouissance est précaire, & que son intérêt est d'en profiter le plus utilement possible au détriment de la Justice; de sorte que tel bien, valant cent mille francs au moment de la Saisie,

n'en vaut souvent pas la moitié quatre ou cinq mois après.

LE prix des baux est toujours de la plus grande modicité, à cause de l'incertitude du terme & de la durée des jouissances; ajoutez en outre qu'il est des manœuvres secrètes qui se pratiquent de la part des Fermiers Judiciaires, pour se perpétuer dans leurs jouissances; manœuvres qui réussissent toujours, parce qu'elles sont étaiées sur des moïens infailibles; ce qui contribue encore à maintenir la vilité du prix des baux.

AJOUTEZ à ce qui précède, que souvent les Commissaires aux Saisies-réelles qui ne rendent quelquefois pas même, au bout de cinquante ans, le compte des baux d'un bien saisi, finissent par des Banqueroutes toujours frauduleuses, qui comblent à-la-fois la ruine des Debiteurs & celle des Créanciers.

DE l'insouciance & de l'infidélité des Commissaires, résultent, d'une part, la dégradation sensible & journalière des Immeubles saisis; d'autre part, la diminution de leurs produits, & enfin, une perte certaine dans la perception des Impôts sur les Immeubles, & conséquemment une surcharge sur le surplus des Contribuables.

PAR suite des abus qui précèdent, de la longueur & de la multiplicité des Procédures qui font l'effet ordinaire des Saisies-réelles, il résulté que les Saisissans meurent, que les Officiers poursuivans ou opposans meurent ou vendent leurs Offices; qu'une génération s'éteint; que celle qui succède n'a aucune connaissance des créances ni des poursuites; & cependant les biens demeurent toujours sous la main de Justice, à la grande satisfaction des Fermiers ou Locataires & des Commissaires aux Saisies-réelles.

SOUVENT encore, par suite de la durée d'une Saisie-réelle, les biens parviennent à un tel point de dégradation, qu'il ne se présente personne pour les faire valoir, & ils demeurent en friche, jusqu'à ce que, par des usurpations partielles & insensibles, les Propriétaires limitrophes les aient entièrement englobés dans leurs Propriétés: ce qui prépare, pour la suite des temps, des Procédures, d'où les Parties, les Défenseurs & les Juges ne savent plus de quelle manière se tirer.

QUE l'on parcoure les Provinces & les Campagnes, & l'on verra une multitude de biens ainsi délaissés au premier Occupant, & ravagés par le fléau de la Procédure: tels sont les cruels effets des Saisies-réelles.

DELA résulte nécessairement une diminution

très-préjudiciable dans l'Agriculture, une perte absolue des Productions, & un vide certain dans la masse des Comestibles & du Commerce.

DE LA résultent encore la ruine forcée du Débiteur & des Créanciers, ainsi qu'une perte réelle dans le produit des Impositions, par suite de l'Inculture & du défaut de Productions.

LE seul bien qui puisse résulter des Saisies-réelles, si c'en est un, c'est d'alimenter très-grassement les Officiers de Justice, qui, en attendant la décision définitive des Contestations de tout genre, sans cesse renaissantes, ont toujours grand soin d'obtenir, sur les deniers déposés, des Exécutoires, & d'en percevoir le montant qui sert ensuite d'aliment à des contestations nouvelles, jusqu'à ce que la valeur des objets saisis soit entièrement absorbée; & cela est au point, qu'un Office de Procureur se vend plus ou moins, en raison du nombre de Directions ou de Saisies-réelles qui s'y trouvent, & que l'on évalue comme un Domaine.

ENFIN, le dernier fléau des Saisies-réelles est la Banqueroute des Commissaires, événement commun, au moyen duquel tous les fruits des biens saisis se trouvent engloutis dans des faillites; & le seul espoir qui reste, est celui de tout perdre.

MAIS ces abus ne sont pas les seuls qui résultent des formalités meurtrières des Saisies-réelles; il en est encore nombre d'autres qui en sont les suites forcées. Telles sont & les Consignations & les conséquences qui en dérivent.

LES Biens saisis, une fois adjugés & leur prix assigné, c'est alors que les Officiers s'occupent plus essentiellement de Procédures, parce que, alors aussi, leur paiement devient plus assuré. Dix, vingt années & plus s'écoulent avant que l'Ordre s'arrête, & que l'on procède à la contribution; de sorte que les deniers consignés, plus que suffisants pour la liquidation générale, lors de leur consignation, suffisent à peine, lors de la contribution, pour le paiement d'une portion des intérêts échus des créances; le surplus est absorbé en frais de Poursuite, d'Ordre, de Contribution; les Créanciers sont ruinés, & le Débiteur reste ou meurt insolvable.

TEL est le tableau fidèle des Saisies-réelles & des Directions, & l'on peut s'assurer de ces tristes vérités en vérifiant au Bureau des Consignations l'époque de l'entrée des fonds, celle de leur sortie, & l'emploi qui en est fait.

MAIS il est un terme à tous les abus, & plus ils sont invétérés, plus ils doivent approcher de leur dernier période.

JE n'ai fait qu'esquisser légèrement ce tableau funeste pour n'être pas suspecté d'exagération, parce qu'en dévoilant la vérité toute nue, elle aurait tellement paru hideuse, qu'elle n'aurait passé dans l'idée des personnes non instruites que pour une caricature de fantaisie; sur le surplus, je m'en rapporte à la bonne-foi des Créanciers & des Débiteurs intéressés aux Saisies-réelles & aux Directions.

MAIS, je le répète, il est un terme à tout, & je crois le moment plus favorable que jamais pour abolir jusqu'au souvenir des désastres que ces deux fléaux ont occasionnés depuis si long-temps. Il ne s'agit que d'opposer un remède proportionné à la violence du mal, & je crois celui que je vais proposer, capable de lui résister & de le réduire.



SECONDE SECTION:

De la Suppression des SAISIÉS-RÉELLES, CONSIGNATIONS & DIRECTIONS.

LE seul moïen de remédier à tous les abus que je viens d'esquisser, est de supprimer absolument les formalités ruineuses des Saisies-réelles, des Consignations & Directions, & d'opérer, par un établissement solide, l'effet utile que les Législateurs s'étaient promis de ces formalités.

DANS la Thèse générale, tout Débiteur a de la fortune ou n'en a pas; s'il n'en a point, il n'a pas à craindre les suites funestes des Saisies-réelles & des Directions.

S'IL possède des biens, de trois choses l'une; ou ils sont inférieurs à la masse de ses dettes, ou ils sont égaux, ou ils sont supérieurs. Au premier cas, leur insuffisance annonce le danger des Procédures & des frais; au second cas, leur égalité réclame la circonspection dans l'exercice des formalités, pour ne pas détruire l'équilibre qui se trouve entre l'actif & le passif du Débiteur; enfin, au dernier cas, l'excédent de l'actif sur le passif

indique la nécessité de protéger les droits du Débiteur comme ceux de ses Créanciers, pour lui ménager au moins l'excédent qui doit se trouver de l'un sur l'autre.

MAINTENANT, tout Créancier porteur d'un exécutoire ou d'une condamnation afin de paiement, a le droit de contraindre son Débiteur, soit par la saisie-exécution de ses meubles, soit par la saisie-réelle de ses Immeubles, soit même par les deux voies à-la-fois, quoique, dans le vrai, si les meubles sont suffisans, l'on ne devrait point exercer de poursuites sur les immeubles.

L'OBJET de la Saisie-réelle est de provoquer le bail judiciaire des Immeubles, & d'en poursuivre ensuite la vente; mais, de quelle utilité peut être le bail judiciaire? Je l'ignore; car si l'objet est de liquider les créances sur les seuls revenus, il est bien plus simple & plus avantageux de laisser subsister les Baux conventionnels, & de faire ordonner le versement des loiers dans les mains du Créancier; en effet, les Baux conventionnels sont toujours proportionnés à la valeur de l'Immeuble, au lieu que le Bail judiciaire se fait toujours à vil prix; le seul cas où les Baux judiciaires pourraient être admissibles, serait celui où les biens saisis ne seraient point afferlés, ou bien encore, celui où le Propriétaire occuperait & exploiterait

par lui-même; auquel cas, il faudrait nécessairement provoquer un bail pour le déposséder, & assurer les revenus. Mais dans la forme jusqu'à présent usitée, les Baux judiciaires ne servent qu'à déprécier les biens & à les dégrader; ils ne servent encore qu'à fixer la fortune du Commissaire aux Saisies-réelles, qui souvent finit par évacuer la Caisse; ce dont l'exemple n'est ni rare ni ancien, de sorte que, de cette mauvaise opération, finit par résulter la perte du tout, qui entraîne la ruine du Débiteur & celle du Créancier.

MAIS, dans les vrais principes, quel est le but de la Loi qui autorise les Saisies-réelles, & quel est l'objet des Créanciers qui les provoquent? Ce ne peut être que d'exproprier le Débiteur, & de conserver, par là-même, le gage de ses créances. Le but de la Loi n'est donc, ainsi que l'objet des Créanciers, que de remplir une formalité conservatoire; comment se fait-il donc qu'il n'en résulte qu'un effet absolument destructif? Le mal est très-connu; dès-lors il faut chercher le remède, & je crois qu'il n'en existe pas deux.

EN matière de créance, l'objet du Débiteur doit être de payer, & celui du Créancier, de recevoir son dû; mais l'intérêt de tous les deux doit être, ce me semble, d'éviter la destruction du gage & l'incendie meurtrière des Procédures; le

seul moien d'arriver à ce but salutaire, doit être de supprimer à jamais la formalité ruineuse des Saïfies - réelles, les formalités non moins ruineuses des Consignations, & plus encore, celles des Directions, & de proscrire pour toujours les Procédures admises pour parvenir à la formation des Ordres & à la distribution des deniers; ce qui ne peut se faire que par l'établissement d'une **DIRECTION GÉNÉRALE** pour tout le Roïaume, dont le centre ferait à Paris, & les Bureaux auxiliaires dans toutes les Villes de Cour Souveraine.



TROISIEME SECTION.

DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE DIRECTION GÉNÉRALE.

POUR détruire efficacement l'Hydre judiciaire que je combats, il conviendrait d'établir à Paris une Commission Roïale, sous le titre de **DIRECTION-GÉNÉRALE des Biens en séquestre.**

Ce Tribunal serait composé d'un Président, de quatre Assesseurs, d'un Procureur-Général, d'un Greffier, d'un Huissier & d'un Trésorier.

CET établissement une fois formé, lorsqu'un Créancier serait Porteur de titre ou de condamnation de nature à pouvoir faire procéder à une Saïfie-réelle des biens de son Débiteur, au lieu de la provoquer, il présenterait Requête à la Direction-générale, tendante à ce que, vu les titres & condamnations dont il est Porteur, les biens de son Débiteur, dont on désignerait l'espèce & la situation, fussent mis en séquestre pour être payé de son dû en capitaux, intérêts & frais; cette Requête serait répondue en cette forme: *Vu les Conclusions du Procureur-Général, qui a*

déclaré n'empêcher, soient les biens énoncés en la présente Requête, séquestrés à la conservation des droits des Créanciers; de suite la Signification au Débiteur, équivalente à une Saisie-réelle, serait enregistrée par le Greffier sur un Registre à ce destiné.

D'APRÈS cette première formalité, le Tribunal ferait arrêter les revenus des biens séquestrés, soit entre les mains des Locataires, soit entre celles des Fermiers, avec injonction de payer à l'avenir leurs loiers à la Caisse de la Direction-générale; & dans le cas où les biens séquestrés ne seraient point affermés, on en ferait afficher le bail, qui serait adjugé par le Tribunal, en présence de la Partie saisie, ou elle dûment appelée à la Requête du Procureur-Général.

CES formalités préliminaires remplies, le Tribunal, qui exposerait dans son Auditoire un Tableau des biens séquestrés, à l'instar de celui des Hypothèques, le rendrait public tous les quinze jours, comme la feuille des biens mis aux hypothèques, pour servir d'avertissement aux Créanciers des Débiteurs séquestrés, & pour que, dans les six semaines, ils vissent présenter leurs titres de créances, afin d'être compris dans la liquidation, & payés par ordre sur le produit ou la valeur des biens & jusqu'à concurrence.

LES

LES six semaines expirées, il serait fait un ordre des Créanciers de chaque Débiteur séquestré, pour fixer le montant de ce qu'il doit, & si quelques créanciers se présentaient après l'expiration des délais, alors ils ne pourraient venir en ordre qu'après ceux qui se seraient présentés dans le tems utile.

LORSQUE l'ordre serait une fois arrêté, l'on verrait si les biens séquestrés surpassent les dettes, s'ils les égalent, ou s'ils leur sont inférieurs.

SI la valeur des biens excédait celle des dettes, alors on accorderait au débiteur séquestré le tiers du revenu jusqu'à 3000 livres; le quart jusqu'à 10000 liv.; le cinquième jusqu'à vingt; le sixième jusqu'à trente; & le septième indéfiniment, lorsque les revenus excéderaient cette somme; mais il faudrait pour cela que l'intérêt des créances n'excédât pas la moitié, les deux tiers, les trois quarts ou les quatre cinquièmes des revenus, afin de retrouver toujours une marge de libération.

A LA suite de ces formalités, le Tribunal bien instruit de la valeur & du produit des biens séquestrés, ainsi que du montant des créances, serait autorisé, par l'Edit même de son Établissement, à emprunter par Actions de 1000 liv. au Porteur, & sous l'intérêt net de cinq pour cent; les sommes

Tome II.

V

306 DE LA B U S
nécessaires à la libération des Débiteurs séquestrés ;
& ces emprunts étant remplis, on acquitterait
de suite l'universalité des créances en principaux,
intérêts & frais.

LA liquidation une fois opérée, les revenus
des biens libérés seraient employés chaque année,
1°. au paiement des intérêts de l'emprunt; 2°.
au paiement de la pension du Débiteur, & le
surplus à l'acquittement des frais de Régie, des
réparations & d'une partie des Actions de l'em-
prunt; ce qui durerait ainsi jusqu'à l'entière liqui-
dation des biens: de sorte qu'au bout d'un tems
quelconque, les biens séquestrés rentreraient libres
dans les mains du Débiteur ou de ses repré-
sentans.

PAR ce premier moyen, loin que les créanciers
& le débiteur fussent ruinés, chacun serait satis-
fait: les biens seraient conservés, entretenus;
les Baux n'en seraient renouvelés qu'en la pré-
sence du débiteur, ou lui dûment appelé; de sorte
que des familles entières n'auraient plus le dé-
plaisir, ou plutôt le désespoir de se voir ruinées
par les écarts d'un seul.

IL résulterait encore de cette première forme
un avantage fort agréable pour le public, celui
de pouvoir placer des fonds partiels en Effets à

DES SAISIES-RÉELLES, &c. 307
rente & au Porteur, solides & négociables, en tout
tems, sans perte & sans Agio. Ce serait sur-tout
une facilité très-grande pour des tuteurs honnêtes
qui desireraient conserver à leurs pupilles un ca-
pital disponible sans perte à leur majorité.

M A I S dans le cas où les biens séquestrés seraient
équivalens à la masse des dettes, & suffisans pour
en acquitter le montant, alors il faudrait néces-
sairement opérer d'une manière différente, parce
qu'il n'y aurait pas de possibilité de conserver au
débiteur la propriété de ses biens.

D A N S ce cas, lorsque l'ordre des Créanciers &
l'état de leurs créances seraient arrêtés, on procé-
derait en présence du débiteur, ou lui appelé, aux
vente & adjudication de ses biens, au plus offrant,
en l'Auditoire du Tribunal, dans la forme ordi-
naire & sans frais; & d'après le paiement des
adjudications, on procéderait, suivant l'ordre, au
paiement des créanciers y portés.

D A N S le cas enfin où les biens séquestrés seraient
absolument inférieurs aux dettes, ce qui serait
assez rare, & ce qui n'est assez ordinairement que
la suite des procédures monstrueuses suscitées
contre les débiteurs, pour parvenir aux saisies
réelles, ventes, adjudications, consignations,
ordres & distributions, alors on procéderait de

308. DE L'ABUS
 la même manière que dans le cas ci-dessus, & les deniers à provenir des ventes seraient distribués par ordre entre tous les créanciers qui viendraient utilement.

MAIS il pourrait bien, dans le cours de ces opérations, & dans le cas de déconfiture, s'élever entre quelques-uns des créanciers des difficultés, soit sur la préférence, soit sur l'antériorité des titres; dans ce cas, ils donneraient respectivement leurs Requêtes, sur lesquelles le Tribunal statuerait sommairement & sans frais, sauf l'appel au Châtelet; mais alors, & en cas d'appel, comme la contestation entre deux créanciers serait parfaitement étrangère au débiteur, le créancier mal-fondé devrait être condamné aux dépens, sans pouvoir les répéter contre le débiteur ni sur le prix de ses biens.

PAR cette manière de procéder, non-seulement on éviterait des frais immenses, mais encore, par cette économie, on ferait venir en ordre utile un plus grand nombre de créanciers dont la fortune, dans ces fortes de cas, est souvent engloutie dans le gouffre des procédures.

MAIS pour ôter aux débiteurs les moyens de multiplier leurs dettes & d'éloigner leur libération, je crois qu'il conviendrait d'assimiler la

DES SAISIÈS-RÉELLES, &c. 309
 séquestration des biens à une Interdiction, & de prononcer la nullité des engagements qui pourraient être contractés par un homme dont les biens seraient séquestrés, avant son entière libération; ce qui serait constaté par l'exposition & la publicité du tableau des séquestrations.



QUATRIÈME SECTION.
DES OPÉRATIONS**DE LA COMMISSION.**

APRÈS avoir développé les moyens de parvenir à la suppression des Saïfies-réelles, Directions & Consignations, il convient d'entrer dans le détail de toutes les opérations relatives à l'établissement de la Commission Roïale que je propose, non-seulement pour Paris, mais encore pour chaque ville de Parlement ou de Tribunal souverain.

LA première de toutes, serait de s'assurer de la caisse & des registres, tant des Saïfies-réelles que des Consignations, & de vérifier l'état des unes par les autres, afin d'opérer le rétablissement des fonds, s'il s'en trouvait en déficit.

LA seconde serait de dresser le tableau de tous les biens saïfis réellement, d'en fixer les époques, & de former ensuite l'état des Créanciers, aïant droit soit aux Saïfies, soit aux deniers consignés, pour en opérer la distribution & faire cesser les intérêts.

LA troisième serait de faire procéder, en présence du Débiteur ou de ses représentans, à de nouveaux Baux des biens saïfis, pour le terme de neuf années, avec la clause expresse que ces Baux ne pourraient cesser pendant leur durée ni par la vente des objets saïfis, ni par la mainlevée des Saïfies réelles; de sorte que l'on pût tirer des biens toute la valeur dont ils sont susceptibles, ce qui ne se peut par les Baux judiciaires actuels.

LA quatrième serait, d'après la formation du tableau des créanciers saïffans ou opposans sur chaque objet, de voir si la valeur des biens saïfis est inférieure, équivalente ou supérieure au montant des créances, afin de vendre dans les deux premiers cas, ou de payer dans le dernier, en conservant les biens; dans le cas de nécessité de vendre, il ne faudrait le faire que trois mois après le renouvellement des Baux, pour tirer des objets à vendre un parti plus avantageux.

MAIS il faudrait, avant tout, que, par l'Edit même de son établissement, la Commission fût autorisée d'emprunter par Actions toutes les sommes dont elle aurait besoin pour liquider les débiteurs saïfis: qu'elle fût autorisée de même à payer aux Actionnaires *cing pour cent* sans retenue du montant des prêts, & qu'enfin elle le fût

312 DE L'ABUS, &c.
 aussi de rembourser chaque année par ordre de
 numéros, le nombre d'Actions qu'elle jugerait
 convenable d'anéantir d'après la quotité de fonds
 dont elle pourrait disposer annuellement.

LA Commission tiendrait ses séances tous les
 matins depuis neuf heures jusques à une heure
 après midi, excepté les jours fériés. Cette séance
 serait employée à répondre les Requêtes, à rendre
 les Ordonnances, adjudger les Baux & les biens
 à vendre; & pendant la durée de la séance, se
 feraient les différentes recettes & les paiemens
 par le Trésorier, en présence de l'un des Asses-
 seurs, qui, chaque jour, arrêterait les registres des
 recettes & des dépenses: les après midi, depuis
 quatre heures jusqu'à sept, on ferait les vérifica-
 tions de Titres, on recevrait les Affirmations de
 créances, & l'on dresserait les ordres de Créanciers
 pour parvenir à la contribution des deniers.

LE Trésorier ne paierait qu'en vertu des Arrêtés
 de la commission qui seraient relatés à chaque
 paiement.

ENFIN, la caisse fermerait à trois clefs, dont
 l'une demeurerait entre les mains du Président, la
 seconde entre celles du Greffier, & la troisième en-
 tre celles du Trésorier, de manière à ne pouvoir
 craindre aucune espèce de malversation.

CINQUIEME SECTION.

DES ÉMOLUMENS

DE LA COMMISSION.

LES émolumens des Officiers de la Commission
 pourraient être fixés sur le pied de *cinq pour cent*
 de toutes les sommes qui proviendraient des Baux
 & des Ventes des biens séquestrés, ce qui établirait
 une égalité parfaite entre la masse des frais & celle
 des dettes; n'étant pas juste qu'il en coûte autant
 sur les plus petits objets que sur les plus confi-
 dérables.

LE montant de cette retenue pourrait se partager
 tous les six mois, & se diviser en vingt-sept parts,
 dont cinq pour le Président, quatre pour le
 Procureur général, trois pour chaque Assesseur,
 autant pour le Trésorier, deux pour le Greffier,
 & une pour l'Huissier; de manière que, sur
 27,000 l. de recette, le Président aurait 5000 l.,
 le Procureur - Général 4000 l., chaque Assesseur
 3000 l., le Trésorier 3000 l., le Greffier 2000 l.
 & l'Huissier 1000 l.; par ce moyen, la moindre de
 ces parts vaudrait au moins 4000 l., & le public
 y bénéficierait considérablement.

314 DE L'ABUS

D'APRÈS ce plan , il s'agirait de supprimer tous les Offices de Receveurs de Consignations , dont le remboursement serait à la charge du Roi ; mais cette charge n'en serait pas une , vu l'augmentation de produit qu'éprouveraient sur le champ les biens actuellement saisis , & l'augmentation relative des Impositions qui en ferait l'effet.

PAR suite de cette suppression générale dans le ressort de toutes les Cours Souveraines de France , il faudrait nécessairement former aussi dans chaque ressort un établissement de la nature de celui que je viens de proposer , pour suppléer à la suppression des Saïfies-réelles , Directions & Consignations ; de sorte qu'il y aurait autant d'établissmens de Commissions , qu'il y a de Parlemens ou de Tribunaux Souverains.

MAIS pour ne point occasionner de conflit entre les différentes Commissions , dans le cas où les biens d'un même débiteur se trouveraient situés dans le district de plusieurs Commissions , il conviendrait d'ordonner par le règlement à intervenir , que les Requêtes à fin de séquestration ne pourraient être présentées qu'à la Commission du ressort de la Jurisdiction où les condamnations auraient été obtenues , de sorte que la compétence de la Commission dépendrait du Tribunal , d'où les condamnations seraient émanées ; & une

DES SAÏSIES-RÉELLES, &c. 315

Commission une fois légalement faïfse , aurait par suite le droit de séquestrer les biens des débiteurs dans quelque district qu'ils fussent situés , sans empiéter sur le droit des autres Commissions.

MAIS ces mêmes Commissions pourraient entr'elles se rendre un service mutuel , pour le plus grand bien des parties ; ce serait , de ne faire vendre les biens & adjudger les Baux que par le ministère des Commissions , dans le ressort desquelles les objets à louer ou à vendre seraient situés , parce que les locations ou les ventes se feraient nécessairement d'une manière plus avantageuse ; & ces services mutuels se rendraient sur simple commission rogatoire , sans pouvoir exiger ni répéter de rétribution relative aux services mutuellement rendus.

ENFIN , il conviendrait que le tableau des biens séquestrés , qui s'imprimerait tous les mois dans le ressort de chaque Commission , fût envoyé respectivement par chacune d'elles à toutes les autres , pour en être aussi respectivement fait registre , & pour être exposé dans chaque auditoire , afin que tout le monde pût y recourir au besoin.

CETTE formalité empêcherait ceux dont les biens seraient en séquestre de contracter de nouvelles dettes , & cela équivaldrait à une Sentence d'Interdiction.

PAR l'établissement que je viens de proposer, il est évident, 1°. que les Saisies-réelles, Directions & Consignations deviendraient absolument superflues; 2°. que l'on éviterait toutes les Procédures vexatoires & ruineuses qui en sont les suites indispensables; 3°. que l'on conserverait à la fois le gage des Créanciers & la fortune des Débiteurs; 4°. que l'on accélérerait le paiement des uns & la libération des autres; 5°. que l'on conserverait la valeur des biens séquestrés, dont on empêcherait la déprédation; 6°. que l'Agriculture & le Commerce des comestibles ne souffriraient plus d'échec par les incursions judiciaires; 7°. enfin, que les revenus du Roi n'éprouveraient plus de diminution par la réduction des produits & la détérioration des fonds.

OR, tant d'avantages réunis sont assurément bien capables de fixer l'attention du Gouvernement sur une réforme si nécessaire, si désirable & depuis si long-tems désirée; je conviendrai cependant, qu'il pourrait en résulter quelque perte sur le produit du Timbre & sur les droits provenans des frais de Procédure, tels que ceux de Contrôle, de Greffe, de huit-sols pour livres, & autres menus Droits qui achèvent la ruine des Débiteurs; mais je suis assuré d'avance, ainsi que la Nation entière, que l'Administration actuelle ne s'arrêtera jamais sur la considération d'un intérêt

JE ne pense pas non plus que les Officiers de Justice soient dans le cas d'opposer aucune réclamation à une réforme aussi utile, parce qu'il n'est ni de l'intérêt, ni de la justice du Souverain de souffrir qu'une partie de ses sujets soit ruinée, pour en enrichir une autre.

ENFIN, je suis encore plus éloigné de penser que la Magistrature apporte le plus léger obstacle à un établissement & à des suppressions que l'intérêt public sollicite depuis si long-tems. Nos Magistrats éclairés par l'expérience, connaissent & les abus, & le besoin pressant de les réformer; & l'on doit être persuadé d'avance, que les avantages qui ont pu jusqu'à présent résulter en leur faveur des formalités ruineuses à supprimer, ne seront d'aucune considération pour eux, lorsque la Loi suprême du bien public fixera leur principale attention.

na b bio ...
 ob jurto ...
 inq no ...
 ob emen ...
 inslino ...
 zab leu ...
 sura ...

SIXIEME SECTION.

DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CAISSE

DE SECOURS PUBLIC.

MAIS pour donner encore plus d'énergie à l'Etablissement que je viens de proposer, je crois que ce serait le cas d'en ajouter un second très-analogue, & qui serait de l'utilité la plus sérieuse pour les Propriétaires-Fonciers, pour l'Etat, & pour le Public.

IL est aujourd'hui reconnu qu'avec cent mille livres de revenus en terres, on ne peut trouver au besoin un modique emprunt de cent pistoles; on n'ose plus prêter sur des biens-fonds, si ce n'est par privilège, encore veut-on que ce privilège soit dans le district de telle ou telle Jurisdiction.

CETTE difficulté de prêter résulte d'abord d'un défaut de confiance absolue; mais ce défaut de confiance résulte lui-même de l'abus que l'on peut faire de la facilité d'emprunter au-delà même de la valeur des objets à hypothéquer. Il est constant, en effet, que l'on peut, dans l'état actuel des choses, emprunter, dans un même jour, deux

DES SAISIES-RÉELLES, &c. 319
cents mille francs sur une terre ou sur un bien qui n'en vaudrait que la moitié, ainsi le défaut de confiance n'est pas destitué de fondement.

MAIS il en résulte aussi les plus grands inconvénients: en effet, qu'un Propriétaire veuille emprunter pour faciliter l'exploitation d'une forêt, l'ouverture d'une mine, le défrichement ou l'amélioration d'un terrain, &c. il est forcé de renoncer à ses projets, faute de moyens, & le bien général, ainsi que l'intérêt particulier des Propriétaires, en souffrent nécessairement.

S'IL existait au contraire des moyens de connaître d'une manière positive & la valeur des biens sur lesquels on veut emprunter, & les charges dont ils sont grevés; alors la confiance étant toujours en raison des sûretés, il en résulterait nécessairement que les emprunts deviendraient aussi faciles à l'avenir, qu'ils sont difficiles aujourd'hui.

MAIS un obstacle que voici subsisterait toujours. Beaucoup de personnes, par délicatesse, ne veulent point prêter par obligation à terme, parce que l'intérêt du prêt ne leur paraît légitime que dans le cas d'aliénation du capital; d'autres ne veulent point aliéner, parce qu'ils sont bien aises de pouvoir réaliser au besoin, sans courir les

320 DE L'ABUS
 risques de ne point trouver à négocier leurs con-
 trats, ou de les négocier à perte; de sorte que ces
 considérations particulières gênent excessivement
 le prêt d'argent; de-là, ces usures à vingt, trente
 & quarante pour cent, qui sont publiquement &
 impunément exercées, même par des gens que leur
 état & leur fortune ne permettent pas de soupçon-
 ner capables d'une infamie de cette nature.

C'EST pour obvier à tant d'inconvéniens que j'ai
 imaginé l'établissement à Paris d'une Caisse de
 Secours Public, formée sur des procédés différens
 de ceux qui ont pu être proposés, ou qui sont mis
 en usage dans quelques pais étrangers, tels que
 la Prusse, ou le feu Roi a formé, quant au fonds,
 un établissement, à peu près semblable, il y a
 quelques années.

MAIS, pour parvenir à celui que je propose,
 il faudrait commencer, en le formant, par obli-
 ger chaque Porteur d'obligation ou de contrat de
 rente hypothéqués sur des biens-fonds, de faire
 enregistrer à la Commission Royale de la Direction
 générale établie dans le ressort des lieux où les
 biens seraient situés, les titres hypothécaires dont
 ils sont Porteurs, à peine de nullité; bien entendu
 que, dans la suite, le Propriétaire libéré ferait à
 son tour enregistrer sa quittance.

CETTE première formalité, bien plus sûre que
 celle

DES SAISIES-RÉELLES, &c. 321
 celle des hypothèques, ferait connaître d'un coup
 d'œil de quelle somme chaque bien hypothéqué
 se trouverait grevé; de sorte que, dans le cas où
 le Propriétaire voudrait faire un nouvel emprunt,
 on jugerait s'il est praticable, d'après la valeur du
 bien & le montant des hypothèques dont il
 serait grevé.

CES préliminaires une fois remplis, les Pro-
 priétaires d'immeubles qui voudraient emprunter,
 seraient tenus de présenter à la Commission Royale
 de Paris, où serait établie la Caisse générale de
 secours, 1°. le Contrat d'acquisition de l'Immeuble
 sur lequel ils voudraient emprunter; 2°. le Bail
 du même bien; 3°. le certificat de la Commission
 Royale dans le ressort de laquelle l'Immeuble
 serait situé, servant à constater ou qu'il n'existe
 point d'hypothèques sur le bien, ou le montant
 de celles qui existeraient.

SUR le vu de ces trois pièces, la Commission
 jugerait s'il y a lieu de prêter ou non les sommes
 demandées: si le prêt était faisable, alors la Com-
 mission emprunterait par Actions & dans la forme
 indiquée dans la troisième Section de ce Mémoire,
 la somme nécessaire, dont l'Emprunteur sou-
 crirait son engagement payable, avec les intérêts,
 dans les termes convenus entre la Commission
 & lui; de manière qu'à fur & mesure des
 Tome II. X

remboursemens, les deniers reçus serviraient, soit à subvenir à de nouveaux emprunts, soit à rembourser une partie des Actions existantes, & toujours par ordre de numéros.

L'ON sent aisément que si les Emprunteurs ne remplissaient pas leurs engagemens avec exactitude envers la Commission, elle ferait dans l'instant séquestrer les biens hypothéqués, pour se remplir sur leur produit, & que, par conséquent, ni la Caisse ni le Public ne seraient en aucun temps à découvert.

IL résulterait de cet Établissement des avantages inappréciables : en effet, 1°. toutes les personnes qui auraient un gage suffisant seraient sûres de pouvoir emprunter, soit pour se libérer d'anciens emprunts, soit pour augmenter & améliorer leurs propriétés. 2°. Le Public serait assuré de pouvoir placer, sans risque, des fonds partiels avec bénéfice, & de pouvoir réaliser ses fonds en tout temps. 3°. Les personnes qui ont fait des emprunts, soit à constitution, soit par obligation, remboursables en un seul paiement, & qui voudraient adoucir leur libération, pourraient rembourser leurs précédens emprunts par la voie d'un nouveau, & prendre pour le remplir les termes les moins onéreux.

DE cette manière, il est constant que les

DES SAISIES-RÉELLES, &c. 313
emprunts deviendraient très-faciles, & que nombre de Propriétaires qui, faute de pouvoir opérer des remboursemens exigibles, ou emprunter pour y satisfaire, ont la douleur de voir saisir réellement leurs biens & dévalter leur fortune, ne seraient plus exposés à l'avenir à de pareils désagrémens.

MAINTENANT, afin d'indemniser la Direction-générale de ses peines, soins & faux frais pour la manutention de la Caisse de secours public, je crois qu'il serait juste de lui accorder un traitement de 2 $\frac{1}{2}$ pour cent, non pas sur le capital des emprunts, mais sur la rentrée de tous les fonds qui serviraient à en amortir les capitaux & les intérêts.

DE ce produit, dont le partage ne serait fait qu'entre le Président, les Assesseurs, le Procureur-Général & le Trésorier, il serait d'abord fait déduction des frais & faux frais des Bureaux à établir; ensuite, du surplus, il serait formé vingt-quatre parts, dont cinq pour le Président, trois pour chaque Assesseur, quatre pour le Procureur Général, & trois pour le Trésorier; de sorte que sur une somme de 24000 liv. il en reviendrait 5000 liv. au Président, 3000 liv. à chaque Assesseur, 4000 liv. au Procureur Général, & 3000 l. au Trésorier.

MAINTENANT si cet établissement avait lieu, nécessairement il faudrait supprimer celui des

Hypothèques sur les Immeubles, créé par l'Edit ed 1771, ainsi que la formalité des Ratifications sur les ventes; & au moien de l'obligation imposée à tout Créancier hypothécaire sur un Immeuble de faire enregistrer son titre de créance, & en imposant au Propriétaire, dans les cas d'aliénation, la nécessité de faire viser au Contrat de vente le certificat de la Commission du ressort du bien à vendre qu'il n'existe point d'hypothèques, où le certificat de celles qui existent, les biens ne pourraient être vendus qu'à la charge des hypothèques subsistantes, & les Créanciers seraient dispensés, par-là, de la formalité coûteuse des oppositions à former pour conserver leurs droits; formalité que souvent on oublie, que quelquefois on croit superflue, & que, très-souvent, beaucoup de gens ignorent.

MAIS en supprimant l'établissement des Hypothèques désormais inutiles, il faudrait aussi nécessairement opérer des remboursemens; je crois que pour y parvenir, sans frais, on pourrait exiger un droit d'enregistrement & de quittance des Hypothèques qui serait employé, jusqu'à parfait remboursement, à cette liquidation.

EN cas même d'insuffisance, on pourrait appliquer une portion du bénéfice de la Caisse de secours à cet objet, jusqu'à l'entier amortissement des remboursemens à faire.

IL résulterait, comme il est facile de s'en convaincre, de très-grands avantages de l'établissement de cette Caisse, une très-grande facilité dans les emprunts, une plus grande sûreté dans les prêts, une très-grande diminution de frais dans les ventes, & par contre-coup, on pourrait éviter beaucoup de poursuites, de saisies-réelles, & de désastres qui en deviennent les conséquences forcées.

IL s'en suivrait encore beaucoup d'amélioration dans les biens-fonds, d'activité dans le commerce, d'aisance dans l'industrie, enfin d'aceroissement & de stabilité dans les revenus du Roi, dont le rapport est nécessairement lié à tout ce qui précède. Or, des considérations aussi importantes méritent trop les regards de l'Administration, pour ne pas croire qu'elle y apporte l'attention la plus sérieuse.

Paris, Novembre 1787.



OBSERVATION.

ON fera peut-être étonné, d'après tout ce que j'ai dit dans l'Ouvrage qu'on vient de lire, du silence que j'ai gardé sur les objets de contestation qui divisent depuis un an M. de CALONNE & M. NECKER; mais j'ai cru que dans une circonstance pareille, c'était le cas de dire : *inter duos litigantes tertius gaudet*; le Gouvernement & le Public sont en tiers dans cette guerre intéressante, & tel qu'en puisse être l'événement, ils ne pourront que profiter utilement des lumières qui doivent en résulter; chacun des Contendants a vu ou dû voir les objets en face, chacun a dû puiser dans les mêmes sources, s'étayer des mêmes renseignemens; dès-lors, ils auraient naturellement dû trouver les mêmes résultats; mais si la méthode de chacun a été différente, si le classement des objets n'est pas le même, & si l'inexactitude à présidé de part & d'autre à ce classement, il a dû nécessairement aussi résulter une incertitude, une obscurité dont ni l'un ni l'autre ne pourra sortir; le défaut d'ordre suffisant, ou de méthode assez claire, assez précise, a pu les égarer; alors plus ils disputeront, & moins ils parviendront à s'accorder; mais si l'Administration ne peut

pas tirer parti de leurs lumières, au moins pourra-t-elle en tirer de leurs erreurs & s'en garantir.

JE n'en dirai pas autant du Compte des Finances rendu au Roi en Mars 1788, & qui paraît au moment où se termine l'impression de mon Ouvrage.

CE Compte est le véritable modèle de tous ceux qu'on aurait dû rendre depuis long-temps; l'ordre des divisions, le classement des objets, la méthode & la clarté qui font la base de ce Compte, doivent en faire le premier monument de l'Histoire des Finances.

POUR la première fois, ce chaos jusqu'à présent impénétrable est débrouillé, chacun peut voir & la source des produits & la nature des dépenses; & chacun désormais peut spéculer avec certitude sur les moyens d'amélioration dont cette partie, la plus intéressante de l'Administration, peut être susceptible; on y puisera des moyens de libération, des plans de réformes, de suppressions, de remplacemens; en un mot, pour la première fois, le voile est déchiré, le désordre disparaît & la lumière de la vérité brille dans tout son éclat; j'ose croire que ma façon de penser sera celle de tous les Citoyens éclairés, & de tous les amis de l'ordre & du bien public.

328 OBSERVATION.

MAIS un des plus précieux avantages de ce Compte, est d'établir dans l'Administration des Finances & du Trésor une base désormais invariable, & dont à l'avenir les Administrateurs ne puissent plus s'écarter; de repousser tous ceux qui chercheraient à ramener le désordre, d'éloigner les sollicitations indiscrettes, de bannir les malversations, & de proscrire les abus de tous genres dont on s'est plaint depuis FRANÇOIS I jusqu'à ce jour.

L'USAGE qui s'introduit de la publicité des Comptes annuels des Finances, les détails & les observations dont ils seront toujours accompagnés, tiendront nécessairement dans les bornes du devoir & de l'exactitude ceux à qui tout était permis sous le régime d'une manutention ténébreuse, & c'est maintenant que l'on doit juger des motifs qui ont si long-temps réduit à un silence forcé tous les Citoïens honnêtes & instruits, qui tâchaient d'éclairer l'Administration de leurs lumières.

QUOI QU'IL en soit, le Compte de 1788, comme le Ministre en convient lui-même, n'est point encore au degré de perfection où les suivans doivent parvenir; dans l'état actuel des choses, il est difficile de pouvoir donner le Compte effectif d'une année déterminée, tant en Recette

OBSERVATION. 329

que Dépense; l'embranchement des Recettes & des Dépenses d'une ou de plusieurs années sur une autre, jette nécessairement une confusion telle, qu'il n'est guères possible de déterminer que le total de la Recette & de la Dépense qui se font dans le cours d'une année.

MAIS il serait possible, ce me semble, & par un moyen bien simple, de remédier à cet inconvénient.

COMME chaque objet de Recette ou de Dépense est connu, que l'on sait d'où il procède, à quelle branche de produit il tient, à quelle nature de Dépense il est employé, rien, ce me semble, ne serait plus facile que de s'assurer tous les deux ou trois ans, c'est-à-dire, par deux ou trois Comptes, quelles sont les Recettes & les Dépenses effectives d'une année déterminée.

POUR y parvenir avec aisance, il suffirait, par exemple, dans le Compte à faire en 1789, de classer, dans des Tableaux distincts & séparés, les parties de Recettes faites en 1788 & 1789 sur les exercices 1787, 1788 & 1789, & de suivre la même méthode pour les Dépenses, ou paiemens faits d'objets appartenans à ces différens exercices. De sorte que, résumant en tête du Compte de 1791 ce qui a été reçu & dépensé

330 **OBSERVATION.**
 sur l'exercice 1788, pendant les années 1788, 1789 & 1790, on aurait incontestablement le total effectif de ce qui appartiendrait à l'exercice de 1788. En 1792 on ferait le même résumé pour l'exercice de 1789; de sorte qu'en supposant que la Recette & la Dépense d'un exercice puissent se prolonger pendant le cours de trois années, au bout de ce terme, & par le moien des Tableaux distincts de ce qui serait reçu & dépensé chaque année sur les différens exercices, on aurait le résultat effectif de chaque année déterminée, tant en Recette que Dépense.

IL résulterait ensuite de très-grands avantages de cette lumière, en ce que l'on pourrait faire des États de comparaison d'année sur autre, & voir d'un coup d'œil les améliorations, les accroissemens de revenus, & les réductions de dépenses.

CETTE méthode une fois adoptée, suivie & rendue publique, la confiance & le courage renaîtraient par degré; l'Administration des Finances, si difficile jusqu'à ce jour, ne deviendrait qu'un jeu; l'ordre & la simplicité seraient à l'avenir la base essentielle de toutes les opérations; & par suite, le bonheur public, & la gloire de la Nation en deviendraient le résultat général.

Paris, 30 Avril 1788.

POST-SCRIPTUM.

CE n'est qu'après avoir mis en ordre tous mes Manuscrits, & au moment qu'ils étaient à la censure, en Septembre 1787, que j'ai lu la nouvelle ENCYCLOPÉDIE par ordre de matières, *Partie des FINANCES*, que j'avais desiré lire depuis long-temps.

J'AVOUERAI de bonne foi que je l'ai lue avec plaisir & peine tout à-la-fois; avec *plaisir*, parce que je l'ai trouvée bien rédigée en général & fort instructive; mais avec *peine*, parce que cet Ouvrage, malheureusement fort mal imprimé, est à refondre en entier sous deux ans, d'après le nouveau système embrassé par le Gouvernement, & les changemens ou plutôt les réformes absolues qui doivent avoir lieu dans cet espace de temps.

J'AI reconnu dans cet Ouvrage tous les principes & partie des idées qu'on trouvera dans le mien; mais je dois avouer que les Rédacteurs n'ont pas eu plus de connaissance du mien que je n'en avais eu du leur, mes travaux étant absolument antérieurs même au projet de la nouvelle Encyclopédie.

LONG-TEMPS avant la publication du premier

332 POST-SCRIPTUM.

Volume sur les Finances, j'adressai à M. DIGEON, qui devait être le Rédacteur de cette partie, l'Ouvrage que j'avais fait imprimer en 1775, & qui forme par extrait la première partie de ma Collection; je lui offris, en même temps, la communication de tous mes Manuscrits, elle n'eut point lieu; dès ce moment je n'y pensai plus; mais en lisant la partie de l'Encyclopédie qui traite des Finances, j'y ai vu avec surprise, & cependant avec une satisfaction intérieure, toutes mes idées sur les Administrations Provinciales, sur l'Impôt Territorial unique, &c. L'on pourra juger de cette conformité par la comparaison de cet Ouvrage & du mien; mais pour écarter tout soupçon de plagiat de ma part, il me suffira de fixer les époques auxquelles chacun de mes travaux a été fait.

LA première partie n'est que l'Extrait de celle qui fut imprimée en 1775.

LA seconde a été remise au Roi, en manuscrit, à la fin de 1782.

LA troisième a été adressée à l'Académie de Châlons en Janvier 1780, & est un des trois Mémoires que l'on avait distingués à l'Administration, comme devant décider le sort du prix; cette partie & la précédente étaient, dès 1783,

POST-SCRIPTUM. 333

en Manuscrit dans le Cabinet du Roi de Prusse défunt, qui eut la bonté de me témoigner alors son étonnement sur les difficultés que j'éprouvais de publier ces Ouvrages.

LA quatrième a été finie au mois de Septembre 1787.

LA cinquième a été faite en Avril 1785.

LA sixième a été finie en Mai 1781, & communiquée la même année au Ministre des Finances.

ENFIN, la septième a été finie en Novembre 1787.

IL est constant, d'après les époques de la confection de mes Manuscrits, qu'ils ont, pour la plupart, une époque fort antérieure à la nouvelle Encyclopédie; mais si je n'en ai pas été le plagiaire, je m'applaudis au moins d'avoir pensé, sur nombre d'articles, de la même manière que les Rédacteurs de cette partie intéressante.

LA seule chose qui m'a véritablement affecté, c'est que, dans un Ouvrage fait pour passer à la postérité, l'on ait rendu compte au mot *Finance*, page 141, de l'Ouvrage que je fis imprimer en

334 POST-SCRIPTUM.
1775, d'autant plus que le Système d'Imposition que je présentai alors, n'était point celui que je me proposais de rendre public, & n'en était qu'une approximation.

MON Système général tendait à la subversion absolue de celui qui existait dans ce temps; mais je sentais & je craignais le danger de l'annoncer sans avoir disposé les esprits; je me contentai de proposer une Taille d'abonnement, & la forme de l'asseoir; par-là, je préparais & mon plan d'Administration Provinciale & celui de l'Impôt Territorial unique qui pouvaient révolter trop de gens intéressés à s'y opposer; je ne voulais présenter alors qu'une marche pour parvenir à l'évaluation des fonds & à l'assiette de l'Impôt unique; je joignis quelques idées sur des réformes ou des suppressions qui ont eu lieu depuis; & du moment de ces premiers succès, je travaillai d'après mes véritables idées que je donne aujourd'hui, après avoir attendu douze années entières le moment favorable.

DANS l'extrait, que contient l'Encyclopédie, de mon premier Ouvrage de Finances, j'ai encore vu à regret que l'on avait inséré mon évaluation des Maisons du Roïaume, dont le calcul est absolument erroné; lorsque je le fis, je me guidai d'après des détails sur Paris qui annonçaient 54,000 maisons dans son enceinte, mais

POST-SCRIPTUM. 335
postérieurement à cet Ouvrage, je fus obligé, par circonstance, de m'occuper en 1783 d'un travail sur le Vingtième pour les maisons de Paris; ce travail exigeant nécessairement des bases positives & des calculs certains, je m'assurai à la Recette générale des Finances, du nombre d'articles dont le Vingtième de Paris était composé; je vis alors avec certitude qu'il ne se portait qu'à vingt-huit mille environ, y compris quelques articles en terres, & que, sur ce nombre, il y avait environ 4000 articles privilégiés; cette lumière positive me fit alors réformer mon calcul, tel qu'on le trouve dans la seconde partie de cet Ouvrage, & je vis à regret, mais trop tard, que j'avais été, jusqu'alors, induit dans une erreur très-grossière, ainsi que ceux qui avaient donné des Descriptions de Paris.

HEUREUSEMENT tout paraît annoncer la nécessité prochaine de refondre en totalité la partie de l'Encyclopédie qui traite des Finances, & l'on doit espérer que cette science très-vraie, qui n'en a jusqu'à présent pas été une, sera fixée dans une compilation nouvelle d'une manière invariable, & sur des principes & des bases désormais inaltérables.

J'OBSERVERAI, en finissant, que malgré l'attention scrupuleuse avec laquelle j'ai revu jusqu'à

336 POST-SCRIPTUM:

trois fois les épreuves de cet Ouvrage, & qu'indépendamment des cartons que j'ai fait faire, il est encore resté une quantité considérable de fautes essentielles que le Lecteur est prié de vouloir bien corriger, d'après *l'Errata* très-exact qui se trouve à la page suivante.

Fin de la septième Partie.

FAUTES A CORRIGER.

TOME PREMIER.

- A**VIS, au Frontispice de l'ouvrage, ligne première, le public est prévenu, lisez est averti.
- A**L'APPROBATION, ligne 13, mais même, ôtez même.
- Page 64, ligne 13, point de parti mitoiën, lisez point de milieu.
- Page 65, ligne 6, parti pris, ôtez pris.
- Page 69, ligne 16, septier de bled, lisez le septier de bled.
- Page 81, ligne 6, dès à l'instant, lisez dès l'instant.
- Page 89, ligne 13, les objets du luxe, lisez de luxe.
- Page 96, ligne 15, elles existaient, lisez ils existaient.
- Page 100, ligne 12, n'a pas pu, lisez n'a pu.
- Page 111, ligne 11, moïen de faire, lisez le moïen de faire.
- Même page, ligne 19, méthodique, ; ôtez la virgule.
- Page 115, ligne 18, seroit, lisez ferait.
- Page 127, ligne 8, que l'on a, tant de fois; ôtez la virgule.

338

Page 130, ligne 21, l'Aministration, lisez l'Administration.

Page 140, ligne 24, une instant, lisez un instant.

Page 151, ligne 15, équivalente, lisez équivalent.

Même page, ligne 18, néssairement, lisez nécessairement.

Page 154, ligne 5, tel que, lisez tels que.

Page 155, ligne 3, e vais, lisez je vais.

Page 160, ligne 13, & celui, lisez & avant celui

Page 163, ligne 16, 54 Millions, lisez 49 Millions.

Même page, ligne 20, 26 Millions, lisez 31 Millions.

Page 165, ligne 8, d'Aministation, lisez d'Administration.

Page 176, ligne 20, pour démontrer, si, ôtez la virgule.

Page 178, ligne 13, de domaines, lisez des domaines.

Page 191, ligne 3, de toutes les genres, lisez de tous les genres.

Page 197, ligne 22, demeurée ensevelie au Contrôle général, en a été exhumée, lisez demeuré enseveli au Contrôle général, en a été exhumé.

339

Page 213, aux notes, ligne dernière, & que le, lisez & que les.

Page 241, ligne 15, est encore obligé, lisez il est encore obligé.

Page 272, ligne 5, actuellement, lisez annuellement.

Page 275, ligne 10, lisez s'empresseraient.

Même page ligne 11, lisez Bureaux Provinciaux.

Page 318, ligne 21, pour empêcher, lisez afin d'empêcher.

Page 328, ligne 17, gradde, lisez grade.

T O M E S E C O N D.

Page 6, ligne 3, deux cents, lisez deux cents.

Page 22, aux notes, ligne 12, RIX MILLIARDS, lisez SIX MILLIARDS.

Page 23, aux notes, ligne première, les non Païans, lisez des non Païans.

Page 32, ligne 14 vins fins, lisez vins fins.

Page 34, ligne 5, Relieurs, &c. lisez Relieurs &c.

Page 44, ligne 24, l'infidélité, lisez l'infidélité.

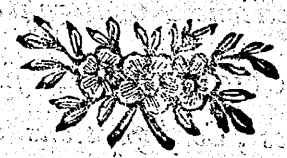
Page 46, aux notes, ligne 10, le double du numéraire, lisez de numéraire.

Page 47, aux notes, ligne 14, peine à concevoir, lisez peine à se persuader.

Y 2

- Page 74, ligne 14, de toutes manières, lisez de toute manière.*
- Page 81, ligne 16, des délits, lisez de délits.*
- Page 95, ligne 12, beaucoup plus, lisez beaucoup plus.*
- Page 110, ligne dernière, dans l'esprit, lisez dans l'espoir.*
- Page 114, ligne 22, ou nécessaires, lisez ou nécessaires.*
- Page 127, ligne 3, d'uu Milliard, lisez d'un Milliard.*
- Page 136, après la ligne 8, ajoutez l'omission suivante, Libération, force & richesses, tel serait le résultat de mon système, & tels seraient les moïens qui conduiraient la France à son plus haut période de grandeur & de prospérité.*
- Page 146, ligne 9, d'ul demi, lisez d'un demi.*
- Page 152, ligne 5, supérieur, lisez supérieure.*
- Page 154, lignes 3 & 4, péseferait, lisez péferait.*
- Page 178, ligne 15, la confiance, lisez la confiance.*
- Page 181, ligne 16, Benefice, lisez Bénéfice.*
- Page 183, ligne 15, confiance, lisez confiance.*
- Page 210, ligne 12, dispensait, lisez dispensaient.*

- Page 211, ligne 12, on a fait, lisez on en a fait.*
- Page 227, ligne 10, monstrueux, lisez monstrueux.*
- Page 246, ligne 14, une injustice, lisez d'une injustice.*
- Même page, ligne 15, benefice, lisez bénéfice.*
- Page 277, ligne 12, mulritude, lisez multitude.*
- Page 324, ligne première, Ed. l'Edit 1771, lisez l'Edit de 1771.*
- Page 335, ligne dernière, JOBSEBVERAI, lisez J'OBSERVERAI.*



T A B L E
D E S M A T I E R E S.

AVANT-PROPOS,	Page 289
MÉMOIRE sur la suppression des Saisies-réelles, Consignations & Directions.	291
PREMIÈRE SECTION. De l'Abus des Saisies- réelles, Directions & Consignations.	293
SECONDE SECTION. De la suppression des Saisies-réelles, Consignations & Directions.	299
TROISIÈME SECTION. De l'Etablissement d'une Direction-générale.	303
QUATRIÈME SECTION. Des Opérations de la Commission.	310
CINQUIÈME SECTION. Des Emolumens de la Commission.	313

TABLE DES MATIERES.	343
SIXIÈME SECTION. De l'Etablissement d'une Caisse de secours public.	318
OBSERVATION.	326
Postscriptum.	331
Errata général.	337

Fin de la Table.

PRIVILÈGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé le Sieur GROUBER DE GROUBENTALL, Nous a fait exposer qu'il désirerait faire imprimer & donner au Public *la Théorie Générale de l'Administration politique des Finances; Observations Générales; Moyens Comparatifs de Libération des Dettes Nationales de l'Angleterre & de la France, par le même*, s'il nous plaisait lui accorder nos Lettres de privilège pour ce nécessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons, par ces présentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Roïaume; Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilège, pour lui & ses hoirs à Perpétuité, pourvu qu'il ne ne le rétrocède à personne; & si cependant il jugeait à propos d'en faire une cession, l'acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilège que de la Cession; & alors, par le fait seul de la Cession enregistrée, la durée du présent Privilège sera réduite à celle de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, si l'Exposant décède avant l'expiration desdites dix années; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Règlement sur la

durée des Privilèges en Librairie. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits ouvrages sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'Etat en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les Contrefaçons: A LA CHARGE que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits ouvrages sera faite dans notre Roïaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères; conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit, qui aura servi de copie à l'impression desdits ouvrages, sera remis, dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur DE LAMOIGNON, Commandeur de nos Ordres; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur DE LAMOIGNON; le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous mandons & en-

joignons de faire jouir ledit Exposé & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin desdits ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le trente-unième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le quatorzième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le registre XXIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 1398, fol. 435, conformément aux dispositions énoncées dans le présent privilège; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf exemplaires prescrits par l'arrêt du Conseil du 16 avril 1785. A Paris, le dix-huit Janvier 1788.

Signé, KNAPEN, Syndic.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD & Fils, Imprimeurs du Roi, rue des Mathurins, 1788.

M É M O I R E
 SUR L'IMPÔT,
 CONSIDÉRE DANS SES RAPPORTS
 AVEC LA CONSTITUTION.

